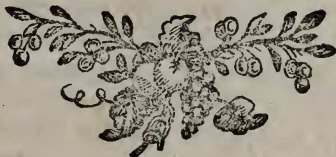
LES PRINCIPES DE LA FOI, SUR LE GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE, EN OPPOSITION AVEC LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ,

Ou réfutation du développement de l'opinion de M. Camus.

Par un Docteur en Théologie de la Faculté de Paris.

Septieme édition, revue & augmentée par l'Auteur.



A PARIS,

Au Bureau de l'Ami du Roi, rue Saint-André-des-Arts, n°. 37.

1791.

AVERTISSEMENT.

CET Ouvrage auroit pu paroître plutôt : des circonſtances particulieres ont empêché l'Auteur de le rendre public ; mais comme on ne ceſſe de répéter que c'eſt méchamment & ſans aucun motif valable que les Evêques & autres Eccléſiaſtiques n'ont pas voulu prêter le ſerment, il eſt eſſentiel de faire connoître les motifs qui les y ont déterminés, & d'en démontrer la légitimité. C'eſt le but de cet Ecrit ; les matieres ſur leſquelles il roule, étant abſtraites par elles-mêmes, on

a tout sacrifié à la clarté & à la méthode.

Nota. On a désigné les notes un peu longues, par des lettres, & on les a renvoyées à la fin. On pourra les lire après avoir lu l'Ouvrage ; on y trouvera un moyen de conciliation. Il seroit à désirer, pour le bien de la paix, qu'il fût agréé.



LES PRINCIPES DE LA FOI, SUR LE GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE,

En opposition avec la Constitution civile du Clergé.

IL a paru un Ecrit intitulé : *Développement de l'opinion de M. Camus, Député à l'Assemblée Nationale, sur l'exécution des Lois concernant la Constitution du Clergé.*

Si cet Ecrit n'avoit été distribué qu'aux Députés de l'Assemblée Nationale ; s'il n'avoit été répandu que dans Paris, on y auroit fait peu d'attention, nous en aurions conçu peu d'inquiétude, nous ne nous serions pas donné la peine d'y répondre. Il n'est personne dans Paris qui ne connoisse M. Camus. On sait que c'est un célebre Jurisconsulte, un Administrateur habile, un grand Réformateur ; mais

on peut être tout cela, ſans être un grand Théologien, & il n'en faudroit d'autre preuve que l'ouvrage même de M. Camus. Rien de plus faux en principes, rien de plus foible en raiſons.

Mais comme cet imprimé eſt parvenu dans les Provinces, qu'il a même couru les Campagnes, où l'on ne connoît guere M. Camus, ces bonnes gens pourroient s'imaginer que ce M. Camus eſt un Pere de l'Egliſe gallicane, ou tout au moins un ſavant Docteur en Sorbonne. Ils ſeront d'autant plus portés à le croire, que, pour en impoſer davantage, ou pour ſe donner les airs de chef de parti, M. Camus ſe préſente avec un cortege de vingt-ſept Curés ou autres Eccléſiaſtiques, qui déclarent humblement adhérer & ſe ſoumettre à ſa doctrine. Comment, en effet, concevoir que des Paſteurs chargés par état d'éclairer & d'inſtruire, s'oublient au point de ſe traîner à la ſuite d'un laïque qui dogmatiſe. Ah ! n'eſt-ce pas là déshonorer le Miniſtere eccléſiaſtique & avilir les fonctions de Paſteurs ? Il nous a donc paru eſſentiel de détruire la prévention que ce concours de témoignages impoſans pourroit donner en faveur de l'opinion de M. Camus ; & puiſqu'il lui a été permis de débiter à la tribune & de répandre dans le public des principes faux, erronés, & même hérétiques, on ne ſauroit nous faire un crime de réfuter ſes erreurs, & de le rappeler aux vrais principes. Afin de procéder avec ordre & méthode dans une diſcuſſion qui demande à être approfondie, nous avons extrait de l'opinion de M. Camus cinq propoſitions, qui nous ont paru être l'analyſe exacte de la doctrine de ce moderne Janſenius (1).

---

(1) Si l'on compare M. Camus à Janſenius, c'eſt pour le nombre des propoſitions, & non pas quant à la doctrine. Janſenius, Arnaud, Nicole, Paſchal, Duguet, Fleury, ces grands hommes penſoient bien différemment ; ils étoient bien

M. Camus ſoutient, 1°. que l'Egliſe étant dans l'Etat, & non l'Etat dans l'Egliſe, tout ce qui n'eſt que de diſcipline peut être réglé & modifié par l'Etat, & que s'il n'eſt pas au pouvoir des Puiſſances de la terre d'altérer le dogme, il n'en eſt pas de même de la diſcipline & des pratiques extérieures (1). 2°. Que le Pape n'a qu'une primauté d'honneur & de ſurveillance dans l'Egliſe, laquelle primauté eſt bien éloignée d'une juridiction proprement dite (2). 3°. Que les Evêques ont, en vertu de leur conſécration, toute la juridiction néceſſaire; que cette juridiction eſt illimitée, & que ſa circonſcription n'eſt qu'une loi de police, que le Souverain temporel peut faire ceſſer quand il lui plaît (3). 4°. Que les Paſteurs ſont juges de la foi, ainſi que les Evêques; qu'ils peuvent faire tout ce que fait un Evêque, excepté l'ordination, & qu'ils ne different par conſéquent que par le pouvoir de conférer le Sacerdoce (4). 5°. Que les Prêtres ont reçu dans l'ordination le pouvoir de prêcher & de confeſſer; que ce pouvoir ne dépend aucunement de la juridiction épiſcopale, & que par conſéquent les Prêtres n'ont pas beſoin d'approbation (5). Telle eſt la doctrine de M. Camus : il ne la déſavouera pas; il l'a tant de fois prêchée

---

éloignés de ſoutenir que c'eſt à la Puiſſance civile à régler la diſcipline de l'Egliſe; que le Pape n'a aucune juridiction dans l'Egliſe; que la miſſion n'eſt point néceſſaire; & M. Camus a bien peu profité des leçons de ſes maîtres. Ce n'eſt pas dans leurs écrits qu'il a puiſé ſes principes; il s'en eſt fait à lui-même, ou plutôt ce ſont de vieilles erreurs qu'il a renouvelées; car les erreurs ſont comme les modes qui reparoiſſent de temps à autre.

(1) Pag. 5, 6, 7 & 14.
(2) Pag. 15, 16 & 23.
(3) Page 31, 32.
(4) Page 26.
(5) Pag. 32, 33.

à la tribune, tant de témoins en ont été ſcandaliſés, qu'il ne ſauroit y avoir le moindre doute à cet égard : elle eſt d'ailleurs conſignée dans ſes écrits. A ces cinq propoſitions, nous en oppoſerons cinq autres ; &, afin que M. Camus n'ait point à nous reprocher, ainſi qu'il l'a fait aux Evêques, des ambiguités, des incertitudes, nous ſuivrons ſon conſeil ; &, à l'exemple de Boſſuet, nous ſerons clairs & précis ; nous lui dirons nettement, & ſans aucun détour, ce qui eſt de foi ; en ſorte qu'après nous avoir lus, M. Camus ſaura ce qu'il doit croire. Nous lui dirons donc, & nous lui prouverons qu'il eſt de foi, 1°. que c'eſt à l'Egliſe ſeule que J. C. a confié tous les pouvoirs néceſſaires pour régler ſa diſcipline & ſe gouverner elle-même. 2°. Que le Pape a non-ſeulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de juridiction dans l'Egliſe univerſelle. 3°. Que les Evêques, en vertu ſeule de leur conſécration & de leur caractere épiſcopal, ne peuvent exercer de juridiction proprement dite, mais que pour l'exercer, ils ont beſoin d'une miſſion ſpéciale & déterminée, & qu'ils ne peuvent tenir cette miſſion que de l'Egliſe. 4°. Que les Evêques ſont, de droit divin, ſupérieurs aux Prêtres, non-ſeulement quant au pouvoir de conférer le ſacerdoce, mais quant à la hiérarchie eccléſiaſtique, & quant à la juridiction, & qu'ils ſont auſſi, de droit divin, les Juges de la foi ; en ſorte que ſi les ſimples Prêtres ont ſiégé dans les Conciles, & y ont eu quelquefois voix délibérative, ce n'a été que par une conceſſion de l'Egliſe. 5°. Que les Prêtres reçoivent bien dans leur ordination le pouvoir de remettre & de retenir les péchés, mais qu'ils ne peuvent exercer, même validement, ce pouvoir, ſans une juridiction ſpéciale & déterminée, que l'Egliſe ſeule peut leur donner & leur donne par la miſſion ou approbation.... Ces cinq propoſitions ſont conformes à la

foi ; ce ſont autant de principes de foi. Nous en apporterons des preuves ſi multipliées & ſi convaincantes, que les Paſteurs qui ont ſouſcrit à la doctrine de M. Camus, ſans l'avoir ſans doute examinée, rougiront de leur adhéſion, & s'empreſſeront de la rétracter & de réparer le ſcandale qu'ils ont donné.

Premier Principe.

Il eſt de foi que Jeſus-Chriſt, en établiſſant ſon Egliſe, lui a accordé tous les pouvoirs néceſſaires pour ſe régir & ſe gouverner en elle-même. Nous en avons une preuve ſans réplique dans les Actes des Apôtres. L'Eſprit-Saint, y eſt-il dit, *Spiritus Sanctus*, a poſé les Evêques pour régir l'Egliſe de Dieu qu'il a acquiſe par ſon ſang (1). *Poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei quam acquiſivit ſanguine ſuo*. Deſtinée, par ſon divin Auteur, à s'accroître & à s'étendre dans les régions même infidelles, & malgré tous les efforts des puiſſances de la terre, comment l'Egliſe auroit-elle pu ſe maintenir & ſe fortifier, ſi elle avoit été dans leur dépendance, ſi les Empereurs avoient eu le droit de la régir, de la gouverner & de lui preſcrire à leur gré des regles de conduite & de diſcipline ? & ne ſeroit-ce point un vain pouvoir que celui qu'elle auroit reçu de Jeſus-Chriſt, ſi les Princes avoient eu le droit de lui en interdire l'uſage ? Dieu auroit voulu la fin, & n'auroit pas voulu les moyens, ce qui ſeroit abſurde. Dès que l'Eſprit-Saint a lui-même poſé, établi les Apôtres & les Evêques qui ſont leurs ſucceſſeurs pour régir l'Egliſe, c'eſt donc à eux ſeuls qu'il appartient de la gouverner. Auſſi voyons-nous que dans tous les temps ils ont exercé ce droit impreſcriptible qu'ils

---

(1) Actes des Apôtres, chap. 20, verſ. 28.

tenoient de Jesus-Christ même. Ils l'ont exercé sous les Empereurs même païens ; l'auroient-ils perdu sous les Princes chrétiens ? Ces Princes, en entrant dans le sein de l'Eglise, n'ont acquis sur elle aucun nouveau pouvoir dans l'ordre spirituel ; ils sont devenus ses enfans, dit Nicolas Ier, mais ils n'en sont pas devenus les maîtres (1) ; ils n'en sont pas devenus les Pontifes. Ne vous mêlez pas, disoit Osius à l'Empereur Constance, (St. Athanase rapporte avec éloge ces belles paroles) ne vous mêlez pas des affaires ecclésiastiques, *ne te misceas rebus ecclesiasticis* ; ne commandez point sur ces matieres, mais apprenez plutôt ce que vous devez savoir. Dieu vous a confié l'Empire, & à nous ce qui regarde l'Eglise. Celui qui entreprend sur votre gouvernement, viole la Loi divine : craignez aussi à votre tour qu'en vous arrogeant la connoissance des affaires de l'Eglise, vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime. Il est écrit : rendez à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu. Il ne nous est pas permis d'usurper l'empire de la terre, ni à vous, Seigneur, de vous attribuer aucun pouvoir sur les choses saintes (2).

La Loi de J. C. vous a soumis à nous, disoit St. Grégoire de Nazianze aux Empereurs & aux Préfets, car nous exerçons aussi un empire... Vous qui n'êtes que de simples brebis, ne transgressez pas les limites qui vous sont prescrites : ce n'est pas aux brebis à paître les pasteurs. C'est aux Pontifes, dit St. Jean Damascene, & non pas aux puissances du siecle à régler le gouvernement de l'Eglise. (*Ora. prima, de imaginibus.*) Cette vérité, les Empereurs chrétiens eux-mêmes l'ont reconnue. C'est à l'Evêque, dit Valentinien, à statuer sur (3) les matieres de la foi &

---

(1) Can. Si Imperator.
(2) S. Ath. Epist. ad solit. agentes.
(3) Ambr. ad Val. 21 & 2.

de l'ordre eccléſiaſtiques. Théodoſe le jeune, en renvoyant ſes députés au Concile d'Epheſe, leur défend de connoître des affaires eccléſiaſtiques. C'eſt un crime, dit-il, *nefas eſt*, à celui qui n'eſt pas inſcrit au catalogue des Evêques, de ſe mêler des affaires & conſultations eccléſiaſtiques (1). Dieu a confié aux hommes, dit Juſtinien, le ſacerdoce & l'empire; le ſacerdoce pour adminiſtrer les choſes ſpirituelles, l'empire pour préſider au gouvernement civil; l'un & l'autre procédant de la même ſource, honorent la nature humaine.

Nos Rois de France ne ſe ſont point expliqués d'une maniere moins préciſe; quelqu'attentif que ſoit Philippe-le-Bel à maintenir les droits de ſa couronne, il les renferme dans l'ordre des choſes purement temporelles. *Scias nos in temporalibus alicui non ſubeſſe.* Boniface VIII lui offre le privilege de nommer aux Evêchés; il penſe que ce ſoin eſt étranger aux droits de ſa ſouveraineté, & il allegue pour raiſon de ſon refus, qu'il ne veut point expoſer le ſalut de ſon ame en ſe chargeant de donner des Paſteurs à l'Egliſe (2). Henri IV, ce Roi victorieux (3); Louis XIV, ce Monarque ſi jaloux de ſon autorité, défendent expreſſément aux Juges ſéculiers de prendre connoiſſance des matieres ſpirituelles (4). Tous nos Ecrivains français les plus ſavans, les plus eſtimés, profeſſent la même doctrine; ils regardent la ſouveraineté & l'indépendance de la puiſſance ſpirituelle, en matiere de religion & de diſcipline, comme un des points fondamentaux du gouvernement eccléſiaſtique. L'Egliſe, dit M. de Fleury, a par elle-même le droit de décider les queſtions de

(1) Collec. auth. in Principes.
(2) Phi. Pulch. Epiſt. ad Bon. VIII.
(3) Edit de 1608.
(4) Edit de 1695.

doctrine, soit sur la foi, soit sur la regle des mœurs; elle a le droit d'établir des canons & des regles de discipline pour sa conduite intérieure (1), d'en dispenser en quelques occasions particulieres, & de les abroger quand le bien de l'Eglise le demande; elle a le droit d'établir des Pasteurs & des Ministres pour continuer l'œuvre de Dieu jusqu'à la fin des siecles, de les destituer s'il est nécessaire, & de retrancher de son corps les membres corrompus. Voilà les droits essentiels à l'Eglise, que la seule force peut lui ravir. (*Instit. Eccle. pag.* 123.)

Les entreprises des Puissances temporelles sur les fonctions spirituelles, dit Domat, sont des attentats qui blessent la religion & l'ordre de Dieu (2). M. Dupuis, dont le témoignage doit avoir d'autant plus de poids en faveur de la Puissance ecclésiastique qu'il s'est appliqué davantage à la déprimer, dit formellement que ce qui regarde la Religion & les affaires de l'Eglise, doit être examiné & décidé par les Ecclésiastiques, & non par les Séculiers. Ce principe, ajoute-t-il, est reconnu des deux partis (3).

D'Héricourt (*Lois Ecclés.*) Jesus-Christ, en quittant la terre, a laissé à son Eglise le droit de faire exécuter les Lois qu'il y avoit prescrites, d'en établir de nouvelles quand elle le jugeroit nécessaire, & de punir ceux qui n'obéiroient point à ses ordonnances. C'est là l'origine & le principe de la juridiction ecclésiastique, dont le Fils de Dieu, fait homme, a confié le dépôt sacré à ses Apôtres pour

---

(1) Par conduite intérieure, M. de Fleury n'entend pas les actes intérieurs dirigés par la regle des mœurs, puisqu'il vient d'en parler. Il n'emploie cette expression que par opposition au civil & au temporel, & dans le même sens que l'on dit : l'Evêque intérieur & du dedans, par opposition à l'Evêque du dehors, qui est le Prince.

(2) Domat, Droit publ. 1, tit. 19, sect. 2, d. 2.

(3) Dupuis, édit. de Lyon, des Lib. Gall. tom. 1, p. 21.

les tranſmettre à ceux qui devoient *gouverner* l'Egliſe après eux juſqu'à la conſommation des ſiecles. Le Prince, dit M. de Monclar, déférant un libelle au Parlement de Provence, le 30 Mai 1767, le Prince n'eſt point chef du Corps myſtique, il n'eſt point ordonnateur du culte; il ne commande point dans le ſanctuaire; & s'il entreprend d'y ſtatuer & ordonner par autorité directe, & autrement que par droit de garde & de protection, ſa Loi ſera ſans force & ſans vertu, parce qu'il a ordonné, pour ainſi dire, hors de ſon territoire & dans le reſſort de l'autorité ſpirituelle. La choſe ordonnée pourroit ne point intéreſſer l'eſſence de la Religion; mais l'ordre en lui-même, & la maniere dont il ſeroit émané, détruiroit la Conſtitution que le divin Fondateur de l'Egliſe lui a donnée. Quoi de plus poſitif & de plus formel? Les faits viennent ici à l'appui des témoignages. L'Egliſe a toujours exercé le droit de ſe gouverner par elle-même; il ſuffit de lire l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, l'Hiſtoire des Conciles, pour s'en convaincre. Depuis le Concile de Jéruſalem, tenu par les Apôtres, juſqu'au Concile de Trente, il n'en eſt aucun qui n'ait établi des reglemens de diſcipline. Les Apôtres, dit M. de Fleury dans ſon ſeptieme diſcours de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, en fondant l'Egliſe, lui donnerent des regles de diſcipline. Les Conciles qui ſe tenoient fréquemment faiſoient auſſi des reglemens. Or, encore que l'Egliſe n'eût pas beſoin de la Puiſſance temporelle pour l'exercice de ſa juridiction, toutefois, continue le même Auteur, elle n'en refuſoit pas le ſecours même de la part des Païens, ſur-tout elle réclamoit ſouvent la protection des Princes chrétiens; elle les prioit de munir non-ſeulement ſes décrets dogmatiques, mais encore ſes regles de diſcipline de la force des Lois civiles pour les faire obſerver. Les Princes la prévenoient même quelquefois; ils venoient d'eux-mêmes à ſon

ſecours. Je veux, diſoit Louis-le-Pieux, Empereur & Roi des Français (ces paroles ſont citées par M. Boſſuet dans ſa Politique ſacrée), je veux qu'appuyés de notre ſecours, & ſecondés de notre puiſſance, comme le bon ordre le preſcrit, *famulante, ut decet, poteſtate noſtrâ*, ce ſont les termes du Prince, vous puiſſiez exécuter ce que votre autorité aura décidé. Dans les affaires non-ſeulement de la foi, conclut de ce fait l'Evêque de Meaux, mais encore dans tout ce qui concerne la diſcipline eccléſiaſtique, aux Princes la protection, la défenſe, l'exécution des Canons & des Regles eccléſiaſtiques, à l'Egliſe la déciſion (1).

Ç'a toujours été là, depuis l'origine du Chiſtianiſme, la pratique uniforme & conſtante de toutes les Egliſes catholiques, & notamment celle de l'Egliſe gallicane; les actes de nos Conciles, les mémoires & procès verbaux du Clergé en font foi : à chaque page on en trouve la preuve.

Les Egliſes proteſtantes même n'ont point, à cet égard, de conduite différente de celle des Egliſes catholiques.

Bohemer, célebre Juriſconſulte proteſtant, aſſure que, dans toutes les Egliſes luthériennes d'Allemagne, toutes les affaires eccléſiaſtiques, tout ce qui concerne les Egliſes, ſe regle dans leurs Conſiſtoires & leurs Synodes. Il cite, à ce ſujet, les reglemens obſervés dans la Saxe, dans la Poméranie, dans la Heſſe (2). Le même Auteur, dans ſon Traité du Droit canonique des Proteſtans, ajoute que les Luthériens ont ſi bien ſenti cette néceſſité, que, quoique ſuivant leurs principes, chacun ait la liberté de ſuivre ſon inſpiration particuliere, ils enſeignent pourtant qu'on eſt tellement lié par les déciſions du

(1) Pol. l. 7, art. 3, prop. 12.
(2) Boh. jus eccl. proteſt., tom. 2, tit. 2, pag. 995, 996.

Confiftoire & par les Conftitutions eccléfiaftiques ; *ecclefiafticis Conftitutionibus*, qu'il n'eft pas permis de fuivre fon jugement particulier contre ce qui a été décidé, & que, dans le cas où l'on ne croiroit pas devoir obéir, on devroit paffer à une autre Eglife (1). En Angleterre même on eft fi convaincu que c'eft à la Puiffance fpirituelle à régler tout ce qui concerne le culte & la difcipline, que le Parlement s'occupe peu des affaires eccléfiaftiques ; & que fi Henri VIII lui-même s'en eft mêlé au grand fcandale de la religion, ce n'a pas été comme dépofitaire de la Puiffance temporelle, ce n'a pas été comme Roi, mais comme fouverain Pontife de la Nation. Pour colorer en quelque forte fon ufurpation, il a fallu qu'il s'attribuât le pouvoir du Pape, & qu'il fe fît déclarer le chef fuprême de l'Eglife anglicane. Tant il eft vrai & reconnu, dans tout le monde chrétien, que c'eft à la Puiffance fpirituelle qu'appartient le droit non-feulement, comme le prétend M. Camus, de fixer les dogmes de la foi, mais encore d'établir des regles de difcipline, d'ordonner le culte, de régir en un mot & de gouverner l'Eglife.

Tout fe réunit donc en faveur du droit qu'a l'Eglife de fe régir & de fe gouverner elle-même. Cette prérogative ne doit point étonner. Ce droit, dit M. de Fleury, eft effentiel à toute fociété bien ordonnée (*a*). Jefus-Chrift en auroit-il privé fon Eglife ? Eh quoi ! l'ouvrage de Dieu n'auroit pas le degré de perfection qu'ont tous les établiffemens faits de la main des hommes ? Soutenir une telle opinion, ce feroit faire injure à la fageffe divine.

Atterré du poids accablant de tant de témoignages & d'autorités irréfragables, M. Camus chercheroit-il à fe relever & à fe défendre ? Mais que pourroit-il

(1) Boh. de jur. can. proteft. tit. 41, p. 7.

leur oppofer ? Que pourroit-il alléguer pour appuyer fon fyftême ? Citeroit-il le fait d'Auguftin ? Il s'y eft arrêté avec complaifance dans le developpement de fon opinion. Il le fait débarquer aux côtes de la Province de Kent en Angleterre ; il l'accompagne au Palais du Roi Ethelbert ; il le fuit dant tous fes travaux apoftoliques. Mais de cette hiftoire vraiment édifiante, que réfulte-t-il en faveur de fon opinion ? Tout le contraire de ce qu'il fe propofe de démontrer. Car, enfin, puifque d'après le récit de M. Camus, c'eft le Pape Grégoire qui envoie Auguftin en Angleterre, c'eft ce fouverain Pontife qui lui donne la miffion, c'eft lui qui regle jufqu'aux cérémonies même de l'ordination des Evêques qu'il doit établir, ne peut-on pas en conclure que c'eft à la Puiffance fpirituelle à régler l'Eglife ? Mais Grégoire avoit propofé d'établir la Métropole à Londres, & fon projet ne fut pas fuivi. C'eft fans doute parce qu'Auguftin, qui avoit reçu tout pouvoir du Pape, & qui, étant fur les lieux, & par conféquent plus à portée de connoître ce qui convenoit le mieux au bien de la religion, jugea plus à propos d'établir la Métropole à Cantorbery, Capitale de la Province où le Roi faifoit fa réfidence, & où le faint Miffionnaire avoit lui-même, en arrivant, fixé le Siege de fon Evêché ; & l'on peut préfumer même qu'il ne s'y détermina qu'après en avoir prévenu le fouverain Pontife, avec lequel, dit M. Camus, il entretenoit une correfpondance fuivie. Cette conjecture fe change en certitude, lorfqu'on veut bien fe donner la peine de lire, de confulter Bede, qui a écrit l'hiftoire d'Angleterre (1), & d'après lequel M. Fleury parle, & qu'on y voit que ce fut St. Grégoire qui donna à l'Angleterre deux Archevêques, dont l'un feroit Pri-

(1) Bede, Hift. Ang., l. 1, chap. 23 & fuiv.

mat

mat; que ce fut lui qui détermina le nombre des Evêchés qui dépendroient de l'une ou de l'autre Métropole; que ce fut enfin lui, ou ſon Légat en ſon nom, qui régla tout. Le Roi n'y paroît que comme un Prince religieux, qui approuve, qui protege, qui autoriſe l'œuvre de Dieu; qui n'érige point de Métropole, qui n'en ſupprime point, mais qui dote des Evêchés, qui bâtit des Egliſes, qui fonde des Monaſteres.

Si M. Camus vouloit rappeler ſon ancien bon ſens, il conviendroit que rien n'eſt plus déciſif en faveur de la Puiſſance ſpirituelle, que ce trait hiſtorique qu'il rapporte pour la combattre. Mais a-t-il mieux raiſonné, en appliquant ce trait aux circonſtances actuelles? A ce moment, dit-il, où la France ſe donne une nouvelle Conſtitution, (elle eſt véritablement nouvelle) l'Aſſemblée Nationale n'eſt-elle pas dans le cas où des Miſſionnaires catholiques entrent dans un état, & demandent à y être reçus? & n'a-t-elle pas le pouvoir d'admettre ou de rejeter la Religion catholique? Il faut avouer qu'après ſeize ſiecles d'exiſtence, une telle ſuppoſition eſt bien étrange.

Lorſque M. le Camus proféra à la tribune cette propoſition mal ſonnante & offenſive des oreilles pieuſes, il faut le dire à l'honneur de l'Aſſemblée, il s'éleva un murmure général; on ne put l'entendre qu'avec une eſpece de frémiſſement. Il eſt bien étonnant qu'il ait oſé la reproduire. En vain cherche-t-il à la modifier, à l'adoucir, en appelant ce pouvoir un pouvoir triſte & malheureux; la propoſition n'en eſt pas moins déplacée, n'en eſt pas moins ſcandaleuſe. Eh quoi! l'Aſſemblée Nationale pourroit rejeter la Religion catholique? M. Camus y penſe-t-il donc? Il a ſans doute oublié qu'on lui a fait un devoir ſacré de la conſerver & de la maintenir. Il n'eſt point un ſeul cahier qui n'exprime, de la

maniere la plus expreſſe, la volonté nationale à cet égard. Il n'eſt point de Député qui n'ait juré, entre les mains de ſes commettans, de l'accomplir. Y manquer, ce ſeroit être parjure. L'Aſſemblée Nationale pourroit rejeter la Religion catholique ? Oui, ſans doute, comme elle peut être injuſte, impie, ſacrilege. Il n'eſt pas de Député, pas même de Citoyen actif en France, qui malheureuſement n'ait auſſi ce triſte pouvoir, & qui ne puiſſe, ſans même contrevenir à la Loi, rejeter la Religion catholique, puiſque, par reſpect pour elle, on n'a pas voulu en faire une Loi de l'état, & qu'on a même porté ſi loin le reſpect, qu'on n'a pas voulu déclarer une vérité de fait, que la Religion catholique étoit la Religion de l'Etat (1). L'Aſſemblée Nationale pourroit rejerer la Religion catholique ? Oui, ſans doute, elle peut abſolument changer de religion ; mais, avec tout ſon pouvoir, elle ne peut pas changer la religion. Il faut qu'elle l'admette telle qu'elle eſt, telle que ſon divin Auteur l'a établie. Y faire le moindre changement eſſentiel, ce ſeroit la détruire. Mais enfin, ſi la Nation ſe trouvoit dans la poſition qu'imagine M. Camus ; ſi des Miſſionnaires ſe préſentoient à l'Aſſemblée Nationale, comme autrefois Auguſtin à Ethelbert, & que l'Aſſemblée leur propoſât la Conſtitution du Clergé, ne la recevroient-ils pas avec reconnoiſſance ? Voilà, ſans contredit, l'objection dans toute ſa force. Mais qu'elle eſt au fond bien foible ! qu'il eſt facile d'y répondre ! Si ces Miſſionnaires que M. Camus introduit en France, ſe préſentoient à l'Aſſemblée Nationale envoyés par le ſouverain Pontife, munis de tous ſes pouvoirs,

(1) N'a-t-on pas déclaré, dit M. Camus, que ſon culte ſeroit le ſeul ſalarié par l'état ? Il faut avouer que c'eſt là une grande faveur. Auroit-on voulu laiſſer mourir de faim les Miniſtres de la Religion ? Il falloit bien ſalarier le culte catholique, dès qu'on enlevoit tous les revenus de l'Egliſe, & qu'on ne touchoit pas à ceux des Egliſes proteſtantes & des Synagogues.

comme l'étoit autrefois Auguſtin ; ſi l'Aſſemblée Nationale ſe montroit à leur égard auſſi religieuſe, auſſi docile qu'Ethelbert, ah ! ſans doute, ils concourroient avec elle à établir l'œuvre de Dieu ; mais ſi elle leur préſentoit une Conſtitution déjà faite ſans le concours de la Puiſſance ſpirituelle, & même contre ſon gré, & qu'ils n'euſſent pas même le pouvoir d'y rien changer, ces Miſſionnaires, ſans entrer dans les détails de cette Conſtitution, ſans en examiner les vices & les dangers, répondroient à l'Aſſemblée Nationale ce que ces ſaints Pontifes, que j'ai déjà cités, répondoient aux Empereurs : « Si vous voulez être » Catholiques, vous devez être les enfans de l'E» gliſe, & non pas ſes maîtres ; nous rendrons à » Céſar ce qui eſt dû à Céſar, mais vous devez » auſſi rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu. » C'eſt à vous à gouverner l'Empire ; c'eſt aux Pon» tifes à gouverner l'Egliſe. » Voilà ce qu'ils répondroient. Que feroit-ce donc ſi ces Miſſionnaires ſavoient que, pour établir cette Conſtitution, on eût bouleverſé toute la hiérarchie eccléſiaſtique ; que, ſans aucune forme de procès, on eût deſtitué cinquante-trois Evêques qui tenoient leur miſſion de Dieu & de l'Egliſe ; on eût ſupprimé pluſieurs Métropolitains & tous les Primats ; on eût ôté la juridiction à ceux qui l'avoient, pour la tranſporter à ceux qui n'en avoient aucune, &c. &c ? Que feroit-ce, ſur-tout, ſi on affichoit en leur préſence les principes que M. Camus a débités dans la tribune ; ſi on leur ſoutenoit avoir le droit de changer à ſon gré la diſcipline de l'Egliſe ; ſi on leur diſoit, à eux que l'on ſuppoſe envoyés par le ſouverain Pontife, que le Pape n'a aucune primauté de puiſſance, ni de juridiction dans l'Egliſe ; que les Evêques, dès qu'ils ont le caractere épiſcopal, ſont par là même Evêques univerſels, & qu'ils n'ont pas beſoin de miſſion ? Certainement ces Miſ-

ſionnaires répondroient qu'ils ont été envoyés pour fonder une Egliſe catholique, & non pas une Egliſe ſchiſmatique; qu'ils ſont venus pour établir l'ordre & la paix, & non pas pour mettre le trouble & la confuſion : ils ſecoueroient la pouſſiere de leurs ſouliers ; &, à l'exemple de l'Apôtre St. Paul, ils laiſſeroient là Athenes & ſon aréopage, & iroient porter la foi à un peuple plus docile.

Il faut convenir que l'imagination de M. Camus, toute féconde qu'elle eſt, le ſert bien mal. Sera-t-il plus heureux en preuves de raiſon ? & ſes argumens ſeront-ils plus ſolides que ſes hypotheſes ne ſont juſtes ? C'eſt au public impartial à en juger.

Voici comme raiſonne M. Camus.

C'eſt à l'Egliſe, dit-il, à décider tout ce qui eſt de foi, tout ce qui tient au dogme; mais la diſcipline ne tient point au dogme, n'appartient point à la foi : donc ce n'eſt point à l'Egliſe, mais à la puiſſance civile à régler la diſcipline.

Autre argument qui eſt encore plus fort. La diſcipline n'eſt point un objet ſpirituel, elle ne conſiſte qu'en des pratiques extérieures; mais tout ce qui eſt extérieur eſt du reſſort de la puiſſance civile. C'eſt donc à la puiſſance civile, & non pas à l'Egliſe, à régler la diſcipline.

Mais voici ſon Achille.

Il eſt de l'eſſence de la religion d'avoir des Evêques, des Curés, cela tient à la foi; mais en avoir plus ou moins, une démarcation plus ou moins étendue, qu'eſt-ce que cela fait à.....

M. Camus ne m'accuſera pas, je l'eſpere, d'avoir affoibli ſes argumens; mais il ſuffira de les décompoſer pour les réduire en poudre.

La diſcipline, ſuivant M. Camus, ne tient point au dogme, n'appartient point à la foi; cette aſſertion n'eſt point exacte, elle eſt même fauſſe, erronée. Il eſt des points de diſcipline qui tiennent au

dogme, qui touchent de bien près à la foi, qui ſont étroitement liés avec les vérités de la religion; la célébration de la Pâque, les azymes, la communion ſous une eſpece, ce ſont là des points de diſcipline : eh bien! tout cela tient au dogme; l'Egliſe n'en a ordonné la pratique, qu'afin de prémunir les fidelles contre les opinions de certains hérétiques qui erroient ſur ces différentes matieres. L'Egliſe a voulu faire voir par là aux fidelles que Jeſus-Chriſt eſt tout entier ſous chaque eſpece, ce que nient les Proteſtans; que le pain fermenté n'eſt point néceſſaire pour la conſécration, comme le ſoutiennent quelques ſchiſmatiques Grecs; qu'on n'eſt point obligé de célébrer la Pâque le jour même du 14 de la lune de Mars, comme le prétendent les quartodécimans. La pratique de ces trois points de diſcipline eſt une profeſſion publique de la foi que l'Egliſe enſeigne; c'eſt une condamnation-pratique de l'erreur qu'elle réprouve. Il eſt donc des points de diſcipline qui tiennent au dogme; je dis plus, & c'eſt une vérité conſtante que j'avance, tout ce qui eſt diſcipline générale dans l'Egliſe appartient à la foi. M. Camus ne s'en doute pas, mais cela n'eſt pas moins vrai. L'Egliſe en effet eſt non-ſeulement infaillible ſur le dogme, mais elle eſt encore infaillible ſur la diſcipline générale (*b*). Cette doctrine eſt généralement reçue dans l'Egliſe, & voici la raiſon ſur laquelle elle eſt fondée. La foi eſt morte ſans les œuvres, & c'eſt par les œuvres que l'on connoît la foi; mais ſi les regles de diſcipline générale n'étoient pas conformes aux vrais principes, ſi la conduite des Miniſtres, réglée d'après la diſcipline, étoit en oppoſition avec la foi, comme les exemples ſont bien plus frappans, & font bien plus d'impreſſion ſur le peuple que les principes, la foi du peuple ſeroit en péril, ſon ſalut en danger, & les portes de l'enfer prévau-

droient contre l'Eglise. Auſſi au Concile de Jéruſalem, quoiqu'il n'y fût queſtion que de diſcipline, les Apôtres dirent aux fidelles : Il a paru à l'Eſprit-Saint & à nous, &c. ; *viſum eſt Sipiritu Sancto & nobis*. L'Egliſe eſt donc infaillible ſur la diſcipline générale, & par conſéquent la diſcipline générale appartient à la foi ; &, par une conſéquence ultérieure, la diſcipline générale n'eſt point du reſſort de la puiſſance civile (1), à moins que M. Camus ne veuille dire que les promeſſes de Jeſus-Chriſt à l'Egliſe s'adreſſent auſſi à l'Aſſemblée Nationale, & qu'elle eſt non-ſeulement inviolable, mais auſſi infaillible. Eh bien ! ſuppoſons pour un moment que cela ſoit, il s'enſuivroit encore qu'il n'y auroit plus, qu'il ne ſeroit même pas poſſible qu'il y eût de diſcipline générale dans l'Egliſe ; car enfin, s'il appartient à l'Aſſemblée Nationale de régler la diſcipline de l'Egliſe, chaque Souverain, dans ſes Etats, aura ſans contredit le même droit ; il y aura donc autant de diſcipline que d'Etats particuliers ; & comme aucun Souverain n'aura le droit de faire adopter ſa diſcipline au Prince ſon voiſin, il s'enſuivra, ſi je ne me trompe, qu'il n'y aura pas de diſcipline générale dans l'Egliſe, & qu'il ne pourra même point y en avoir, à moins qu'ils ne s'entendent pour élire entr'eux un ſouverain Pontife, ou qu'ils ne s'aſſemblent en Concile. Cela me paroît déciſif : mais n'abandonnons pas ſitôt M. Camus.

---

(1) M. Camus confond ſans doute la police extérieure & coactive de nos Egliſes, avec la diſcipline. La premiere eſt du reſſort du bras ſéculier ; l'Egliſe n'a aucun pouvoir civil & coactif ; elle ne peut en exercer aucun que du conſentement des Princes. Ses armes ſont ſpirituelles ; *arma militiæ noſtræ ſpiritualia ſunt*. Les foudres même dont elle eſt dépoſitaire n'ont qu'un effet ſpirituel ; elles ne bleſſent pas les corps, mais elles atteignent l'ame, la privent de la vie ſpirituelle, & lui procurent une mort d'autant plus funeſte, qu'elle conduit à une mort éternelle.

Tout ce qui tient aux mœurs appartient à la Loi & intéreſſe la Religion : voilà pourquoi l'Egliſe eſt auſſi infaillible ſur les mœurs que ſur le dogme; mais n'eſt-ce point la diſcipline qui regle les mœurs, qui les réforme, qui les épuiſe ?

Tout ce qui conduit au ſalut tient à la foi, appartient à la Religion; ainſi, conduire le peuple dans les voies du ſalut, l'éloigner des routes de la perdition, c'eſt-là ſans doute l'intérêt le plus cher de la Religion; c'eſt auſſi là l'objet le plus preſſant de la ſollicitude de l'Egliſe; mais des regles de diſcipline, qu'eſt-ce autre choſe que des regles de conduite, que des moyens de ſalut?

Tout ce qui tient au culte divin, tient auſſi à la foi, intéreſſe la Religion, parce qu'il n'eſt point de religion ſans culte; mais n'eſt-ce point encore la diſcipline qui regle le culte, qui détermine le culte, qui épure le culte, en écartant du culte toutes les pratiques ſuperſtitieuſes, & en n'y admettant que celles qui peuvent véritablement honorer la Divinité ?

Enfin tout ce qui tient eſſentiellement au gouvernement de l'Egliſe, appartient à la foi, puiſqu'il eſt de foi, comme nous l'avons je penſe ſuffiſamment démontré, que l'Egliſe a droit de ſe gouverner elle-même; mais ſans ſa diſcipline, comment ſe gouverneroit elle, ſe maintiendroit-elle ? Qu'eſt-ce qui fait la force d'un Etat ? C'eſt la ſageſſe des Lois : la force d'une armée ? C'eſt la diſcipline. Sans elle, tout s'affoiblit, plus de vigueur, point d'enſemble. Il eſt donc bien eſſentiel à l'Egliſe de faire elle-même ſes Lois, d'établir elle-même ſa diſcipline ; & quel autre qu'elle ſeule pourroit l'établir ? n'eſt-ce point d'après les anciens uſages, la Tradition conſtante, les témoignages des Peres, les ſaints Canons, en un mot, que doit ſe régler la diſcipline eccléſiaſtique ? mais n'eſt-cepoint à l'Egliſe à les interpréter ? Il ſeroit bien

dangereux qu'elle fût à cet égard dans la dépendance des Souverains. Sous prétexte de faire revivre l'ancienne discipline, ne pourroient-ils pas rétablir d'anciens usages sagement proscrits, comme la pénitence publique & les Canons pénitentiaux? ne pourroient-ils pas même faire revivre d'anciennes erreurs? L'Eglise n'auroit d'ailleurs aucune consistance; sa discipline seroit aussi mobile que la volonté des Rois (1). Ce qu'un Souverain peut faire une fois, il le peut faire une autre fois; & où s'arrêteroit-il? Qui pourroit l'arrêter, puisqu'il auroit le droit pour lui, & la force en main? L'Eglise éprouveroit donc alors ce que Bossuet a reproché avec tant de force aux Eglises protestantes, dans son Histoire des Variations; il leur reproche d'être aussi mobiles dans leur régime que dans leur doctrine; & qui pourroit alors s'écrier en contemplant l'Eglise catholique : Que vos tentes sont belles! que vos pavillons sont magnifiques! que vos camps sont bien ordonnés! Ah! tout y seroit dans la confusion; & seroit-il possible que Jesus-Christ, la sagesse même, eût ainsi ordonné son Eglise? Seroit-il possible qu'il eût confié à des étrangers le soin de la régir? Toujours dirigée par l'Esprit-Saint, Jesus-Christ lui ayant promis d'être avec elle jusqu'à la consommation des siecles, qu'a-t-elle besoin d'autre pour la gouverner? M. Camus répondra sans doute qu'elle n'en a pas besoin pour le spirituel, mais que la discipline étant extérieure, n'étant point un objet spirituel, c'est à la puissance civile à la régler.

---

(1) On dira peut-être que la discipline de l'Eglise devenant un objet constitutionnel, sera par là même invariable; si cela étoit ainsi, ce seroit bien un autre inconvénient. La discipline de l'Eglise peut & doit même quelquefois varier suivant les circonstances; mais il ne faut y toucher qu'avec précaution, il ne faut la changer que très-difficilement, & en la changeant, faut-il encore consulter & suivre l'esprit des saints Canons, l'esprit de son divin Fondateur. Et qui peut mieux le connoître que l'Eglise?

La diſcipline eſt extérieure ! Oui, ſans doute; mais l'Arche ſainte, ſous la Loi ancienne, figure de la Loi nouvelle, étoit auſſi extérieure; c'étoit cependant aux Lévites ſeuls à la relever & à la ſoutenir. Oſa, le téméraire Oſa, veut relever de la main l'Arche qui chancelle, & il eſt frappé de mort.

La diſcipline eſt extérieure ! Oui, ſans doute; mais les rits, les cérémonies que l'Egliſe emploie dans l'adminiſtration des Sacremens, ſont auſſi des objets extérieurs. Les Sacremens eux-mêmes ſont des ſignes ſenſibles, le Souverain pourra donc auſſi les modifier à ſon gré : les Commandemens de l'Egliſe ſont auſſi extérieurs, ce ſont des points de diſcipline; il dépendra donc auſſi du Prince de les ſupprimer. Que deviendra donc alors cette déciſion formelle de l'Egliſe aſſemblée à Trente : « Si quelqu'un dit qu'on n'eſt pas » obligé d'obſerver les Commandemens de l'Egliſe, » qu'il ſoit anathême; ſi quelqu'un dit que les rits » & cérémonies que l'Egliſe emploie dans l'adminiſ» tration des Sacremens, peuvent être omis ou » changés en d'autres cérémonies nouvellement in» ventées, qu'il ſoit anathême. » (*Con. Trid. ſeſſ.* 23, *chap.* 18.)

La diſcipline eſt extérieure ! Oui, ſans doute; mais elle n'en eſt pas moins un objet ſpirituel; M. Camus ne s'en apperçoit pas, *non percipit ea quæ ſunt Spiritus Dei*; il faut donc le lui démontrer.

Tout ce qui a un rapport direct au ſalut & au gouvernement des ames, *ad regimen animarum*, & qui tend à une fin ſurnaturelle, eſt un objet ſpirituel. Gerſon, ce fameux Chancelier de l'Egliſe de Paris, qui parut avec tant d'éclat aux Conciles de Piſe & de Conſtance, ne définit point autrement la Puiſſance ſpirituelle : c'eſt une puiſſance, dit-il, inſtituée par Jeſus-Chriſt, qui a pour objet une choſe ſpirituelle, & qui tend à une fin ſurnaturelle; voilà

pourquoi on l'appelle ſpirituelle (1). Grotius, quoique Proteſtant, & très-oppoſé à la puiſſance de l'Egliſe, enſeigne très-clairement, dans ſon livre du pouvoir des Magiſtrats, ch. 3, n°. 14, que les matieres concernant la Religion & l'Egliſe, quoiqu'elles ſoient extérieures, ſont pourtant des choſes ſacrées & ſpirituelles. La diſcipline de l'Egliſe, toute extérieure qu'elle eſt, n'en eſt pas moins un objet ſpirituel, puiſqu'elle a un rapport direct au ſalut & au gouvernement des ames, & qu'elle tend à une fin ſurnaturelle. Ainſi le jeûne, l'abſtinence, l'aumône, l'office divin, tout cela eſt extérieur; mais tout cela eſt ſpirituel, parce que tout cela a rapport au ſalut, & tend à une fin ſurnaturelle. Mais enfin, dit M. Camus, & c'eſt ici ſon dernier argument, 53 Evêques de plus ou de moins, qu'eſt-ce que cela fait à la Religion?

Qu'eſt-ce que cela fait à la Religion! --- Cela y fait beaucoup, ſi cet abattis ſe fait ſans la participation de l'Egliſe, & même contre ſon gré, puiſque ce ſeroit avouer que c'eſt à la puiſſance civile à la régir & à la gouverner; ce ſeroit renoncer par le fait au droit eſſentiel qu'elle a reçu de Jeſus-Chriſt, ſon divin maître, & qui l'eſt auſſi des Rois, de ſe régir & de ſe gouverner elle-même; mais elle ne ſauroit l'avouer, ſans trahir ſes plus chers intérêts; elle ne ſauroit y renoncer, ſans renoncer à la foi. Cela fait donc beaucoup à la Religion?

Qu'eſt-ce que cela fait à la Religion!

Cela y fait beaucoup, ſi la ſuppreſſion d'un ſeul Evêché peut cauſer un préjudice notable à la Religion. Qu'on ſupprime, par exemple, un Evêché dans une Ville où il y aura beaucoup de Proteſtans & de Miniſtres inſtruits, ne ſera-ce pas leur donner plus de facilité pour propager leur doctrine erronée? Ne

(1) Mém. du Clergé, tom. 4, col. 314.

fera-ce pas, en même-temps, ôter aux Catholiques une grande ressource pour se prémunir contre les embûches de l'hérésie, & s'affermir dans la foi ? On sait que le Siege d'un Evêché est ordinairement le centre des lumieres, parce que l'Evêque a toujours soin de s'entourer de ce qu'il y a de plus éclairé dans son Diocese.

Qu'est-ce que cela fait à la Religion !

Cela y fait beaucoup, puisque cela peut la détruire & l'anéantir dans le Royaume.

La même puissance qui aura eu le droit de supprimer d'un seul coup cinquante-trois Evêchés, sans le concours de l'Eglise, ne pourra-t-elle pas, dans la suite, en supprimer encore ? Les frais du culte étant désormais à la charge de l'Etat, ne seront-ils pas trouvés trop onéreux, & ne sera-t-on pas tenté de soulager l'Etat une seconde fois, en réduisant encore le nombre des Ministres du culte ? Qu'est-ce qui aura le droit de s'y opposer ? Ainsi le culte s'affoiblira, la Religion s'éteindra insensiblement dans le Royaume. Et qu'on ne dise pas, pour se rassurer à cet égard, que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'Eglise. Ces promesses ne regardent que l'Eglise universelle, & non pas chaque Eglise particuliere. La Religion parcourt le globe. Elle étoit si florissante en Afrique, en Asie, & maintenant elle y est à peine connue ; & sans aller chercher si loin des preuves de cette triste vérité, nous en avons près de nous un exemple bien frappant. L'Angleterre a fait pendant plusieurs siecles la joie & la consolation de l'Eglise catholique, & l'Eglise pleure depuis long-temps sa défection & sa perte. Craignons donc que Dieu, las de nos iniquités, ne retire de dessus la France son bras protecteur, & que la foi, ce don précieux, ne passe à une Nation étrangere, & ne laisse dans les ténebres les enfans du Royaume.

Qu'eſt-ce qu'enfin fait à la Religion une démarcation plus ou moins étendue ? M. Camus veut ici donner le change à ſes lecteurs. Ne s'agit-il donc, dans la nouvelle Conſtitution du Clergé, que d'une démarcation plus ou moins étendue ? Eh bien ! quand il ne s'agiroit que des limites des Dioceſes, je dirois encore à M. Camus, que *ces limites mêmes* ne devroient être déterminées que du conſentement de l'Egliſe.

Le Concille de Nicée dit formellement qu'on doit s'en tenir aux anciens uſages pour les droits & l'étendue des Métropoles ; ce qui prouve que la puiſſance eccléſiaſtique, ſans l'intervention même de la puiſſance ſéculiere, les avoit établies. Il n'y avoit que peu d'années que Conſtantin s'étoit converti à la foi, & qu'il avoit été reconnu pour Empereur d'Orient, lorſque ſe tint le Concile de Nicée ; dès que le Concile parle d'anciens uſages, les Métropoles étoient donc déjà établies depuis longtemps ; c'étoit donc l'Egliſe, & non pas les Empereurs, qui en avoit fixé les limites. Le Concile de Calcédoine a fait des reglemens très-ſages à cet égard, afin, dit-il, qu'on ne paſſe pas les limites poſées par nos peres, *limites à patribus noſtris circonſcriptos* (*c*).

Le Concile d'Afrique, tenu pour la troiſieme fois, dit formellement, Canon 53, qu'il a été décidé par pluſieurs Conciles, *hoc multis conciliis ſtatutum eſt*, que lès peuples qui appartiennent à un Dioceſe ne peuvent paſſer dans un autre ſans la volonté expreſſe de l'Evêque de qui ils dépendent, *à quo tenentur.*

Van-Eſpen, que M. Camns nous exhorte à lire, & que nous avons lu, rapporte, tome troiſieme de la derniere édition, les Canons de ces Conciles, & embraſſe la même opinion. « Après la mort des Apôtres, dit-il, l'Egliſe voulant prévenir la

confusion & les troubles dans le gouvernement ecclésiastique, circonscrivit, pour tous les Evêques, la portion du troupeau qu'ils devoient gouverner. *Post mortem Apostolorum, Canones Ecclesiæ, ne ex litigioso regimine non raro oriantur confusiones & perturbationes in Ecclesiâ, voluerunt, ut singulis Pastoribus portio gregis sit adscripta, quam regat unusquisque, ac gubernet.* Le Concile de Trente, ch. 5, sess. 6, déclare que les Evêques ne peuvent exercer aucune autorité hors de leur Diocese, que du consentement de l'Ordinaire, sous peine d'être interdits par le fait de leurs fonctions.

On doit donc respecter les anciennes limites, & il n'appartient point à la puissance séculiere de les bouleverser à son gré. Si des circonstances locales exigent quelque changement à cet égard, ce changement doit se faire de concert avec l'Eglise.

Mais c'est bien de démarcation qu'il s'agit dans la nouvelle Constitution du Clergé; qu'on la lise, & l'on y verra non-seulement de nouvelles limites substituées aux anciennes, mais d'anciens Evêchés entierement supprimés, & de nouveaux établis (*d*); on y verra disparoître, comme d'un coup de baguette, toutes les Primaties & tous les Primats (1); d'anciens Métropolitains dépossédés, & de simples Evêques faits Métropolitains; tous les Chapitres des Cathédrales dépouillés d'une juridiction spirituelle qu'ils tenoient de l'Eglise depuis plusieurs siecles (2); & cette juridiction transportée à des hommes que l'on crée, en quelque sorte exprès,

---

(1) N'auroit-on pas dû, même politiquement, conserver une ou deux Primaties? Dans ces derniers temps, celle de Lyon n'a-t-elle point été utile au Gouvernement?

(2) Le Concile de Trente en fait une mention expresse. Il ordonne aux Chapitres de nommer des Vicaires-Généraux, ou de donner des pouvoirs aux anciens, aussi-tôt après la mort de l'Evêque.

pour la recevoir ; le ſouverain Pontife lui-même dépouillé, ſans aucun égard du droit qu'il exerçoit depuis pluſieurs ſiecles en France, conformément aux Lois de l'Etat & de l'Egliſe, de confirmer les Evêques, & de leur donner l'inſtitution canonique, de celui de ſe réſerver l'abſolution de certains crimes graves, & la connoiſſance de certaines cauſes majeures avec les modifications preſcrites par nos Libertés, de la primauté même de juridiction qu'il a reçue de Jeſus-Chriſt, & qui lui appartient de droit divin dans l'Egliſe univerſelle : on n'y verra pas une ſeule Cure laiſſée à la nomination de l'Evêque, tandis que de tout temps il les nommoit toutes (*e*) ; pas un Eccléſiaſtique qui ait part à l'élection de l'Evêque, tandis que toujours le Clergé y a eu la plus grande influence (*f*) : on y verra enfin, ce que l'on aura peine à croire, même après l'avoir lu, tous les pouvoirs ſpirituels dont doivent être revêtus des Vicaires de Dioceſe, accordés de plein droit aux Curés des Egliſes ſupprimées qui doivent être réunies aux Cathédrales, puiſque dans le cas où l'Evêque ſeroit en retard de nommer leſdits Vicaires, on autoriſe les Curés à en faire proviſoirement les fonctions.

Qu'il me ſoit permis de le demander à M. Camus ; n'eſt-ce pas là toucher à l'Arche ſainte, porter la main à l'encenſoir, s'immiſcer dans les affaires eccléſiaſtiques, s'approprier l'autorité ſpirituelle ? N'eſt-ce point en un mot une ſuprématie de fait ? Henri VIII, qu'a-t-il donc fait de plus ? Il n'a point prétendu donner les ordres ſacrés, adminiſtrer la Confirmation, décider des dogmes de la foi (1) ;

(1) Il eſt vrai que dans la ſuite il a prétendu en connoître ; mais au commencement du ſchiſme, il n'avoit point cette prétention. --- Le ſchiſme conduit à l'héréſie, & une erreur ne marche jamais ſeule. Quand une fois l'on a abandonné les principes, & qu'on s'eſt écarté de la véritable route, on tombe d'erreur en erreur. *Abyſſus, abyſſum invocat.*

il n'a point touché à la Hiérarchie eccléſiaſtique ; il n'a ſupprimé aucun Evêché ; il a conſervé les Métropoles, les Chapitres des Cathédrales ; il a reſpecté les biens du Clergé, &, s'il a dépouillé les Monaſteres, il a doté d'une partie de leurs dépouilles ſix nouveaux Evêchés ; mais il s'eſt souſtrait à la juridiction du Pape, il s'eſt mêlé des choſes eccléſiaſtiques, il a prétendu avoir le droit de gouverner l'Egliſe, & c'eſt en cela même qu'il a été regardé comme ſchiſmatique.

Si nous ſommes entrés dans ces détails, c'eſt M. Camus qui nous y a forcés : il a bien fallu l'y ſuivre pour le combattre ; mais quelque merveilleuſe que ſoit la Conſtitution nouvelle du Clergé, fût-elle un chef-d'œuvre, il n'en ſeroit pas moins vrai que la propoſition avancée par M. Camus eſt contraire à la foi, puiſqu'il eſt de foi, ainſi que nous l'avons démontré, que l'Egliſe a reçu de J. C. le pouvoir & droit de régler ſa diſcipline, & de ſe gouverner elle-même.

SECOND PRINCIPE.

Il eſt de foi que le ſouverain Pontife a non-ſeulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de juridiction dans l'Egliſe.

Nous penſons, avec le Clergé de France & la Faculté de Théologie de Paris, que le ſouverain Pontife, que l'Egliſe même n'a aucun pouvoir direct ni indirect ſur le temporel des Rois.

Que l'Egliſe, & le Concile général qui la repréſente, eſt au-deſſus du Pape.

Que l'autorité du ſouverain Pontife doit être modérée par les ſaints Canons & les Décrets de l'Egliſe univerſelle.

Que le Pape n'eſt point infaillible, même en matiere de foi.

Que le Pape n'eſt point l'Evêque des Evêques, qu'il n'eſt point l'Ordinaire des Dioceſes, qu'il ne peut y exercer une autorité illimitée, ni une juridiction habituelle.

Mais nous croyons fermement, & ce principe eſt de foi, que le Pape a non-ſeulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de juridiction dans l'Egliſe univerſelle. Cette vérité eſt appuyée ſur les Livres ſaints & ſur la Tradition, fidelle interprete des divines Ecritures.

Jeſus-Chriſt a dit à St. Pierre, & dans ſa perſonne à tous ſes ſucceſſeurs : paiſſez mes agneaux, paiſſez mes brebis ; *paſce agnos meos*, *paſce oves meas*, c'eſt-à-dire, ſuivant l'interprétation de St. Epiphane, de St. Chryſoſtome, de St. Ambroiſe, de St. Léon, de St. Grégoire & de toute l'antiquité ſainte, paiſſez non-ſeulement les fidelles, mais encore les Paſteurs eux-mêmes ; non-ſeulement, comme dit St. Bernard, telles & telles brebis, mais toutes les brebis ; *paſce agnos*, *paſce oves* ; & comment paître le Troupeau & les Paſteurs, ſi on n'a pas droit de les gouverner, ſi l'on n'a pas d'autorité ſur eux ?

La Tradition, dépoſitaire de la Doctrine catholique, confirme cette vérité. C'eſt à l'Egliſe romaine, dit St. Irénée (1), que doivent s'adreſſer toutes les autres Egliſes, à cauſe de ſa principalité ſuréminente. St. Athanaſe s'adreſſe au Pape Félix, & lui dit : « Dieu vous a placé, vous & vos prédéceſſeurs, ſur » le haut de la fortereſſe, & vous a commis le ſoin » de toutes les Egliſes, afin que vous vinſſiez à notre » ſecours. » Les Papes, dit St. Gélaſe, ont le pouvoit de délier ce que les autres ont lié. Théodoret écrivoit à St. Léon : « J'en appelle à votre Tribunal ; » votre Siege a le gouvernement de toutes les Egli- » ſes du monde, j'en attends un jugement équitable. »

---

(1) S. Iren. lib. 3, cap. adverſus hæreſes.

« Vous

« Vous êtes, diſoit St. Bernard à Eugene III, non-
» ſeulement le Paſteur des brebis, mais le Paſteur
» de toutes les brebis. »

Qu'on ouvre l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de M. de Fleury, qu'on en parcoure tous les ſiecles, qu'on remonte juſqu'aux temps apoſtoliques, on y verra les Papes recevoir les appels de ceux que des Evêques, des Patriarches, & même des Conciles provinciaux, avoient excommunié ou dépoſé; on les y verra confirmer ou réformer leurs ſentences. Ainſi, dès le troiſieme ſiecle, St. Cyprien s'adreſſe à St. Corneille; c'eſt ſon autorité qu'il réclame contre ceux qui, étant tombés du temps de la perſécution, vouloient forcer le ſaint Evêque à les réconcilier à l'Egliſe ſans accomplir la pénitence preſcrite par les Canons. Le même ſaint Evêque invite St. Etienne à convoquer un Concile à Rome pour excommunier Marcion, Evêque d'Arles, & pour faire ordonner un autre Evêque à ſa place. St. Denis d'Alexandrie, accuſé de ſabellioniſme, porte ſa cauſe devant le même Pape. Baſilide & Martial, dépoſés de l'épiſcopat par les Evêques d'Eſpagne, en appellent à Rome; les Evêques d'Eſpagne y envoient des Députés pour pourſuivre la confirmation du jugement qu'ils avoient porté contre ces deux Evêques apoſtats.

Au quatrieme ſiecle, le Pape Melchiade juge la cauſe de Cecilien contre les Evêques donatiſtes. Les Evêques des Gaules, en 314, s'aſſemblent à Arles; le Pape y préſide par ſes Légats; les Peres du Concile lui adreſſent les Canons qu'ils ont faits ſur la diſcipline, & lui en demandent l'approbation. St. Athanaſe, calomnié & condamné par les Ariens, a recours au Pape Jules. Paul de Conſtantinople & Marcel d'Ancyre, dépoſés par un Conciliabule, en appellent au Tribunal du même Pontife; le Pape reçoit leurs plaintes, comme étant chargé, dit Sozomene, de veiller ſur toutes les Egliſes, & il

les rétablit ſur leurs Sieges. Euſtache de Sébaſte eſt deſtitué par le Concile de Mélitine en Arménie ; il s'adreſſe au Pape Tibere, qui le reſtitue à ſon Siege.

Au cinquieme ſiecle les Evêques d'Afrique demandent à Innocent I[er] la confirmation de la ſentence qu'ils ont prononcée contre Pélage. St. Chryſoſtome, dépoſé par le Conciliabule de Chene, en appelle au même Pontife ; le Pape caſſe le Décret du Concile, rétablit St. Chryſoſtome, & dépoſe Acace qu'on lui avoit ſubſtitué. St. Léon juge St. Hilaire d'Arles, réforme la ſentence qu'il avoit portée contre Célidonius, & prive l'Evêque d'Arles du droit qu'il avoit ſur l'Egliſe de Vienne.

Si nous parcourions les autres ſiecles, nous y trouverions encore plus de monumens de la juridiction que le ſaint Siege exerçoit dans tout le monde chrétien. Nous renvoyons M. Camus à l'Hiſtoire de M. Fleury ; qu'il la liſe, & il ſe convaincra par lui-même qu'il n'eſt point de Pontife Romain qui, durant ſon Pontificat, n'ait fait quelqu'acte de juridiction dans l'Egliſe univerſelle, &, s'il eſt de bonne foi, il conviendra que ce ne ſont pas les Décrétales, leſquelles n'ont paru qu'au neuvieme ſiecle, qui ont gratifié le Pape de cette primauté de juridiction. M. Boſſuet, qui étoit auſſi verſé dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, que ne peut l'être M. Camus, dit poſitivement que l'autorité des Papes, quant à la diſcipline, étoit bien plus étendue dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, qu'elle ne l'eſt aujourd'hui.

Nos Auteurs Français, les plus oppoſés à l'autorité du Pape, & les plus zélés pour nos Libertés, n'ont point tenu d'autre langage. Gerſon, qui fut un de ceux qui, au Concile de Conſtance, contribuerent à reſſerrer dans des juſtes limites l'autorité des Papes, eſt bien éloigné de lui conteſter la primauté de juridiction. L'état de la papauté, dit-il, a été

inſtitué ſurnaturellement & immédiatement par Jeſus Chriſt, comme ayant une primauté monarchique & royale dans la Hiérarchie eccléſiaſtique ; car de même que les Prélats mineurs, tels que les Curés, ſont ſoumis à leur Evêque quant à l'exercice de leur puiſſance, & qu'il peut limiter & reſtreindre l'uſage de leurs pouvoirs, il n'eſt pas douteux que les Prélats majeurs ne ſoient ſoumis au Pape, & qu'il ne puiſſe en uſer de même à leur égard pour des cauſes raiſonnables. (*Gerſ. de Stal. Eccl. tom.* 2, *col.* 432.)

Gerſon s'exprime encore plus énergiquement dans ſon livre de la Vie ſpirituelle de l'ame, leçon 3, col. 34 & 35, édition d'Anvers, 1706. Le Pape, dit-il, a reçu de Jeſus-Chriſt le domaine de ſupériorité ſur toute l'Egliſe, dans tout ce qui concerne le gouvernement ſpirituel de l'Egliſe. Cette puiſſance eſt prouvée par l'Evangile, par les Actes des Apôtres & la relation ſucceſſive de tous les faits qui ſon parvenus juſqu'à nous avec la plus grande certitude ; en ſorte que celui qui auroit aſſez de préſomption pour vouloir abolir & reſtreindre cette autorité, doit être réputé téméraire, ſcandaleux, & même ſchiſmatique.

Cette puiſſance, ajoute-t-il, perſévere dans l'Egliſe ; & celui qui ſe dit Catholique, & qui oſe la nier, doit être combattu plutôt par la deſtitution que par la diſpute. *Ut contra eum magis ſit deſtitutione quàm diſputatione certandum.*

Le ſouverain Pontife, ſuivant Pierre d'Ally, eſt le Paſteur général à qui appartient l'adminiſtration & le gouvernement général des brebis & du troupeau. (*Gerſ. tom.* 1, *pag.* 898.)

Nous croyons, dit M. Fleury, que le Pape eſt ſpécialement chargé de l'inſtruction & de la conduite du troupeau, parce que Jeſus-Chriſt a dit à Pierre : Paiſſez mes brebis, non-ſeulement les agneaux, mais encore les meres. (*Fleury, Inſtit. au Droit can. chap.* 2.)

Jesus-Christ, dit M. de Marca, a donné au souverain Pontife une suprême & pleine puissance pour gouverner l'Eglise, à condition qu'il en useroit conformément aux Conciles écuméniques & aux saints Canons. (*Mar.*, *liv.* 1, *ch.* 10.)

Bossuet (*g*), dans son Discours sur l'Unité de l'Eglise, en parlant de St. Pierre & de ses successeurs, s'exprime ainsi : « O toi qui as la prérogative de la prédication de la foi ! tu as aussi les clefs qui désignent l'autorité du gouvernement ! Tout est soumis à ces clefs ; tous mes Freres, Rois & Peuples, Pasteurs & Troupeau ; nous le publions avec joie, car nous aimons l'unité, & nous tenons à gloire notre obéissance. »

« C'est le génie de nos Critiques modernes, dit encore ce Pere de l'Eglise gallicane, de trouver grossiers ceux qui reconnoissent dans le Pape une autorité supérieure établie de droit divin. Lorsqu'on la reconnoît avec toute l'antiquité, c'est qu'on veut flatter Rome & se la rendre favorable...... Cependant, si nous croyons que le souverain Pontife a juridiction sur toutes les Eglises particulieres, nous disons aussi qu'il est soumis à son tour à l'Eglise universelle. » (*Boss. tom.* 3, *des Opusc. pag.* 6.)

M. Talon, dans ses remontrances sur la Bulle d'Innocent X, du 20 Avril 1646, ne s'exprime pas moins clairement. « Le Pape, dit-il, est Souverain dans ses Etats, & pere commun de toute la chrétienté. En la premiere qualité, nous faisons profession de l'honorer avec estime & considération particuliere ; en la seconde, nous lui portons respect comme au Vicaire de Jesus-Christ sur la terre, au chef visible de l'Eglise, au successeur légitime de St. Pierre, qui possede la puissance spirituelle toute entiere pour en user avec édification & justice, & en vérité, faisant distinction entre le pouvoir des clefs, l'autorité de lier & de délier, & le pouvoir qui concerne les choses temporelles. »

On parle continuellement des Libertés de l'Eglise gallicane, quand on veut contester au Pape sa juridiction & l'exercice de son autorité : mais quand on lit avec attention les articles de nos Libertés recueillis par Pithou, & commentés par Dupuis, on est forcé de reconnoître qu'ils supposent presque tous l'exercice constant de la juridiction du Pape dans l'Eglise gallicane; ces Auteurs le reconnoissent, & le nouveau Commentateur de ces Libertés, M. Durand de Maillane, pense comme eux.

Dans son Dictionnaire du Droit canoniqoe, (*tom.* 3, *pag.* 559) il s'exprime ainsi : « Il n'y a point de Catholique qui ne reconnoisse & ne révere dans le Pape une primauté réelle du droit divin, non-seulement d'honneur & de préséance, mais même d'autorité & de juridiction canonique sur tous les Evêques & les Conciles particuliers. C'est ce qui a été décidé en la Faculté de Théologie, contre Luther, en 1542; en sorte qu'on peut recourir au Pape de toutes les Eglises du monde, & qu'on doit lui adresser la relation de tout ce qui se passe de considérable touchant la doctrine & la foi qui est commune à l'Eglise catholique, & qu'on peut se pourvoir devant lui pour faire confirmer ou réformer les décrets & les regles des Conciles particuliers, s'il y a lieu, suivant les Canons (1). Mais voici un des articles même de nos Libertés. L'Evêque condamné dans un Concile provincial, peut interjeter appel à Rome; mais le Pape ne pourra faire venir à Rome les parties; il faut qu'il nomme des Commissaires Français qui examinent l'affaire sur les lieux. Cela ne suppose-t-il pas évidemment la juridiction du Pape ?

(1) Pour donner plus de valeur à ce témoignage, il est bon que l'on sache qu'il est de M. de Lacombe, l'un de nos plus célebres Jurisconsultes. M. Durand de Maillane le cite & l'adopte. Il peut se faire que depuis qu'il l'a cité, il ait changé d'avis : la révolution a tourné tant de têtes !

On cite aussi souvent, & M. Camus n'y a pas manqué, les quatre fameuses propositions de la Déclaration du Clergé de France de 1682, pour atténuer l'autorité du souverain Pontife, & ces propositions la supposent aussi évidemment. La seconde porte expressément que la plénitude de puissance qu'ont les successeurs de St. Pierre, Vicaires de Jesus-Christ, est telle néanmoins qu'elle doit être modérée par les Canons. Le Clergé reconnoît donc une plénitude de puissance dans le souverain Pontife; ce n'est donc pas seulement une primauté d'honneur, comme le prétend M. Camus. Dans l'article troisieme, il est dit que le souverain Pontife doit respecter les anciens usages & la discipline des Eglises particulieres, parce qu'il est de la grandeur même du Siege apostolique, que les lois & les coutumes établies du consentement de ce Siege respectable & des Eglises, subsistent : & n'est-ce pas reconnoître la juridiction du saint Siege que de présupposer son consentement pour établir les lois & les coutumes des Eglises particulières ?

Voilà les propositions que l'on cite avec emphase contre la juridiction du Pape. On seroit tenté de croire que ceux qui les citent ne les ont pas lues. Mais si l'on veut connoître plus particulierement la doctrine de cette Assemblée de 1682, relativement à la primauté du Pape, qu'on écoute M. le Tellier, Archevêque de Rheims, l'un des Commissaires de l'Assemblée. Le Pontife Romain, dit-il, dans un rapport fait à l'Assemblée, est le chef de l'Eglise : il a reçu de Jesus-Christ sur les autres Evêques, dans la personne de St. Pierre, une primauté d'honneur & de juridiction, & quiconque s'écarte de cette vérité est schismatique & même hérétique. (*Cah.* 4, *pag.* 711.)

Qu'on lise encore la lettre adressée par l'Assemblée même aux Evêques du Royaume, en leur en-

voyant la fameuſe Déclaration qu'on nous objecte. Quelques-uns, diſent les Evêques, ſous prétexte de défendre nos Libertés, ont la hardieſſe de donner atteinte à la primauté de St. Pierre & des Pontifes Romains ſes ſucceſſeurs, inſtituée par Jeſus-Chriſt, & d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéiſſance que tout le monde leur doit. Mais nous croyons, avec les ſaints Peres & les Docteurs de l'Egliſe, que l'obéiſſance eſt due par tous les fideles aux décrets du ſouverain Pontife, ſur des points qui concernent la foi, la diſcipline générale ou les mœurs.

Ce n'eſt pas ſeulement l'Egliſe de France qui déclare que le Pape jouit d'une primauté de juridiction, mais l'Egliſe univerſelle l'a expreſſément défini. Martin V diſoit au Concile de Conſtance, qu'il eſt contre le droit divin & le droit humain d'appeler du Tribunal ſuprême du ſaint Siege.

Nous reconnoiſſons, diſent les Peres du Concile de Bâle, cité par M. Camus, nous reconnoiſſons que le ſouverain Pontife eſt le Chef & le Primat de l'Egliſe inſtituée par Jeſus-Chriſt lui-même, & non par les hommes; qu'il eſt le Prélat & le Paſteur des Chrétiens; qu'il a reçu du Seigneur les clefs du Ciel; qu'il eſt le ſeul à qui il a été dit: vous êtes Pierre, le ſeul qui ſoit appelé à une plénitude de puiſſance, les autres n'étant appelés qu'à une partie de la ſollicitude, & que c'eſt là une vérité généralement reconnue. (*Hardouin*, *tom.* 8, *col.* 1223.)

Le Concile de Florence, ſi célebre par la réunion des Grecs à l'Egliſe, déclare que le Pontife Romain eſt le Chef, le Pere & le Docteur de toutes les Egliſes, & qu'il a reçu, dans la perſonne de St. Pierre, un plein pouvoir pour paître, pour diriger & pour gouverner l'Egliſe univerſelle, ainſi qu'il eſt porté par les Conciles écuméniques & par les Canons. (*Conc. Flor. chap.* 14.)

Le Concile de Trente dit que les Papes, en outre de la suprême puissance qu'ils ont reçue de Jesus-Christ dans l'Eglise universelle, ont droit de se réserver la connoissance de certaines causes majeures, & l'absolution de certains crimes graves; & cela, dit le Concile, est conforme à l'autorité divine : *Consonum est divinæ autoritati.* (*Sess.* 14, *de ref.*) Dans la session 25, le saint Concile prescrit aux Patriarches, aux Primats, aux Archevêques & à tous autres, d'avoir une vraie soumission au souverain Pontife. *Præcipit sancta Synodus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, & omnibus aliis ut veram obedientiam summo Pontifici spondeant ac profiteantur.*

Mais citons à M. Camus une autorité à laquelle il ne pourra refuser de souscrire. Le Concile d'Utrecht, tenu en 1763, déclare que le souverain Pontife, comme successeur de St. Pierre, jouit de droit divin de la même primauté qu'avoit St. Pierre, & que cette primauté est non-seulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de puissance & d'autorité ecclésiastique, & qu'il est le premier Vicaire de Jesus-Christ sur la terre, à qui le soin de toute l'Eglise a été confié. Voici les propres paroles du Concile : *Declarat sancta Synodus Romanum Pontificem esse primum Christi in terris Vicarium, cui totius Ecclesiæ curra commissa est, & tanquam Petri successorem jure divino eodem primatu frui super cæteros Episcopos, hunc primatum Romani Pontificis, tanquam Petri successoris non esse tantum primatum honoris, sed etiam Ecclesiasticæ potestatis & authoritatis.*

Le Concile d'Utrecht, dans la même session, condamne, comme hérétique, cette proposition. La primauté dont jouit l'Evêque de Rome n'est point une primauté de juridiction, mais une primauté d'honneur. N'est-ce pas là, mot pour mot, la proposition avancée par M. Camus ? Qu'il doit

être étonné & confus de se voir condamné, comme hérétique, par le Concile même d'Utrecht !

A tant de témoignages & d'autorités réunis, qu'oppose M. Camus ? Il nous dit que s'il faisoit un Traité, il lui seroit facile de rassembler des textes, & de montrer, dans l'Eglise, la perpétuité invariable de la doctrine qu'il professe. Il indique quatre ouvrages, où sont réunies toutes les autorités qu'on peut désirer sur ce sujet. Il choisit entre cent Auteurs, ceux qui ont écrit dans des lieux éloignés les uns des autres, afin qu'on sache que, sur ce point important, le consentement des différentes Eglises n'est pas moins unanime que celui des différens âges.

Mais quels sont donc ces Auteurs qui vont nous attester le consentement unanime des différentes Eglises ? Van-Espen en Flandre, Eybel en Allemagne, Antoine Peyreyra en Portugal, & M. de Burigny en France.

Quand nous abandonnerions ces Auteurs, la cause des ennemis de la primauté du Pape n'en seroit pas meilleure. M. Camus pourroit facilement grossir cette liste. Luther, Calvin, Antoine de Dominis, Febronius, auroient dû être cités par préférence. Les principes de l'Oracle des Vingt-sept sont plus conformes aux leurs qu'à ceux de Van-Espen, de Pereyra & de Burigny. Mais puisque M. Camus invoque, en faveur de son opinion, le témoignage de ces Auteurs, voyons donc ce qu'ils disent.

Van-Espen est le premier cité ; eh bien ! premierement il est bon de remarquer que Van-Espen n'a point traité cette matiere *ex professo* ; secondement, dans les différens articles où il parle, comme en passant, du Pape, il ne dit rien de contraire à sa primauté de juridiction ; troisiemement, à la page 465 & suivantes, on y trouve que le Pape peut, suivant les anciens usages, se réserver l'absolution de certains crimes graves. Van-Espen justifie cette

réſerve & en donne les motifs. N'eſt-ce pas là accorder une juridiction au Pape ? Eybel, Auteur d'un ouvrage imprimé à Vienne en 1782, avec ce titre: *Quid eſt Papa ?* a été réfuté même par un Proteſtant de Berlin. Cette réfutation eſt louée par M. Buſting, autre Proteſtant, dans ſa feuille hebdomadaire, n°. 41, ce qui n'eſt point d'un bon augure en faveur de l'ouvrage que M. Camus appelle à ſon ſecours. Si M. Camus avoit ſu de plus que cet ouvrage avoit été réfuté & condamné par Pie VI, Pontife très-éclairé & très-ſage, comme renfermant des propoſitions ſchiſmatiques, erronées, hérétiques, & déjà condamnées par l'Egliſe, le reſpect, ce ſeroit peut-être trop dire, la ſoumiſſion que doit avoir M. Camus pour une déciſion dogmatique du Chef de l'Egliſe, l'auroit empêché de préconiſer un pareil ouvrage, & il ne ſe ſeroit point livré au regret de n'avoir point eu le temps de le traduire. Eybel enſeigne de plus des héréſies ſur différentes matieres étrangeres à la papauté. Et voilà le témoignage qu'on nous oppoſe pour nous faire connoître le ſentiment de l'Egliſe d'Allemagne ! Il faut convenir que M. Camus choiſit à merveille ſes autorités.

Ecoutons maintenant Antoine Pereyra, qui doit nous inſtruire des ſentimens de l'Egliſe de Portugal. Mais avant que de l'entendre, obſervons que c'eſt encore un Auteur noté, même en Portugal, & qui n'a écrit que par un aveugle dévouement pour le Miniſtre le plus abſolu & le plus deſpote qu'ait eu le Portugal, le Comte d'Oyras. Pereyra étoit le complaiſant de ce Miniſtre. C'eſt dans ces vues qu'il a compoſé ſon ouvrage. Il eſt ſi peu propre à nous repréſenter la doctrine de l'Egliſe de Portugal, que l'approbateur même du livre certifie que les Evêques de Portugal ont des principes bien oppoſés à ceux de l'Auteur. Mais, enfin, que dit Pereyra ? Ah ! il eſt bien éloigné de conteſter au Pape la juri-

diction que M. Camus lui refuse. Il se plaint, il est vrai, de l'abus réel ou prétendu de la puissance papale, mais il ne nie point l'autorité du Pape. Il établit fort au long la supériorité du Concile sur le Pape; ce qui se concilie très-bien avec la juridiction accordée au Chef de l'Eglise, ce qui la suppose même. Il dit que si le Pape usoit de sa puissance pour la destruction de l'Eglise, le Concile général réprimeroit cet abus. N'est-ce pas là reconnoître positivement l'autorité & la puissance du Pape? Il dit, avec Gerson, que le Pape est supérieur dans l'Eglise, & non pas à l'Eglise. C'est encore là avouer sa supériorité. Il reconnoît, page 17, que le Pape est de droit divin le Primat de l'Eglise universelle. Or, tous les Primats ont une juridiction. Il ajoute que le souverain Pontife a reçu de J. C. le gouvernement & l'administration de l'Eglise. C'est ce que n'entend pas M. Camus. Enfin, page 11, il prétend que, dans l'état où étoient les affaires de Portugal, les Evêques avoient le droit de donner des dispenses dans tous les cas qui ne souffroient point de retardement. C'est certainement convenir de la juridiction du Pape.

Nous sommes bien éloignés d'approuver tout ce qui est dans Pereyra : il y auroit bien de choses à relever dans cet Auteur Portugais. Cette discussion nous meneroit trop loin, & nous jetteroit hors de la question que nous traitons. Nous en avons assez dit pour faire connoître cet Auteur, & le cas qu'on doit en faire. Nous aurions désiré que les affaires dont M. Camus est surchargé, lui eussent permis de le traduire (1). M. Camus auroit été forcé de le lire, & il y auroit lu sa condamnation.

(1) Ce n'est pas qu'il eût pu s'épargner de nouveaux regrets à cet égard. Cet Auteur a été traduit en français en 1772, par le nouvel Editeur des Lois Ecclésiastiques de France, avec des notes.

Il ne reſte donc plus à M. Camus d'autre appui que M. de Burigny, Auteur peu connu, homme de lettres plutôt que Théologien. Son ouvrage ſur l'autorité du Pape a été fait d'après celui de M. le Vayer, qui parut en 1720, en quatre volumes, & par là même il doit nous être ſuſpect. Deux Prélats de ce temps, qu'on ne ſoupçonna jamais d'avoir trop accordé au Pape, en parlent d'une maniere à nous inſpirer une juſte défiance. M. de Langle, Evêque de Boulogne, dit, en parlant de cet Auteur : « Je ne voudrois pas épouſer tous les ſentimens qu'il avance; il rogne un peu trop la robe de St. Pierre. »

Le Cardinal de Noailles fait cette remarque au ſujet de cet ouvrage. « Notre Auteur, dit-il, en embraſſant ce ſentiment (il prétendoit que la primauté du Pape étoit ſeulement d'inſtitution eccléſiaſtique), s'écarte de la doctrine du Clergé de France, aſſemblé en 1782, qui déclare que la primauté de St. Pierre & des Evêques de Rome ſes ſucceſſeurs, a été inſtituée par J. C., & qui traite de téméraires les Théologiens qui, ſous prétexte de défendre les Libertés de l'Egliſe gallicane, donnoient atteinte à cette primauté. Et voilà cependant le grave, le ſavant perſonnage que M. Camus nous indique comme le fidelle interprete des ſentimens du Clergé de France. C'eſt comme ſi, dans cent ans, on venoit à citer M. Camus l'Archiviſte, comme le témoin irréprochable de la doctrine de l'Egliſe gallicane, & à produire le développement de ſon opinion comme le dépôt ſacré des ſentimens de nos Evêques ſur l'autorité du Pape.

Nous pourrions donc abandonner M. de Burigny, & la cauſe de M. Camus n'en ſeroit pas meilleure; mais puiſqu'il le cite en ſa faveur, ſervons-nous des principes de l'Académicien pour confondre le Juriſconſulte. Nous n'avons beſoin, pour le combat-

tre, que des Auteurs même qu'il allegue pour ſa défenſe.

Que M. Camus veuille donc lire ſeulement le premier volume de Burigny. Nous l'invitons d'autant plus inſtamment à ſe donner cette peine, que nous ſommes fondés à croire qu'il n'a pas même ouvert cet Auteur, ou que s'il l'a parcouru, il lui eſt arrivé, comme à ceux qui ne liſent que pour paroître avoir lu, de prendre pour l'opinion de l'Auteur les objections auxquelles il répond. M. de Burigny, en effet, ſe fait pluſieurs objections, & en particulier celle tirée de St. Cyprien, que nous fait auſſi M. Camus. Voici comme y répond M. de Burigny.

St. Cyprien nous apprend que les Apôtres étoient égaux entr'eux; mais il nous a appris ailleurs que St. Pierre étoit le premier. Il faut réunir ici ces deux vérités, comme l'a fait St. Cyprien, pour avoir une juſte idée de la primauté de S. Pierre. Lorſque donc St. Cyprien dit que tous les Apôtres étoient égaux, que chacun d'eux étoit ce qu'étoit Pierre, qu'ils participoient tous au même honneur, & qu'ils étoient tous revêtus de la même autorité, le but du ſaint Docteur eſt de nous apprendre que tous les Apôtres partageoient également avec St. Pierre un même honneur & une même autorité, quant à leur vocation, à leur miſſion, à la dignité, & au pouvoir intrinſeque & eſſentiel de l'apoſtolat, & non quant au pouvoir extérieur & accidentel, c'eſt-à-dire, quant au droit de primauté dans le reglement de tout ce qui peut intéreſſer le bien & la tranquillité de l'Egliſe univerſelle.

Nous trouvons, en effet, continue M. de Burigny, en fouillant dans l'antiquité, & en remontant juſqu'aux premiers ſiecles, qu'on a toujours cru perpétuellement, univerſellement & conſtamment que St. Pierre a eu une primauté d'honneur & de juridic-

tion au-dessus de tous les Apôtres ; & après en avoir rapporté plusieurs preuves, il est donc certain, conclut-il page 186, que Jesus-Christ a institué dans l'Eglise la primauté, & qu'il a donné à St. Pierre, sur tous les Apôtres, non-seulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté d'autorité dans le gouvernement de l'Eglise. Comment St. Pierre auroit-il pu maintenir le bon ordre & l'unité de la paix dans l'Eglise, s'il n'avoit eu une primauté d'autorité sur tous les Apôtres ?

Quant au souverain Pontife, successeur de St. Pierre, D. de Burigny s'en explique, ainsi que tous les bons Catholiques : il n'est pas, dit-il, le supérieur des Evêques dans la rigueur du terme ; il est encore moins leur Seigneur & leur Maître ; mais il a parmi ses collegues le premier rang, il est leur chef ; en conséquence il a le droit de veiller sur leurs actions, de les avertir, de les reprendre, & si parmi eux quelqu'un ne veut pas l'écouter, il a droit de le faire punir suivant les regles canoniques. Quoique tous les membres d'un corps, ajoute-t-il, doivent veiller à sa conservation, & à tout ce qui peut l'intéresser, ces obligations regardent le chef du corps plus particulierement qu'aucun autre, & le bon ordre exige qu'on ne fasse rien qui intéresse le corps entier, sans la participation du chef : en conséquence, on ne doit décider aucune affaire qui intéresse le corps de l'Eglise, sans la participation du Pape ; on doit lui donner connoissance des affaires les plus importantes, de celles sur-tout qui regardent la foi & la discipline de l'Eglise, afin que, par ce moyen, les Eglises particulieres puissent même, hors le Concile, convenir entr'elles & pourvoir au bien commun, en conservant la concorde, la pureté des mœurs & de la foi : il en donne, page 17, une preuve tirée de la raison. Jesus-Christ, dit-il, qui

eſt un Dieu de paix, a voulu établir dans ſon Egliſe une forme de gouvernement propre à procurer & à maintenir l'union & la tranquillité dans les différens membres qui la compoſent : il a donc fallu qu'il ait établi un chef pour préſider à tous les Paſteurs & à tous les fidelles ; car ſans cette ſubordination des Chrétiens à des Paſteurs, qui ſoient eux-mêmes ſubordonnés à un chef, l'Egliſe verroit bientôt naître dans ſon ſein le trouble & la confuſion, par l'amour de l'indépendance dans les uns, & par l'attrait de la domination dans les autres. Voilà pourquoi Jeſus-Chriſt a accordé à St. Pierre l'honorable & glorieuſe prérogative de la ſurintendance générale des affaires eccléſiaſtiques. M. Camus adopteroit-il ces principes ?

Concluons donc que les Auteurs même que M. Camus invoque en ſa faveur, ſuffiſent pour le combattre & le confondre. Le Pape a donc, de droit divin, non-ſeulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de juridiction dans l'Egliſe. Ce principe eſt de foi. La nature & l'étendue de cette juridiction doivent être déterminées par les ſaints Canons, & les anciens uſages qui ont force de Loi dans l'Egliſe. Qu'il me ſoit permis de demander à M. Camus, quel acte de juridiction le Pape pourra-t-il exercer dans l'Egliſe gallicane, d'après la nouvelle Conſtitution du Clergé ? Aucun, ſans doute ; mais une juridiction dont on ne peut exercer aucun acte, n'eſt-elle point veine & chimérique ? Et qu'il ne diſe pas que l'Evêque nouvellement élu, eſt tenu, par la Conſtitution même, d'écrire au Pape une lettre révérentielle, en ſigne d'unité de communion : il n'eſt point de ſchiſmatique qui n'en fît autant. Loſqu'au Concile de Florence il fut queſtion de la réunion de l'Egliſe greque à l'Egliſe latine, les Grecs qui aſſiſtoient au Concile ne firent pas la moindre difficulté de

reconnoître le Pape pour le chef de l'Eglise : ils offrirent d'être unis avec lui de communion ; mais l'Eglise catholique exigea qu'ils reconnussent la juririction du souverain Pontife ; quelques-uns des Grecs ne voulurent point la reconnoître ; ils se retirerent, & furent dès-lors schismatiques ; mais le grand nombre la reconnut, & la réunion s'effectua. Il ne suffit donc pas, pour éviter le schisme, de reconnoître dans le Pape une primauté d'honneur & d'être uni avec lui de communion, mais il faut encore reconnoître sa juridiction & s'y soumettre. On ne sauroit s'y soustraire sans être schismatique. En nier le principe, c'est être formellement hérétique. M. Camus doit maintenant savoir à quoi s'en tenir. Il ne nous reprochera pas de nous être exprimé d'une maniere ambiguë & douteuse. Bossuet, sans doute, eût été plus éloquent, plus énergique ; mais Bossuet lui-même ne se seroit pas exprimé d'une maniere plus claire & plus précise.

TROISIEME PRINCIPE.

L'Evêque, en vertu de sa consécration, a le pouvoir d'ordonner les Prêtres & de confirmer les fidelles. Ce pouvoir est inhérent au caractere qui lui a été imprimé par le Pontife qui l'a sacré ; & comme ce caractere est indélébile, l'Evêque ne peut être dépouillé d'un pouvoir qui lui est intrinseque ; ce pouvoir lui appartient de droit divin ; ce pouvoir est commun à tous les Evêques du monde chrétien, pourvu qu'ils aient été validement consacrés. Tout Evêque, celui même qui n'auroit pas de Diocese, peut donc, dans tout l'univers, exercer validement les fonctions inhérentes à son caractere, & dans ce sens, il peut être appelé Evêque universel. Ainsi un Ecclésiastique ordonné Prêtre par un Evêque quelconque, l'Evêque fût-il tombé dans l'hérésie, a reçu véritablement

véritablement le facerdoce ; le fidelle confirmé par lui, a reçu l'Efprit-Saint. La vertu du facrement ne dépend pas de la foi du Miniftre, elle vient de Jefus-Chrift, au nom duquel le facrement eft adminiftré.

Si cependant cet Evêque exerçoit fes fonctions, celles mêmes inhérentes à fon caractere, malgré la volonté de l'Eglife, fans une miffion expreffe de l'Eglife, ou dans un Diocefe qui ne feroit pas le fien, les Prêtres qu'il auroit ordonnés, quoique validement ordonnés, ne le feroient point licitement (1), & dans ce cas, le Concile de Trente, *ch.* 5, *feff.* 6, ordonne que l'Evêque, quelque prétexte, quelque privilege qu'il puiffe alléguer en fa faveur, foit fufpendu de l'exercice de fes fonctions pontificales, & le Prêtre ordonné par lui de l'exercice de fon ordre ; d'où il fuit que, pour exercer licitement les fonctions mêmes inhérentes au caractere épifcopal, il faut la miffion.

En vertu de fa confécration, l'Evêque reçoit auffi le pouvoir de prononcer fur la foi, de décider de la Doctrine, de fiéger dans les Conciles, de porter fon jugement fur les bulles dogmatiques adreffées par le Pape à l'Eglife univerfelle. Ce pouvoir eft inhérent au caractere épifcopal ; c'eft en ce fens encore qu'il peut être appelé Evêque univerfel, puifqu'il exerce véritablement une autorité dans l'Eglife univerfelle.

En vertu de fa confécration, l'Evêque a le pouvoir de lier & de délier, de remettre & de retenir, d'inftituer canoniquement, & de deftituer fuivant les formes eccléfiaftiques ; il en a le pouvoir radi-

(1) Une chofe eft illicite, quand on ne peut la faire qu'en violant les regles établies par l'Eglife ; elle eft invalide & nulle, quand on manque de pouvoirs pour la faire. Ainfi, un Prêtre interdit de la Meffe, ne peut la dire licitement & fans péché ; mais il confacre validement & réellement. Un Prêtre interdit de la confeffion, ne peut abfoudre licitement ni validement, parce que, fans la juridiction, l'abfolution eft nulle.

cal, & ce pouvoir eſt inhérent à ſon caractere; mais il n'a pas le droit de le réduire à l'acte; il ne peut exercer licitement ni validement aucune de ces fonctions, ſans une miſſion expreſſe, ſans une juridiction proprement dite, parce que tous ces actes ſuppoſent néceſſairement des juſticiables (1), & par conſéquent une juridiction dans celui qui les exerce; & comme cette juridiction eſt toute ſpirituelle, & que tous les actes qui en émanent ſont ſpirituels, cette juridiction ne peut dériver que d'une ſource ſacrée; elle ne peut émaner que de l'autorité ſpirituelle.

Voilà les vrais principes, voilà ce qui ſe pratique dans toute l'Egliſe, voilà véritablement ce qui eſt; mais ce qui eſt en matiere de foi eſt toujours ce qui doit être.

Ne nous contentons pas d'énoncer les principes ſur la queſtion qui fait la matiere de ce paragraphe; pour ôter tout ſubterfuge à M. Camus, entrons dans le développement des preuves, & juſtifions la pratique de l'Egliſe. S'il a fallu que Jeſus-Chriſt lui-même ait reçu la miſſion de ſon pere, pour établir & fonder ſon Egliſe; s'il a fallu que les Apôtres aient reçu de Jeſus-Chriſt la miſſion pour régir & gouverner l'Egliſe, comment les ſucceſſeurs des Apôtres oſeroient-ils, ſans cette miſſion divine, s'ingérer dans les fonctions du ſaint Miniſtere?

« Comme mon pere m'a envoié, dit Jeſus-Chriſt » aux Apôtres, je vous envoie : *ſicut miſit me* » *pater, & ego mitto vos.* » Il faut donc être envoyé, & envoyé par Jeſus-Chriſt, comme l'ont été les Apôtres, pour prêcher, baptiſer, ſanctifier

(1) Il en ſeroit de cet Evêque comme des Juges que l'on vient de nommer pour la ville de Paris. Ils ſont véritablement Juges, mais ils ne pourront exercer aucun acte de juridiction, qu'après qu'on leur aura donné une juridiction déterminée, & qu'on leur aura déſigné des juſticiables.

les Nations ; & comment prêcheront-ils, disoit St. Paul, s'ils ne sont envoyés, *quomodò prædicabunt, nisi mittantur* ?

C'est à ce caractere distinctif qu'on a toujours reconnu les Prophetes dans l'ancienne Loi, & les hommes apostoliques dans la Loi nouvelle. L'apostolat ne se transmet, ne se perpétue que par la mission ; c'est elle seule qui forme & qui lie tous les anneaux de cette chaîne non interrompue de Pasteurs, qui remontant de nos Pontifes jusqu'aux Apôtres, & des Apôtres à Jesus Christ, prouve que l'Eglise romaine est véritablement apostolique, & qu'elle est l'Eglise de Jesus-Christ.

C'est à ce défaut de mission qu'on a toujours reconnu les novateurs, les hérétiques, les schismatiques. St. Cyprien, St. Augustin, St. Optat de Mileve n'ont point employé d'autre moyen contre les Evêques Novatiens & Donatistes. Ils avoient reçu le caractere épiscopal ; mais comme ils n'avoient point eu de mission de l'Eglise, & qu'ils ne formoient aucun des anneaux de la chaine apostolique, ces Peres les regardoient & les traitoient comme des intrus & des schismatiques ; ils regardoient ainsi ceux qui les avoient ordonnés (1). C'est par la même raison que le huitieme Concile général déclara Photius déchu de l'épiscopat, quoiqu'il eût été ordonné par Grégoire de Syracuse. Nicole a convaincu de schisme les prétendus réformés, par cela même qu'ils n'avoient point eu de mission pour réformer l'Eglise : d'où venez-vous, leur disoit-il ? Qui vous a envoyés ? Prouvez votre mission ; ainsi, dans l'ordre civil, on ne peut exercer aucune fonction publique, qu'après avoir justifié de ses pouvoirs.

Le gouvernement spirituel seroit-il moins bien

(1) *Manifestum est ergo exiisse de Ecclesiâ & Ordinatores qui tradiderunt & Majorinum qui ordinatus est.* (*S. Opt. contra parmen. lib.* I.)

ordonné? Jesus-Christ, en fondant son Eglise, dit M. Bossuet, n'a point négligé d'y fonder tout ce qui est nécessaire pour un gouvernement sage, pour un bon gouvernement; mais si la mission n'étoit point nécessaire, si chaque Evêque avoit droit de gouverner l'Eglise, si chaque Pasteur pouvoit mettre la faulx dans la moisson de son voisin, point de gouvernement plus insensé que celui de l'Eglise; tout y seroit dans le trouble, dans la confusion; il y régneroit une anarchie complete. On ne peut pas supposer que Jesus-Christ ait choisi une forme de gouvernement si étrange. La mission est donc nécessaire: ce principe est de foi. Le Concile de Trente l'a formellement décidé. Si quelqu'un dit que ceux qui n'ont point été légitimement ordonnés par la Puissance ecclésiastique & canonique, *& qui n'ont point été envoyés*, *mais qui viennent d'ailleurs*, sont les légitimes Ministres de la parole & des Sacremens, qu'il soit anathême: *si quis dixerit eos qui nec ab ecclesiasticâ & canonicâ potestate ritè ordinati, nec missi sunt, sed aliundè veniunt, legitimos esse verbi ac sacramentorum ministros, anathema sit.* Con. Trid. S. 23, Can. 7. Rien de plus formel (1), & il ne s'agit point ici de discipline, mais d'un article de foi. Quand le Concile commande, ordonne, c'est un Canon de discipline: mais quand il défend de dire, d'enseigner, *si quis dixerit*, c'est un point doctrinal, c'est une vérité de foi qu'il propose, parce

---

(1) « Il est évident, (dit M. l'Evêque de Lydda dans sa » Lettre Pastorale aux Parisiens) que le Concile de Trente » n'a point entendu que pour la légitimité du ministere, il » falloit être ordonné & envoyé, mais seulement ou l'un ou » l'autre. »

Nous répondrons à M. Gobet, qu'il est étonnant qu'un Evêque ose attribuer au Concile de Trente une erreur si grossiere. Si, suivant le saint Concile, il suffit d'être l'un ou l'autre, donc on peut être légitime Ministre des Sacremens, sans être ordonné: quelle absurdité!

qu'il n'eſt défendu de dire & d'enſeigner, que parce qu'il eſt défendu de croire.

Il eſt donc de foi qu'il faut la miſſion, & cette miſſion eſt diſtinguée du caractere épiſcopal. Le Concile de Trente, que nous venons de citer, ne laiſſe aucun doute à cet égard. Pour être réputé vrai & légitime Paſteur, ſuivant le ſaint Concile, il ne ſuffit pas d'être ordonné, mais il faut encore être envoyé; *nec miſſi ſunt.* Nous voyons que dans les Apôtres même, la miſſion fut diſtinguée, ſéparée du caractere épiſcopal. Ce fut le jour de la Cêne qu'ils reçurent le ſacerdoce, lorſque Jeſus-Chriſt leur dit: « Faites ceci en mémoire de moi; *hoc fa-* » *cite in meam commemorationem.* » Ils furent auſſi dès-lors conſacrés Evêques. « Mes freres, dit St. » Pierre aux Apôtres aſſemblés dans le Cénacle, » remplaçons au plutôt le diſciple perfide, le traî- » tre Judas, & qu'un autre reçoive ſon épiſcopat; » *epiſcopatum ejus accipiat alter.* » Ce qui prouve que les Apôtres étoient déjà Evêques avant la réſurrection; mais ce ne fut que quelque temps après que Jeſus-Chriſt leur donna la miſſion, en leur diſant: *& ego mitto vos.* Ainſi, dans les Apôtres même, la miſſion fut ſéparée du caractere épiſcopal. Un Evêque dépoſé ſuivant les formes canoniques, eſt par là même dépouillé de ſa miſſion; il ne peut plus exercer aucun acte de juridiction. M. Camus ne ſauroit en diſconvenir. Mais cependant cet Evêque conſerve toujours le caractere épiſcopal. De même, un Evêque qui paſſoit d'un Dioceſe à un autre Dioceſe, d'un Evêché à une Métropole, avoit beſoin de nouvelles bulles, d'une miſſion nouvelle; tant il eſt vrai qu'on a toujours cru dans l'Egliſe que la miſſion n'étoit point inhérente au caractere. « Il y a dans l'Egliſe, dit St. Thomas, » deux pouvoirs ſpirituels, l'un ſacramental, l'au- » tre juridictionnel: le premier ſe confere par la

» consécration ; le second, par l'injonction de » l'homme (1). » La mission, ou la juridiction proprement dite, qui en est l'effet, n'est donc point inhérente au caractere épiscopal. Ce sont deux choses très-distinctes.

Mais qui peut donner la mission ? Ah ! l'Eglise seule a ce pouvoir ; elle est indépendante à cet égard de la puissance temporelle. Cette proposition est aussi de foi. Nous venons de voir qu'elle est expressément définie par le même Concile. « Si quelqu'un dit que ceux qui ne sont point envoyés par la Puissance ecclésiastique ou canonique, & qui viennent d'ailleurs, *aliundè veniunt*, sont de vrais Ministres, qu'il soit anathême. » Dans la même session, le saint Concile décrete que ceux qui sont appelés & institués seulement par le Peuple, par les Magistrats, par la Puissance séculiere, ne doivent point être regardés comme Ministres de l'Eglise, mais comme des voleurs & des larrons qui ne sont point entrés par la porte : *sancta Synodus decernit eos, qui tantummodò à populo aut seculari potest. te, à magistratu vocati & instituti ad hæc ministeria ascendunt, non Ecclesiæ Ministro, sed fures & latrones per ostium non ingressos habendos esse.*

La différence de dignité & de juridiction, dit M. de Fleury (*tom.* 19, *liv.* 95, *page* 504), ne dépend pas, comme le prétend Cantacusene, du Prince, mais du consentement de l'Eglise, & de l'usage autorisé par les Canons.

La possession civile accordée par les Cours souveraines, disent nos Jurisconsultes & nos Canonistes les plus célebres, tels que d'Héricourt, Domat,

(1) *Duplex est spiritualis potestas, una quidem sacramentalis, alia jurisdictionalis. Sacramentalis quidem potestas est, quæ per aliquam consecrationem confertur. Potestas autem jurisdictionalis est, quæ ex simplici injunctione hominis confertur.* (S. Thom. q. 39, art. 3, in corp.)

Lacombe, &c. &c. &c., ſe borne uniquement à la jouiſſance des fruits, & les Bénéficiers ne peuvent, en vertu de ladite poſſeſſion, exercer aucunes fonctions, ſans encourir les peines décernées par les Canons contre les intrus.

Auſſi, dit l'Auteur des deux Puiſſances, les Pontifes ont toujours exercé leurs fonctions avec une autorité abſolument indépendante de la Puiſſance temporelle. Ils parloient, ils agiſſoient, non pas au nom des Rois de la terre, mais au nom de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe. Point d'exemple avant Henri VIII, où la Puiſſance civile ait entrepris de donner la miſſion ou de ſuſpendre celle que l'Egliſe avoit donnée; & ſi du temps des Apôtres il ſe fût élevé une héréſie qui eût voulu aſſujettir les fonctions de l'apoſtolat à la volonté des Empereurs, avec quelle force penſe-t-on que les Apôtres ſe fuſſent élevés contre des novateurs, & avec quelle horreur l'Egliſe naiſſante les eût rejetés de ſon ſein! C'eſt donc à l'Egliſe ſeule à donner la miſſion & la juridiction. Tous les pouvoirs ſpirituels viennent d'elle, comme dans l'ordre civil, ſuivant nos Légiſlateurs, tous les pouvoirs viennnent de la Nation; & l'Egliſe & la Nation diſtribuent leurs pouvoirs reſpectifs avec plus ou moins d'étendue, ſuivant les différentes fonctions qu'il faut remplir, & comme il convient à un gouvernement ſage & bien ordonné. « Tous, dit Boſſuet dans ſon Diſcours de l'Unité de l'Egliſe, tous reçoivent la même puiſſance & tous de la même ſource, mais non pas tous au même degré, & avec la même étendue, car Jeſus-Chriſt ſe communique en telle meſure qu'il lui plaît. » Et c'eſt dans ce ſens, ſans doute, que St. Cyprien, que nous objecte M. Camus, diſoit : « L'épiſcopat eſt un. Il eſt un, quant au caractere épiſcopal & aux pouvoirs qui y ſont inhérens, & non

pas quant à la juridiction & au degré de juridiction. »

Le sacerdoce est un aussi, mais il ne s'ensuit pas que tous les Prêtres aient un égal pouvoir. Tous les Evêques reçoivent une grâce égale dans leur consécration; cela est vrai, dit M. Fleury, (*tom.* 13, *pag.* 504) quant à la puissance essentielle à l'ordre, & non pas quant à la différence de dignité & de juridiction. Il nous semble que tout ce que nous nous étions proposés de prouver dans ce troisieme paragraphe, est maintenant bien démontré.

Résumons donc les différentes propositions qui constituent le principe de foi que nous avons opposé au principe erroné avancé par M. Camus, & tirons-en quelques conséquences relatives aux circonstances présentes. Il est de foi que les Evêques, en vertu seule de leur consécration, ne peuvent exercer de juridiction proprement dite, mais que pour l'exercer ils ont besoin d'une mission spéciale, d'une juridiction déterminée, distinguées l'une & l'autre du caractere épiscopal, & qu'ils ne peuvent la tenir, cette mission ni cette juridiction, que de l'Eglise.

Donc la Puissance civile ne peut donner ni mission ni juridiction, & tous les actes spirituels émanés d'une autorité si irréguliere, sont non-seulement illicites, mais encore nuls & invalides.

Donc la Puissance temporelle eût-elle le droit de circonscrire à son gré les Dioceses, d'en étendre ou d'en resserrer les limites sans le concours de l'Eglise, il faudroit encore que la Puissance spirituelle intervînt pour étendre en même-temps ou restreindre la juridiction spirituelle, sans quoi tous les actes religieux qui seroient faits en vertu seule de cette démarcation, seroient illicites & invalides.

Donc les Evêques nouvellement nommés, ou qui pourroient l'être dans la suite, d'après la Constitution civile du Clergé, trouvassent-ils des Evêques

pour les facrer, le feroient illicitement, & tous les actes qu'ils feroient en vertu de leur confécration, ceux-là même qui émaneroient du pouvoir inhérent au caractere épifcopal, feroient illicites, parce que l'Evêque qui les auroit facrés n'auroit point été commis par l'Eglife pour les ordonner (1), & les actes pour lefquels il faut la miffion & une juridiction proprement dite, feroient nuls & invalides, parce que l'Evêque confécrateur n'ayant reçu de l'Eglife de miffion ni juridiction que dans fon Diocefe & pour fon Diocefe, il ne pourroit communiquer au nouvel Evêque la miffion & la juridiction néceffaires pour régir & gouverner un autre Diocefe. En effet, un Evêque particulier eft relativement à l'Eglife, ce qu'eft un Député par rapport à l'Affemblée Nationale, lequel ne peut donner aucune miffion, aucun pouvoir pour le gouvernement de l'Etat, à moins qu'il n'y ait été nommément autorifé par l'Affemblée.

Donc l'Evêque, élevé par la Conftitution civile à la dignité de Métropolitain, au préjudice de celui qui en jouiffoit depuis plufieurs fiecles en vertu de l'autorité de l'Eglife, ne pourroit exercer aucune des fonctions de Métropolitain, parce que l'Eglife ne lui en auroit point donné le pouvoir, & que ce pouvoir eft abfolument néceffaire. Comment s'arrogeroit-il le droit de caffer les fentences rendues par l'Evêque, de relever des cenfures por-

---

(1) St. Epiphane avoit ordonné Prêtre Polinien, frere de St. Jérôme, dans le Diocefe de Jean, Evêque de Jérufalem; il n'avoit exercé qu'une fonction attachée à fon caractere. Jean s'en plaignit hautement, & St. Epiphane s'excufa fur le confentement préfumé de Jean, & fur ce que le monaftere où il avoit fait l'ordination, n'étoit point de la juridiction de l'Evêque de Jérufalem. Le Pape Urbain II écrivant à Hugues, Archevêque de Lyon, & lui rappelant ce fait, n'excufe St. Epiphane que fur fa bonne foi.

tées par l'Evêque, d'accorder l'inſtitution canonique refuſée par l'Evêque, ſi, pour exercer tous ces actes qui ſont vraiment ſpirituels, il n'en avoit reçu la miſſion & la juridiction de l'autorité ſpirituelle ? Comment oſeroit-il dire à ſon légitime ſupérieur : « Je vous ai été ſoumis juſqu'à ce jour, l'Egliſe l'avoit ainſi réglé ; mais ſans aucun égard pour ſes volontés, je vous déclare que je me ſouſtraits entierement à votre juridiction ; ce n'eſt point aſſez, je vous enleve tous les Evêques mes confreres, qui vous étoient également ſubordonnés; je m'empare de toute l'autorité que l'Egliſe vous avoit donnée ſur eux; en ſorte que vous n'aurez plus les droits de Métropolitain, vous n'en conſerverez même pas les honneurs; fort heureux encore qu'on vous ait laiſſé Evêque, & qu'on ne vous ait pas traité comme le Métropolitain de Vienne & celui d'Arles (1), qu'on vient, ſans aucune forme de procès, de deſtituer & de mettre à la ſuite de l'Egliſe, comme on voit des Officiers réformés à la ſuite de l'armée........ » De bonne foi, ne croiroit-on pas qu'il extravague ?

Donc les Evêques deſtitués, dépoſſédés ſans aucune forme canonique par la Conſtitution civile, ne ſauroient perdre aucun des degrés de juridiction qui leur ont été accordés par l'Egliſe, & tous les actes ſpirituels qu'ils pourront exercer en vertu de la miſſion qu'ils ont reçue de l'Egliſe, ſeront licites & valides devant Dieu, & réputés tels par l'Egliſe, parce que l'Egliſe qui les a inſtitués, peut ſeule auſſi les deſtituer, ſuivant cette maxime avouée de tous les Canoniſtes : *hujus eſt deſtituere, cujus eſt deſtituere.*

« Les banniſſemens d'un Athanaſe, d'un Hilaire,

(1) Les Egliſes de Vienne & d'Arles, les plus anciennes des Gaules, qui ont eu pour Evêques les diſciples même des Apôtres, ſont ſupprimées.

» d'un Eusebe de Verseil & de Samosate, d'un » Paulin de Treves, d'un Lucius de Mayence & » de tant d'autres illustres exilés, ne leur ôtoit pas » leurs Sieges, dit Bossuet dans sa seconde Instruction pastorale sur les promesses de l'Eglise, » & ne donnoit pas d'autorité à ceux qui les usur» poient. »

Le Docteur Prideaux, Doyen de Norwich, célebre Protestant, soutient la même opinion dans son Histoire des Juifs, tom. IV. « Les Evêques, dit-il, » qui sont l'Ordre le plus élevé de la Prêtrise, outre » l'emploi eccléfiastique qui n'émane que de Jesus-» Christ, ont, dans les Etats chrétiens, comme » parmi nous, en Angleterre, un bénéfice tem» porel attaché à leur dignité, qui sont les revenus » de leurs Evêchés, & quelques branches de l'au» torité temporelle, comme la ratification des tes» tamens, &c. Ces derniers privileges relevent » sans doute de l'Etat de qui ils les tiennent, mais » les premiers n'en relevent pas. C'est faute de » faire attention à cette distinction, que tant de » gens concluent de ce qu'il y a plusieurs branches » de l'autorité épiscopale qui lui viennent de l'Etat, » que tout le reste en vient aussi. Au lieu que s'ils » examinoient bien la chose, ils verroient qu'outre » le pouvoir temporel & les revenus attachés à la » dignité épiscopale, il y a encore un pouvoir ecclé» siastique ou spirituel qui ne vient que de Jesus-» Christ seul. La même distinction peut encore » servir à terminer une autre question qui a fait » beaucoup de bruit ici, sous le regne du feu Roi » Guillaume III, touchant l'acte du Parlement » qui ôta les Evêchés à ceux des Evêques qui re» fusoient de prêter le serment à Sa Majesté. On » prétendoit que le Parlement ne pouvoit pas ôter » un Evêché à un Evêque. *Il est vrai qu'il ne* » *peut pas lui ôter la charge spirituelle*; mais il

» eſt faux qu'il n'ait pas le droit de lui ôter le bé-
» néfice & les autres avantages temporels qui y
» ſont attachés. L'Evêque reçoit tout cela de l'Etat,
» & l'Etat peut les lui ôter, *quand il en a un juſte*
» *ſujet* (1). C'eſt tout ce qu'a fait cet acte du
» Parlement. Les Evêques, à qui il ôta leurs Evê-
» chés, ne ceſſerent pas pour cela d'être Evêques;
» *ils conſerverent leur emploi ſpirituel dans ſon*
» *entier.* »

La Faculté de Théologie de Paris, dans ſon Aſſemblée générale tenue le premier de ce mois d'Avril 1791, & où ſe ſont trouvés ſoixante-quinze Docteurs, a déclaré unanimement que, gardienne de la foi antique, liée à la chaire de St. Pierre, ferme dans la Tradition des Peres, elle reconnoît & reconnoîtra toujours M. de Juigné pour le légitime Paſteur de l'Egliſe de Paris. Elle penſe donc que la puiſſance ſéculiere n'a pas droit de deſtituer des Evêques, & que ceux qui les remplacent ſont des intrus qui n'ont & ne peuvent avoir aucune juridiction.

S'il ſuffiſoit de dire, vous ne ſerez plus Métropolitain, pour qu'on en perdît les droits, vous ne ſerez plus Evêque, pour qu'on ceſſât de l'être, l'épiſcopat ſeroit dès-lors amovible *ad nutum*; l'autorité ſpirituelle ſeroit entierement de la dépendance de la puiſſance civile : il n'y auroit plus d'Egliſe.

Rien de plus commode ſans doute pour la puiſſance temporelle; quand on ſeroit mécontent d'un Métropolitain, on lui diroit qu'il ne l'eſt plus, & tout ſeroit dit; d'un Evêque, on réuniroit ſon Evêché à un autre, ſauf à le rétablir dans la ſuite, & l'Evêque ne ſeroit plus rien.

Que n'avoit-on imaginé ce moyen du temps des

---

(1) Les Evêques d'Angleterre refuſoient de prêter le ferment, quant au civil; les Evêques de France n'ont voulu excepter du ferment décrété, que le ſpirituel.

Athanase, des Chrysostome, des Ambroise, des Beaumont. Les Rois les plus despotes, les Princes hérétiques même n'ont point osé en faire usage ; & c'est dans un Etat qui prétend respecter la liberté & la propriété de chaque individu, dans un Etat qui se dit Catholique, qu'on l'emploie avec un despotisme qui révolte tout être libre, & qui scandalise toute ame pieuse (*h*) !

Donc les Curés des Paroisses qui doivent être supprimées & réunies aux Cathédrales, & qu'un Décret de l'Assemblée Nationale a spécialement chargé de remplir provisoirement les fonctions de Vicaire de Diocese, dans le cas que les Evêques seroient en retard de les nommer, ne peuvent, en vertu d'un pouvoir si extraordinaire, & sans une mission expresse de l'Eglise, exercer ni licitement, ni validement aucunes des fonctions des Vicaires de Diocese ; & tous les actes spirituels qu'ils oseront faire, tous les pouvoirs qu'ils prétendront communiquer, seront évidemment nuls. Pour penser autrement, il faudroit s'aveugler soi-même, & renoncer à tout principe.

Donc, enfin, les Vicaires de Diocese, que la Constitution civile commet pour gouverner l'Evêché après la mort de l'Evêque, ne pourront en aucune maniere se mêler du gouvernement spirituel, parce qu'ils n'auront aucun pouvoir légitime à cet égard. Que l'Evêque, pendant sa vie, leur ait communiqué les pouvoirs nécessaires pour gouverner conjointement avec lui son Diocese, cela se conçoit aisément, parce que cela est dans l'ordre établi par l'Eglise. L'Evêque a le droit de donner la mission & la juridiction dans son Diocese & pour son Diocese ; mais quand l'Evêque meurt, tous ses pouvoirs, tous ceux qu'il a donnés, meurent avec lui ; & les Chapitres eux-mêmes, qui gouvernoient le Diocese, le Siege vacant, ne le faisoient qu'en vertu du pouvoir qui leur avoit été accordé, non pas par l'Evêque, qui n'en

avoit pas le droit, mais par l'Eglise elle-même ; le Concile de Trente a fait des regles à cet égard. Si l'on veut donc que les Vicaires de Diocese gouvernent après la mort de l'Evêque, il faut nécessairement que l'Eglise intervienne pour leur en donner le pouvoir & la mission. Toutes ces conséquences, nous le demandons à M. Camus, ne sont elles pas bien déduites du principe que nous avons posé & démontré ? Mais ce principe est de foi. Toutes ces conséquences tiennent donc à la foi.

QUATRIEME PRINCIPE.

Nous pensons que les Prêtres sont d'institution divine, ainsi que les Evêques, parce que Jesus-Christ a institué le sacerdoce, ainsi que l'épiscopat. Nous sommes persuadés que les Evêques ne doivent point dominer sur les Clercs, qu'ils doivent regarder les Prêtres comme leurs coopérateurs, les traiter comme leurs freres, s'entourer de leurs lumieres, profiter de leurs conseils.

Mais nous croyons (& ce principe est de foi) que les Evêques sont de droit divin supérieurs aux Prêtres, non-seulement quant au pouvoir de conférer le sacerdoce, mais quant à la hiérarchie ecclésiastique & quant à la juridiction, & qu'ils sont aussi de droit divin les Juges de la foi ; en sorte que si les simples Prêtres ont siégé dans les Conciles, & y ont eu quelquefois voix délibérative, ce n'a été que par une concession de l'Eglise.

Un principe est de foi, lorsqu'il est clairement énoncé dans les divines Ecritures, qu'il est conforme aux témoignages des saints Peres, & qu'il est expressément décidé par l'Eglise.

Or, le principe que nous venons de poser, est appuyé sur toutes ces autorités.

Et, premierement, nous le trouvons clairement

exprimé dans les Livres ſaints. Ce ſont les Evêques, comme nous l'avons déjà fait remarquer, que l'Eſprit-Saint a établis pour régir l'Egliſe de Dieu : *poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.* Mais ceux qui régiſſent, qui gouvernent, ſont néceſſairement ſupérieurs en autorité à ceux qui ſont gouvernés.

Ne recevez pas, diſoit St. Paul à Timothée, (1 *Ep. v.* 19) d'accuſation contre un Prêtre que ſur la dépoſition de deux ou trois témoins, *adversùs Presbyterum, accuſationem noli accipere, niſi ſub duobus aut tribus teſtibus*; ce qui ſuppoſe évidemment dans l'Evêque une juridiction ſur le Prêtre. Ne le traitez pas, dit l'Apôtre dans le même chapitre, avec dureté. Mais à quoi ſerviroit-il, diſoit St. Epiphane, de défendre à l'Evêque de reprendre le Prêtre avec trop de ſévérité, ſi l'Evêque n'avoit pas d'autorité ſur le Prêtre ? (*Har.* 75.)

2°. Les Prêtres, dit St. Cyrille, doivent être ſoumis à leur Evêque, comme des enfans à leur pere, (*Ep. ad dom.*) ſuivant St. Céleſtin, comme des diſciples à leur maître. (*Ep.* 1, *ad ven. Mar.*) Les Miniſtres inférieurs doivent à l'Evêque une obéiſſance ſincere, comme celui-ci leur doit un véritable amour; manquer à cette obéiſſance, dit St. Ambroiſe, c'eſt tomber dans l'orgueil, c'eſt abandonner la vérité. (*Amb. de off. min. lib.* 2, *ep.* 24.) Vous êtes, écrivoit St. Jérôme à St. Auguſtin, vous êtes l'Evêque & le maître des Egliſes, *quamdoquidem Epiſcopus es, & Eccleſiarum magiſter.* (*Ep.* 75.) Le même Saint compare l'Evêque à Moïſe & à Aaron; mais on ne peut nier que Moïſe ne conſervât une ſupériorité d'autorité ſur les vieillards qu'ils s'étoient aſſociés, & Aaron ſur les Lévites. Les fautes des Clercs, dit Yves de Chartres, doivent être punies par la cenſure des Evêques. (*Ep.* 16.)

La juridiction eccléſiaſtique, remarque M. de Fleury, réſide proprement dans les Evêques. Jeſus-

Chrift la donna aux Apôtres qui la communiquerent à leurs difciples par l'impofition des mains. (*Inft. au droit can.* 3 , *part. ch.* 2.)

La juridiction de l'Evêque étant de droit divin , difoit M. Talon , eft attachée à la perfonne de l'Evêque fans pouvoir appartenir aux autres Eccléfiaftiques ; l'exercice de cette juridiction étant de droit pofitif, peut être communiquée aux Miniftres inférieurs , avec cette différence que cet exercice mis entre les mains des Miniftres inférieurs eft limité & fubordonné. (*Mémoires du Clergé* , *tome* 3 , *page* 523.)

3°. Le Concile de Nicée permet feulement au Prêtre condamné d'appeler du jugement de l'Evêque au Concile de la Province , ce qui prouve évidemment la fupériorité de juridiction de l'Evêque fur le Prêtre ; mais ce principe eft expreffément décidé par le Concile de Trente : « Si quelqu'un dit qu'il n'y a pas dans l'Eglife catholique une hiérarchie établie par l'ordination divine , compofée d'Evêques , de Prêtres & de Miniftres , & que les Evêques ne font pas fupérieurs aux Prêtres , qu'il foit anathême. » Il eft certain que le Concile entend parler d'une fupériorité de juridiction ; il établit en effet une comparaifon entre les Evêques & les Prêtres , & les Prêtres & les Miniftres ; mais les Prêtres font fupérieurs en juridiction aux Miniftres ; donc les Evêques font fupérieurs aux Prêtres en autorité. On ne fauroit avoir le moindre doute à cet égard , fi l'on fait attention à ce que dit le même Concile , dans la feffion 23 , où il parle encore des Evêques. Le Concile déclare formellement que les Evêques ayant été établis par l'Efprit-Saint pour gouverner l'Eglife, font fupérieurs aux Prêtres , & peuvent non-feulement confirmer les fidelles , ordonner des Prêtres , mais faire plufieurs autres chofes pour lefquelles les Miniftres inférieurs n'ont aucune puiffance ; *utque alia pluraque*

que peragant, quarum functionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent. Les Evêques, suivant le même Concile, ont droit de se réserver l'absolution de certains crimes; en sorte que les Prêtres ne peuvent pas véritablement en absoudre : les Evêques ont donc évidemment une supériorité de juridiction sur les Prêtres.

Ce n'est pas seulement le Concile de Trente qui enseigne cette doctrine, le Concile même d'Utrecht la décide formellement. Nous le citons pour M. Camus; nous connoissons sa prédilection pour ce Concile. Le sieur le Clerc avoit soutenu que J. C. n'avoit établi aucune supériorité entre les Pasteurs de son Eglise. Le Concile d'Utrecht condamne cette proposition comme hérétique, en tant qu'elle renverse de fond en comble la hiérarchie instituée par J. C. *Quatenùs sacram hierarchiam à Christo institutam funditus subvertit.* Le Concile expose ensuite sa propre doctrine à cet égard; il déclare que les Evêques, suivant la doctrine définie par le saint-Concile de Trente, *Justà doctrinam à sacro Concilio Tridentino definitam*, sont supérieurs aux Prêtres, & qu'il y a dans l'Eglise une hiérarchie établie par J. C., composée d'Evêques, de Prêtres & de Ministres; & après avoir rapporté différentes propositions hétérodoxes, soutenues par le Clerc, le Concile termine, en disant que pour prémunir davantage les fidelles contre cette doctrine hétérodoxe, il lui plaît de rapporter le décret du Concile écuménique de Trente, touchant cette matiere; de ce Concile, disent les Peres d'Utrecht, dont la doctrine doit être reçue avec une grande vénération, comme elle est véritablement reçue par tous ceux qui sont véritablement & sincerement Catholiques : *Atque ut magis ac magis premuniantur fideles contrà hanc doctrinam hæterodoxam, placuit huic Synodo circà hanc materiam referre decretum Concilii*

Tridentini œcumenici, cujus doctrina cum magnâ reverentiâ recipienda eſt, ſicut revera ubique recepta eſt ab his qui ſunt veri & ſinceri Catholici. Nous exhortons bien ſincerement M. Camus à profiter de cette leçon.

Enfin, nous défions M. Camus de nous citer dans toute l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, un ſeul exemple d'Evêque qui ait été interdit ou dépoſé par des Prêtres, ni de Prêtre même qui ait été dépoſé par aucun Prêtre, tandis qu'on voit une infinité de Prêtres interdits, dépoſés, excommuniés par les Evêques : preuve certaine que dans l'Egliſe catholique on a toujours reconnu, dans les Evêques, une ſupériorité de juridiction ſur les Prêtres.

Il reſte donc démontré que les Evêques ſont, de droit divin, ſupérieurs aux Prêtres, non-ſeulement quant au pouvoir de conférer le ſacerdoce, mais auſſi quant à la juridiction. Les Evêques ſont auſſi, de droit divin, les juges de la foi. Cette ſeconde propoſition eſt encore, en quelque ſorte, plus généralement reconnue : point de partage entre les Catholiques ſur cette doctrine.

Tous les ſaints Peres s'accordent unanimement à dire que c'eſt aux Apôtres & aux Evêques, leurs ſucceſſeurs, que s'adreſſent ces paroles de Jeſus-Chriſt : Allez, enſeignez toutes les Nations; *euntes, docete omnes gentes*; que c'eſt à eux ſeuls qu'il a dit : Je ſerai avec vous tous les jours, juſqu'à la conſommation des ſiecles : *ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummationem ſæculi*; que c'eſt ſur eux ſeuls que repoſe l'infaillibilité accordée à l'Egliſe, *portæ inferi non prævalebunt adverſùs eam.*

Les Evêques, ſuivant le langage des Peres, ſont les vraies ſentinelles de l'Egliſe, les interpretes fidelles des divines Ecritures, les témoins irréprochables de la tradition, les dépoſitaires inviolables de la doctrine, les juges de la foi.

Ce ſont eux qui ſont ſpécialement chargés d'éloigner le troupeau des pâturages empoiſonnés, de détourner les fidelles des routes de l'erreur, & de les conduire dans les voies de la vérité.

L'Egliſe univerſelle, ſuivant la Loi divine, dit St. Cyprien, eſt fondée ſur les Evêques; chaque Evêque étant reſponſable de ſa doctrine, eſt un corps épiſcopal qui compoſe le Tribunal de l'Egliſe. (*Cyp. in princip. ep.* 24.)

Ce n'eſt point aux Prêtres, mais aux Evêques, dit St. Céleſtin, d'être les maîtres & les juges de ſa doctrine. (*Till. Hiſt Eccl.*, *tom.* 16, *pag.* 14.)

St. Jérôme, dans ſon Apologie contre Ruffin, n'établit la doctrine de l'Egliſe que ſur l'autorité des premiers Paſteurs. (*Hyer. lib.* 10, *ad Ruf.*)

Ce ne ſont pas mes paroles qu'il faut rapporter, diſoit St. Bernard, réfutant Abaylard, mais les paroles des Evêques à qui il appartient de prononcer ſur le dogme. *Non mea referre*, *ſed Epiſcoporum quorum eſt Miniſterii de dogmatibus judicare.* (*S. Bern. ep.* 189, *ad Inn.*)

Nous retrouvons cette Doctrine dans Gerſon, dans Boſſuet, dans Fleury, dans Thomaſſin, &c. Nous citerons M. de Feury, parce que M. Camus le cite lui-même : l'Evêque, dit-il, eſt le ſeul juge ordinaire & naturel de tout ce qui regarde la religion, & c'eſt à lui à décider les queſtions de foi & de morale en interprétant la ſainte Ecriture, en rappelant fidellement la tradition des Peres. (*Inſt. au Droit Eccl. tom.* 1, *ch.* 13.)

Les Peres du Concile d'Epheſe fondent l'autorité de leur Aſſemblée ſur le ſuffrage de l'Epiſcopat. (*Hard. Con. tom.* 3, *col.* 750.)

Le ſeptieme Concile général donne pour preuve de l'illégitimité du Concile des Iconoclaſtes, qu'il a été réprouvé par le Corps épiſcopal. (*Hard. Conc. tom.* 7, *col.* 395.)

Enfin, les huit premiers Conciles généraux, ainſi que celui d'Elvire, n'ont été ſouſcrits que par des Evêques; les Evêques ont donc toujours été reconnus pour les ſeuls juges de la foi; jamais l'Egliſe n'a oppoſé d'autre tribunal à l'erreur que celui de l'Epiſcopat; mais un pouvoir conſtamment exercé depuis la naiſſance de l'Egliſe, ne peut avoir d'autre ſource que l'inſtitution divine. Donc les Evêques ſont, de droit divin, les ſeuls juges de la foi.

Voyons maintenant ce que M. Camus oppoſe à toutes ces autorités.

Il nous dit qu'en parcourant l'Hiſtoire des Conciles, il y voit, 1°. que les Prêtres ont ſiégé dans les Conciles généraux, & qu'ils y ont eu voix délibérative; 2°. que dans les beaux ſiecles de l'Egliſe, le Presbytere partageoit avec l'Evêque le gouvernement du Dioceſe; 3°. il cite un paſſage de St. Jérome, que tout le monde connoît, & auquel tout le monde répond: que fait l'Evêque, excepté l'ordination que ne fait pas le Prêtre? *Quid facit excepta ordinatione Epiſcopus, quod non faciat presbyter?*

Comme ſes objections n'affoibliſſent en aucune maniere la force des preuves que nous avons alléguées, nous y répondrons ſuccinctement.

Les Prêtres ont ſiége dans les Conciles, nous en convenons; mais ils n'y ont pas ſiégé toujours; & lorſqu'ils y ont ſiégé, c'eſt en très-petit nombre.

On y a quelquefois invité certains Prêtres diſtingués par leurs lumieres, par leurs connoiſſances; mais ils n'y étoient pas tous invités, & la formule d'invitation étoit différente de celle qu'on employoit à l'égard des Evêques. On invitoit les Prêtres, on convoquoit les Evêques. On laiſſoit aux Prêtres la liberté de n'y pas venir, & l'on enjoignoit aux Evêques, ſous les plus grieves peines, de s'y rendre.

Les Prêtres y aſſiſtoient comme interpretes, comme témoins de la Doctrine, & les Evêques,

toujours comme juges. Les Evêques y aſſiſtoient quelquefois par procureur, & jamais les Prêtres. Les Prêtres y avoient voix conſultative, & les Evêques toujours voix délibérative.

Les Prêtres ont quelquefois ſouſcrit aux actes des Conciles; les Evêques y ſouſcrivoient toujours, & la forme de ſouſcription étoit différente. Pour les Prêtres *ego ſubſcripſi*; pour les Evêques, *ego judicans ſubſcripſi*. Les Prêtres ont quelquefois adhéré aux Décrets des Conciles, en employant cette formule, *approbamus*, *confirmamus*; mais c'étoit une choſe de forme, plutôt que de droit: c'étoit une formule générale dont on ſe ſervoit à cauſe des Evêques, qui n'ayant point aſſiſté au Concile, y adhéroient auſſi avec les Prêtres.

Les Prêtres y ont eu quelquefois voix délibérative, mais par une conceſſion ſpéciale, pour des raiſons particulieres, & toujours après avoir mis la choſe en délibération, au lieu que les Evêques y délibéroient de droit & en vertu de l'autorité inhérente à leur caractere. Au Concile de Piſe, par exemple, ainſi qu'à celui de Conſtance, les Prêtres eurent voix délibérative, mais ce fut particulierement à cauſe du ſchiſme. Des Ambaſſadeurs, de ſimples laïques eurent la même faveur. Au Concile de Bâle, les Prêtres donnerent auſſi leurs ſuffrages, mais ce ne fut qu'à la trente-quatrieme ſeſſion, lorſqu'il n'y reſtoit plus que très-peu d'Evêques. Ce fut après beaucoup de débats, & parce qu'il étoit queſtion de dépoſer Eugene IV. « Il faut leur accorder voix, diſoit le Cardinal d'Arles, qui plaidoit en leur faveur, afin de donner plus d'autorité apparente à la dépoſition. » Au Concile de Jéruſalem, tenu par les Apôtres, les Senieurs, *Seniores*, y furent invités & y aſſiſterent; mais il eſt aiſé à préſumer que ces Senieurs étoient des Evêques & non des Prêtres. St. Clément, diſciple de St. Pierre, aſſure que dans

ces commencemens, les Apôtres ordonnoient peu de Prêtres ; ils n'ordonnoient, pour ainsi dire, que des Evêques & des Diacres. St. Epiphane embrasse aussi cette opinion. Si d'ailleurs ces Senieurs étoient de simples Prêtres, les Apôtres auroient donc invité les Prêtres & auroient laissé de côté les Evêques ? Il n'en est pas fait mention, ce qui n'est pas vraisemblable. Mais, ne fussent-ils que Prêtres, qu'en concluroit M. Camus ? Les Apôtres y inviterent aussi des fidelles. Oseroit-il dire que les simples fidelles sont juges de la foi ? Ils y furent invités comme témoins. C'est le sentiment de tous les Peres. Ainsi l'on invite les galeries à l'Assemblée Nationale. Enfin, aux Conciles de Lyon & de Trente, il fut décidé que les Prêtres n'avoient point droit de suffrage ; & même au Concile général d'Ephese, ils furent exclus des séances. « Nous demandons, disent les Peres du Concile, que l'on fasse sortir tous ceux qui sont superflus ; c'est ici une assemblée d'Evêques. *Petimus, superfluos mitti foras, synodus Episcoporum est.* » Mais si les Prêtres étoient juges de la foi, en vertu du caractere sacerdotal, ils auroient toujours été invités aux Conciles ; ils y auroient toujours siégé ; ils y auroient eu voix délibérative ; ils n'en auroient jamais été exclus : si ç'eût été un droit, ç'auroit été une injustice de les en priver. On ne sauroit faire un pareil reproche à des Conciles écuméniques, & par conséquent infaillibles. Les Prêtres, d'ailleurs, ne l'auroient pas souffert sans réclamation, sans opposition, & il n'en existe aucune trace dans l'antiquité. Donc les Prêtres ne sont pas les juges de la foi ; donc ce n'est point à eux à gouverner l'Eglise.

2. Le Presbytere partageoit avec l'Evêque le gouvernement du Diocese. Oui, sans doute ; mais c'est parce que les Evêques le vouloient bien. Il n'existe aucune Loi qui les y force.

Ce seroit une témérité de la part de l'Evêque,

de vouloir gouverner ſeul. Il doit s'entourer des lumieres de ſon Clergé, conſulter ſon Presbytere, agir de concert avec ſes coopérateurs.

Ce ſeroit peut-être orgueil, s'il préféroit ſon ſentiment particulier à l'avis de ſon Conſeil. Mais ce n'eſt là qu'une choſe de convenance, une regle de prudence & de ſageſſe, une affaire de conſcience qui le regarde, & dont il eſt juge, puiſque c'eſt lui que Jeſus-Chriſt a chargé de gouverner l'Egliſe, & que c'eſt lui qui doit en répondre devant Dieu.

L'Evêque eſt le Paſteur de tout ſon Dioceſe, ainſi qu'un Curé eſt le Paſteur de ſa Paroiſſe. Le Curé doit conſulter ſes Vicaires, mais ſes Vicaires ne doivent lui donner que des conſeils, & non pas des ordres; des avis, & non pas des Lois. Il doit en être de même de l'Evêque; autrement ſes Vicaires ſeroient ſes juges, ils ſeroient ſes ſupérieurs, & ce ſeroit renouveler l'héréſie des Presbytériens.

Mais s'il en étoit ainſi, ce ſeroit introduire l'arbitraire dans le gouvernement de l'Egliſe, & favoriſer le deſpotiſme épiſcopal.

L'Egliſe, qui eſt ſage & prudente, a pourvu à ces inconvéniens; qu'un Prêtre, qu'un ſimple Clerc ait à ſe plaindre de ſon Evêque, s'il trouve ſes Ordonnances injuſtes & vexatoires, il peut en appeler à ſon Métropolitain, & au Primat même en certaines circonſtances. Et ſi l'on vouloit véritablement rétablir l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, ſuivre le vœu général des cahiers, & ordonner, en conſéquence, la tenue fréquente des Conciles provinciaux (*i*), le ſimple Clerc pourroit y citer ſon Evêque, & y obtenir juſtice. Le Concile de Nicée lui en donne le droit.

Les Lois civiles ont auſſi pourvu à ces inconvéniens, en autoriſant l'appel comme d'abus.

3. Quant au passage de St. Jérôme, cité par M. Camus, il n'est point de jeune Théologien sur les bancs qui ne puisse y répondre. Le Prêtre peut faire tout ce que fait l'Evêque, excepté l'ordination. Oui, par privilege, par délégation, par concession de l'Eglise. Ainsi un Grand-Vicaire peut faire tout ce que fait l'Evêque ; un Vicaire apostolique peut même faire tout ce que fait le Pape ; mais il n'a que des pouvoirs délégués, dépendans, subordonnés & révocables.

Concluons ; il est de foi que les Evêques sont, de droit divin, supérieurs aux Prêtres, non-seulement quant au pouvoir de conférer le sacerdoce, mais quant à la hiérarchie ecclésiastique & quant à la juridiction, & qu'ils sont aussi, de droit divin, les juges de la foi ; en sorte que si les simples Prêtres ont siégé dans les Conciles, & y ont eu quelquefois voix délibérative, ce n'a été que par une concession de l'Eglise.

Je laisse à M. Camus à concilier ce principe avec l'article de la Constitution du Clergé, qui porte que l'Evêque sera forcé de conserver ses Directeurs de Séminaire & ses Vicaires, si ces Messieurs le décident & l'ordonnent. N'est-ce pas là rendre au moins, quant à ce point, les Prêtres juges de leur Evêque, supérieurs à leur Evêque ?

Il est de plus dit dans la Constitution du Clergé, que les Evêques ne pourront donner aucune Ordonnance, excepté quelques-unes provisoires en tournée de visite, qu'après en avoir délibéré avec leur conseil, c'est-à-dire, sans doute, si l'on prend le mot *délibérer* dans son sens naturel & ordinaire, qu'après avoir recueilli les suffrages & suivi la pluralité des voix ; mais si c'est là le sens que l'Assemblée donne à ce mot, il est évident que ce seront les Prêtres & non pas les Evêques, que ce sera le Corps sacerdotal, & non pas le Corps épiscopal

qui gouvernera l'Eglise ; & voilà précisément l'erreur des Presbytériens (1).

CINQUIEME PRINCIPE.

Il est de foi que les Prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés, mais qu'ils ne peuvent exercer, même validement, ce pouvoir sans une juridiction spéciale & déterminée que l'Eglise seule peut leur donner, & leur donne par la mission ou approbation.

Si un Evêque, quoique validement consacré, ne peut ni licitement ni validement exercer aucun acte de juridiction proprement dite, à moins que l'Eglise ne lui ait spécialement désigné des sujets, & ne lui ait donné la mission pour les gouverner, comment

(1) Il est vrai que l'Evêque temporel du ci-devant Diocese de Quimper, actuellement *Finistere*, suivant le nouvel idiome imaginé par quelques Députés iroquois, si épris de l'amour de la nouveauté, qu'ils ont voulu changer non-seulement les choses, mais même les mots ; en sorte qu'on ne s'entend plus, & qu'il nous est arrivé, comme aux ouvriers de la tour de Babel, qui, parvenus à une certaine hauteur, ne savoient plus ce qu'ils disoient ; & que si la Constitution n'est point un chef-d'œuvre, nous pourrons toujours nous flatter d'avoir fait un miracle, celui de la confusion des langues ; il est vrai, dis-je, que M. de Finistere donne au mot délibérer une signification différente de celle que le sens naturel de ce mot présente. Il assure dans sa Lettre Pastorale, & il en prend pour garant le Comité ecclésiastique, que l'Evêque est bien obligé de délibérer avec son Conseil, mais qu'il n'est pas tenu de se conformer à la délibération. S'il en étoit ainsi, ce seroit un autre inconvénient ; il s'ensuivroit que le Métropolitain seroit évidemment despote, puisqu'il pourroit ordonner contre l'avis de son Conseil, & qu'on ne pourroit appeler de ses Ordonnances, ni au Concile provincial, ni au Concile national, ni au souverain Pontife ; car la nouvelle Constitution du Clergé ne fait aucune mention de Concile provincial ni de Concile national, ne permet aucun recours au Pape. Or, n'en déplaise à M. l'Evêque, j'ai peine à croire que l'Assemblée nationale, qui a tout sacrifié pour la liberté, ait voulu ainsi introduire le despotisme épiscopal.

pourroit-on ſoutenir qu'un ſimple Prêtre ait le droit de faire des actes de juridiction en vertu ſeule de ſon ordination, & ſans que l'Egliſe lui ait aſſigné des juſticiables, & lui ait donné la miſſion pour les juger ?

Toutes les autorités que nous avons alléguées pour prouver le troiſieme principe que nous avons poſé, militent, à plus forte raiſon, en faveur de ce dernier. Nous pourrions donc le ſuppoſer déjà démontré ; mais comme MM. Camus, Treilhard, Martineau & autres Théologiens de l'Aſſemblée Nationale ont, dans leurs diſcours prononcés à la tribune, & dans leurs opinions imprimées par ordre de l'Aſſemblée, dénaturé les principes à cet égard, & avancé des propoſitions contraires à la foi, il nous a paru néceſſaire de ramener ces Meſſieurs aux vrais principes, & d'entrer dans quelques détails, afin qu'ils ſachent au juſte ce que la foi enſeigne ſur ce dernier article.

Le Prêtre, en vertu de ſon ordination, a le pouvoir de conſacrer ; ce pouvoir eſt inhérent à ſon caractere, il ne peut en être dépouillé. On peut l'interdire, l'excommunier, & s'il l'étoit légitimement, il ne pourroit célébrer la Meſſe licitement, & ſans péché ; mais ſi, malgré la défenſe, il la célébroit, il conſacreroit validement.

L'Evêque, en impoſant les mains au Prêtre, lui adreſſe ces paroles que Jeſus-Chriſt lui-même adreſſa autrefois à ſes Apôtres : Recevez l'Eſprit-Saint ; tous les péchés que vous remettrez ſeront remis, tous ceux que vous retiendrez ſeront retenus : *Accipite Spiritum Sanctum, quorum remiſeritis peccata remituntur eis, quorum retinueritis retenta ſunt.*

Ces paroles ne ſont pas vaines : elles ont une vertu, elles produiſent donc un effet. Oui, ſans doute ; en vertu de cette divine parole, le Prêtre reçoit véritablement l'Eſprit-Saint ; il reçoit le prin-

cipe de la juridiction, le pouvoir radical d'absoudre, & ce pouvoir est inhérent à son caractere; mais comme il ne sauroit l'exercer sans prononcer un jugement, sans faire un acte judiciaire, ainsi que l'a défini le Concile de Trente : *Si quis dixerit absol. tionem sacramentalem non esse actum judicialem, anathemasit*, pour que le Prêtre exerce licitement & validement ce pouvoir, pour qu'il le réduise à l'acte, il est essentiel que l'Eglise lui assigne des justiciables, lui accorde la mission pour les juger, lui donne, en un mot, une juridiction proprement dite. Cette vérité est de foi.

On a toujours été persuadé, dans l'Eglise de Dieu, dit le Concile de Trente (1), & il est très-vrai que l'absolution que le Prêtre prononce sur celui sur lequel il n'a point une juridiction ordinaire ou déléguée, est de nulle valeur, *nullius momenti*; donc la juridiction n'est point inhérente au caractere sacerdotal; donc, pour absoudre validement, il ne suffit pas d'être Prêtre, mais il faut encore avoir la juridiction.

Le même Concile déclare que l'Evêque peut se réserver à lui seul l'absolution de certains crimes graves; de sorte que le Prêtre ne puisse pas même en absoudre validement, & il prononce anathême contre ceux qui diroient le contraire (2); ce qui prouve évidemment que le droit d'exercer le pouvoir d'absoudre n'est point inhérent au caractere sacerdotal, quoique le pouvoir le soit. S'il lui étoit intrinseque, il ne pourroit être limité, parce qu'on ne sauroit

---

(1) *Persuasum semper in Ecclesiâ Dei fuit, & verissimum est, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert, in quam ordinariam aut subdelegatam jurisdictionem non habet.* (Con. Trid. seff. 12, de Pœnitentiâ.)

(2) *Si quis dixerit Episcopos non habere jus reservandi sibi casus, nisi quod externam politiam, atque adeo casuum reservationem non prohibere, quominus sacerdos reservatis vere absolvat, anathema sit.* (Con. Trid. de Caf. ref. cap. 7.)

restreindre le caractere, & que d'ailleurs le pouvoir qui est accordé au Prêtre par l'imposition des mains, est général. Tous les péchés que vous remettrez seront remis : *quorum remiseritis peccata, remittuntur eis.* Ce qu'auroit donc pu faire le Concile dans l'hypothese que le droit d'exercer ce pouvoir eût été aussi inhérent au caractere, c'eût été de déclarer que le Prêtre ne pourroit point absoudre licitement des cas réservés à l'Evêque.

St. Thomas, qui écrivoit au douzieme siecle, soutient formellement qu'il ne suffit pas d'avoir la puissance de l'ordre pour conférer validement le sacrement de pénitence, mais qu'il faut de plus avoir la juridiction : il est, dit-il, de la nécessité du sacrement de pénitence, que le Ministre ait non-seulement l'ordre, mais encore la juridiction ; & comme celui qui n'est point Prêtre ne peut point conférer ce sacrement, de même celui qui n'a point de juridiction (1). Rien de plus formel.

La pratique générale de l'Eglise universelle confirme aussi cette doctrine. Il n'est point de rituel qui ne dise que tout Prêtre peut absoudre dans le cas de nécessité. L'Eglise lui donne la juridiction à cet effet ; mais il seroit absurde d'en avoir fait une loi, si le Prêtre, en vertu de son ordination, pouvoit absoudre dans tous les cas : donc le droit d'exercer le pouvoir général d'absoudre, que le Prêtre reçoit par l'imposition des mains de l'Evêque, n'est point inhérent au caractere sacerdotal ; donc il lui faut de plus une mission, ou juridiction déterminée pour absoudre validement, & cette juridiction peut être plus ou moins étendue, suivant qu'il convient à l'Eglise.

(1) *De necessitate sacramenti pœnitentiæ est non solùm ut minister habeat ordinem, sed etiam quod habeat jurisdictionem ; & ideo sicut ille qui non est sacerdos non potest hoc sacramentum conferre, ita ne ille qui non habet jurisdictionem.* (S. Thom. q. 1, art. 3, in corp.)

Nos Légiflateurs Théologiens, que peuvent-ils dire à ces argumens qui nous paroiffent fans réplique ?

La réponfe banale qu'ils ont déjà faite : Il ne s'agit là que de difcipline, & il n'eft perfonne qui ne fache que le Concile de Trente n'a pas été reçu en France, quant à la difcipline. Il ne s'agit là que de difcipline ; mais s'il en étoit ainfi, le Concile diroit-il qu'on a toujours été perfuadé dans l'Eglife de Dieu, & qu'il eft très-vrai que l'abfolution donnée par un Prêtre qui n'a point de juridiction, eft de nulle valeur, *nullius momenti* ; qui ne fait que la difcipline n'a de rapport direct qu'à ce qui fe pratique, & non pas à ce dont on eft perfuadé, à ce qui eft très-vrai ? Dès que le Concile fe fert de ces expreffions, il eft donc queftion de croyance ; il s'agit d'une vérité, & non pas d'un fimple point de difcipline. Le Concile dit de plus que l'abfolution donnée par un Prêtre qui n'a point de juridiction, eft de nulle valeur ; il eft donc queftion de la validité du Sacrement, & par conféquent de l'effence du facrement ; mais tout ce qui tient à l'effence du facrement, tient à la foi ; car fi l'Eglife pouvoit errer fur l'effence des facremens, il pourroit fe faire qu'il n'y eût plus de facremens dans l'Eglife, & par conféquent plus d'Eglife. Il eft donc de foi que les Prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés, mais qu'ils ne peuvent exercer, même validement, ce pouvoir, fans une juridiction fpéciale & déterminée, que l'Eglife feule peut lui donner, & leur donne par la miffion ou l'approbation.

Frappé fans doute de cette vérité, M. Camus paroît, dans le développement de fon opinion, renoncer à ce qu'il avoit avancé à la tribune, relativement à la juridiction. Forcé de rendre hommage au Décret du Concile de Trente, qui commence

par ces mots : *perſuaſum, ſemper in eccleſia Dei fuit*, il n'oſa en décliner l'autorité; mais il tâche, autant qu'il peut, de l'éluder.

Ce Décret, dit-il, n'a aucun rapport à l'approbation; il y a rapport au défaut de juridiction; or, approbation & juridiction ne ſont pas ſynonymes. La juridiction s'acquiert par le titre, & celui qui l'a en vertu de ſon titre, peut la tranſmettre par la délégation : il y a long-temps qu'on a prouvé aux Evêques, & jugé contr'eux, que les Curés avoient le droit de déléguer la juridiction dans leur Paroiſſe.

Il ſuit de ce raiſonnement, que M. Camus avoue qu'il ne ſuffit pas à un Prêtre, pour abſoudre validement, d'avoir été ordonné, mais qu'il lui faut de plus la juridiction. Il eſt bon de prendre acte de cet aveu; ainſi, ſoit que l'Evêque ait ſeul le droit de donner cette juridiction, ſoit qu'il appartienne auſſi au Curé de la donner, il en réſulte toujours que cette juridiction eſt néceſſaire, & qu'elle n'eſt point inhérente au caractere ſacerdotal; & c'eſt là précisément le principe que nous venons d'expoſer.

Mais n'abandonnons pas encore M. Camus; relevons les inexactitudes qu'il s'eſt permiſes dans le raiſonnement que nous venons de citer, & ſuivons-le juſques dans ſon dernier retranchement.

Premierement, M. Camus nous apprend que juridiction & approbation ne ſont pas ſynonymes; mais il nous permettra d'être d'un ſentiment oppoſé. Nous penſons que dans le ſens de l'Egliſe, juridiction, approbation & même miſſion, bulles, *viſa*, inſtitution canonique, ſignifient la même choſe; ce ſont différentes expreſſions que l'Egliſe emploie ſuivant les différentes fonctions qu'elle confie à ſes Miniſtres. Elle ſe ſert d'inſtitutions canoniques, de miſſion, de juridiction, de bulles relativement aux Evêques, de *viſa* pour les Curés, de miſſion par rap-

port aux hommes apoſtoliques, qui vont prêcher l'Evangile aux Nations infidelles, & d'approbation pour les ſimples Prêtres. Ainſi, quand on dit un Prêtre approuvé, cela veut dire un Prêtre qui a la juridiction, & qui, en vertu de cette juridiction, peut remettre ou retenir les péchés dans le Tribunal de la Pénitence ; mais au fonds, tous ces différens termes ſignifient la même choſe, c'eſt-à-dire, le droit d'exercer les fonctions relatives au miniſtere dont eſt chargé.

Secondement, M. Camus nous dit que la juridiction s'acquiert par le titre ; cette propoſition n'eſt pas exacte, elle eſt équivoque ; veut-il dire par là que le titre donne la juridiction, qu'il ſuffit du titre pour l'avoir ? En ce ſens la propoſition ſeroit fauſſe & erronée, elle ſeroit contraire au troiſieme principe que nous avons démontré. On peut avoir le titre ſans la juridiction, conſerver le titre & perdre la juridiction, & avoir la juridiction ſans le titre. Un Curé pourvu en Cour de Rome a des proviſions ; il a le titre, mais il n'a pas pour cela la juridiction ; il lui faut le *viſa* de l'Ordinaire. Un Curé excommunié, ou décrété de priſe de corps, ſuivant nos Juriſconſultes, perd la juridiction, & conſerve néanmoins le titre. Le deſſervant d'une Paroiſſe n'a point le titre de Curé, & il en a la juridiction. Ce n'eſt donc pas exprimer exactement que de dire : la juridiction s'acquiert par le titre, elle ne s'acquiert que par la conceſſion de l'Egliſe, qui la donne à l'occaſion du titre, & en faveur du titre.

3°. Suivant M. Camus, on a prouvé aux Evêques & jugé contre eux, que les Vicaires pouvoient ſe paſſer de leur approbation, & que c'étoit au Curé à donner la juridiction dans ſa paroiſſe. A l'appui de cette aſſertion, M. Camus invoque un grand nombre d'Arrêts en général, mais il n'en cite aucun en particulier. Nous avons vu auſſi pluſieurs Arrêts rendus ſur des diſcuſſions ſurvenues entre des Evêques

& des Curés relativement à des Vicaires de Paroiſſe. Ces Arrêts portent, il eſt vrai, que le Curé ne peut être forcé à prendre le Vicaire qui lui eſt donné par l'Evêque, mais qu'il lui eſt permis de prendre le Vicaire qu'il lui plaît. Mais je n'ai point vu d'Arrêt qui décide formellement que le Curé peut donner la juridiction dans ſa Paroiſſe, & qu'il peut prendre pour Vicaire un Prêtre qui ne ſeroit point approuvé pour le Dioceſe. Voilà cependant ce dont il s'agit. Qu'un Curé puiſſe choiſir ſon Vicaire, je ſuis bien éloigné de trouver cela déraiſonnable; il eſt tout naturel qu'il choiſiſſe ſon coopérateur, ſon repréſentant, & il ne me paroîtroit pas juſte de le forcer à prendre un Vicaire qui lui déplût, qui ne lui convînt pas, à moins que le ſalut de la Paroiſſe ne l'exigeât impérieuſement; mais le Curé doit choiſir parmi les ouvriers qui travaillent à la vigne du Seigneur, parmi les Prêtres approuvés par le Dioceſe. Si l'on a jugé autrement, on a mal jugé, puiſqu'on a prononcé contre les Lois civiles & eccléſiaſtiques du Royaume. Et ce n'eſt pas ſeulement l'Edit de 1695, comme M. Camus le prétend, qui fait une Loi de l'approbation, mais encore la Déclaration de Charles IX, 1561, les Reglemens adoptés aux Etats-Généraux de 1614, l'Ordonnance de Louis XIII, 1619, la Déclaration de Louis XIV, 1646.

Et ce n'eſt pas ſeulement une aſſemblée du Clergé de France qui l'a ainſi décidé, mais pluſieurs aſſemblées conſécutives, mais huit Conciles provinciaux, mais la pratique conſtante de l'Egliſe gallicane.

4°. Enfin, M. Camus aſſure qu'il eſt prouvé depuis long-temps, contre les Evêques, que c'eſt aux Curés qu'il appartient de donner la juridiction à leurs Vicaires, mais il n'en apporte aucune preuve; &, comme je ne jurerois par ſur la parole d'un Docteur même en Théologie, & à plus forte raiſon ſur celle de M. Camus, je perſiſte dans mon opinion

opinion, & je pense, avec le saint Concile de Trente, qu'aucun Prêtre ne peut entendre les confessions, ni être réputé propre à remplir ce ministere, à moins qu'ils n'ait obtenu l'approbation de l Evêque. Ce sont les propres paroles du Concile. (*Seff.* 23, *chap.* 15.) M. Camus dira-t-il encore qu'il s'agit là de discipline ? Soit; mais, au moins, c'est d'un point de discipline admis & reçu en France, & qui, par conséquent, fait Loi dans l'Eglise de France.

Comme M. Camus a reproché aux Evêques de n'avoir cité que le Concile de Trente, il ne faut pas que nous essuyons le même reproche; nous citerons donc le Concile III de Latran, bien antérieur au Concile de Trente.

Ce Concile frappe d'anathême ceux qui usurpoient la charge d'annoncer la divine parole, soit en public, soit en particulier, sans y être autorisés par l'Evêque. (*Conc. Lat. III*, *ch.* 3.) A plus forte raison ne doivent-ils pas s'arroger le droit de confesser sans autorisation. S'il a fallu que le Curé lui-même ait obtenu de l'Evêque la mission pour gouverner sa Paroisse, comment le Vicaire qui, dans le cas d'absence ou de maladie du Curé, sera chargé de gouverner seul la Paroisse, pourra-t-il le faire sans la mission, l'autorisation de l'Evêque ? L'Evêque étant le Pasteur général de toutes les Paroisses, devant répondre à Dieu de tout le Diocese, n'est-il pas convenable qu'aucun ouvrier ne travaille à la vigne du Seigneur, qu'aucun Prêtre ne soit employé au saint ministere que par l'aveu & l'approbation de l'Evêque.

Avouons cependant, car il ne faut point outrer les principes, nous nous sommes d'ailleurs engagés à dire clairement à M. Camus ce qui est de foi & ce qui ne l'est pas, afin qu'il sache à quoi s'en tenir, avouons qu'il n'est point de foi que le Curé ne puisse donner la juridiction à son Vicaire : aussi n'avons-nous pas mis cette proposition parmi les cinq prin-

cipes de foi que nous venons d'expofer. Mais fi nous penfons que cette propofition n'eft pas de foi, ce n'eft point, comme le dit M. Camus, parce que le Concile de Trente n'a point été reçu en France pour la difcipline. Nous venons de prouver par les Lois, tant civiles qu'eccléfiaftiques que nous avons citées, que cet article a été admis en France. C'eft uniquement parce que le Concile ne décide pas, en termes clairs & formels, comme il l'a fait dans le décret, *perfuafum femper in Ecclefia Dei fuit*, que l'abfolution donnée par un Prêtre non approuvé par l'Evêque, eft nulle & invalide. S'il s'étoit exprimé de la même maniere, la queftion feroit réfolue, & il feroit de foi que l'approbation de l'Evêque eft néceffaire, parce que tout ce qui tient à la validité, à l'effence du facrement, tient à la foi. Le Concile laiffe cependant entrevoir fuffifamment fon fentiment; car s'il avoit voulu déclarer feulement illicite l'abfolution donnée par un Prêtre non approuvé par l'Evêque, il n'eût pas dit qu'aucun Prêtre ne peut, mais il eût dit qu'aucun Prêtre ne doit écouter les confeffions, à moins qu'il ne foit approuvé par l'Evêque. D'ailleurs, le Clergé de France, ainfi que nos plus grands Théologiens, penfent qu'en vertu de ce décret, l'abfolution donnée par un Prêtre non approuvé eft réellement nulle. Mais cela n'eft point de foi. Il en réfulte toujours que l'abfolution donnée par un Prêtre non approuvé eft au moins illicite. Or, en vertu de quelle autorité M. Camus, & même l'Affemblée Nationale, s'arroge-t-elle le droit, lorfqu'il eft fur-tout queftion de facrement, objet fpirituel s'il en fut jamais, de rendre licite ce que l'Eglife a déclaré illicite, & d'autorifer ce qu'elle défend, fous peine de péché ? Mais preffons encore davantage M. Camus. L'opinion de ceux qui penfent qu'aucun Prêtre ne peut abfoudre validement, à moins qu'il ne foit approuvé par l'Evêque, eft évidem-

ment la plus probable. Je vois d'un côté M. Camus & quelques obſcurs Théologiens; de l'autre, huit Conciles provinciaux, tout le Clergé de France, la Faculté de Théologie de Paris, &c.; certes, ces dernieres autorités ſont de poids à faire pancher la balance. M. Camus n'en conviendra pas, ſon autorité ſeule ſuffit pour contrebalancer toutes les autres; hé bien! ne lui ôtons pas cette gloriole; ſuppoſons la balance égale : il y aura donc du doute; mais dans le doute, en fait de ſacrement, on doit ſuivre le parti le plus sûr; cette maxime eſt admiſe par tous nos Moraliſtes; c'eſt une regle de prudence dont tout le monde convient, & que tout le monde doit ſuivre dans la pratique. Agir autrement, ce ſeroit expoſer le ſalut des fidelles; comment donc M. Camus a-t-il pu perſuader à l'Aſſemblée, & l'Aſſemblée a-t-elle pu ſe laiſſer perſuader qu'il falloit ſupprimer le mot Prêtre approuvé qu'on demandoit avec inſtance, & y ſubſtituer le mot *admis*, qui eſt inſignifiant, dont le ſens n'eſt point déterminé, ce qui eſt déjà un grand inconvénient? La Loi doit être claire & préciſe.

Ah! n'eſt-ce pas là compromettre le ſalut des fidelles, & l'Aſſemblée ne ſe compromet-elle pas elle-même en ſuivant de pareils Théologiens?

Voilà, ce me ſemble, ma tâche remplie : il ne nous reſte plus qu'à réſumer & qu'à conclure.

Il eſt de foi, 1°. que Jeſus Chriſt en établiſſant ſon Egliſe, lui a accordé tous les pouvoirs néceſſaires pour régler ſa diſcipline, pour ſe régir & ſe gouverner elle-même.

2°. Que le ſouverain Pontife a non-ſeulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de juridiction dans toute l'Egliſe.

3°. Que les Evêques, en vertu ſeule de leur conſécration, ne peuvent exercer de juridiction, mais que pour l'exercer, ils ont beſoin d'une miſſion ſpé-

ciale, d'une juridiction déterminée, diftinguée du caractere épifcopal, & qu'ils ne peuvent tenir cette miffion, cette juridiction que de l'Eglife.

4°. Que les Evêques font, de droit divin, fupérieurs aux Prêtres, non-feulement quant au pouvoir de conférer le facerdoce, mais encore quand à la hiérarchie & quant à la juridiction, & qu'ils font auffi, de droit divin, les juges de la foi; de forte que fi les fimples Prêtres ont fiégé dans les Conciles, s'ils y ont eu quelquefois voix délibérative, ce n'a été que par une conceffion de l'Eglife.

5°. Que les Prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir de remettre & de retenir les péchés, mais qu'ils ne peuvent exercer même validement ce pouvoir, fans une juridiction fpéciale & déterminée, que l'Eglife feule peut leur donner & leur donner par la miffion ou approbation.

Voilà ce que la foi enfeigne. On ne fauroit nier une feule de ces propofitions fans être hérétique.

Les propofitions que nous avons extraites mot pour mot de l'opinion de M. Camus, font diamétralement oppofées à celles que nous venons d'expofer ici, excepté la derniere qu'il a un peu modifiée dans fon développement; la conféquence eft facile à tirer. Nous voudrions bien en épargner à M. Camus l'humiliation; nous rendons hommage à fes talens; nous avons quelquefois applaudi à fon zele, nous refpecterons toujours fa perfonne, mais nous fommes forcés, pour les intérêts de la Religion, d'anathématifer fa doctrine, & de conclure que les propofitions qu'il a avancées à la tribune, & qu'il a reproduites dans le développement de fon opinion, font contraires à la foi, & que par conféquent elles font hérétiques.

Et que M. Camus ne nous accufe pas d'exagération, nous ne demandons pas qu'il nous croie fur notre parole; fi les preuves que nous avons alléguées

ne lui paroiſſent pas probantes, qu'il en appelle à toutes les Univerſités (1) du monde chrétien, nous n'en exceptons pas même les Univerſités proteſtantes. Eh bien ! s'il en eſt quelqu'une qui lui aſſure que les principes que nous venons d'expoſer ne ſont pas les principes de l'Egliſe catholique & romaine, nous nous avouerons vaincus.

Cette doctrine, M. Camus l'a puiſée dans Richer, dans Febronius. Richer s'eſt rétracté, & Febroius, quelque temps avant ſa mort, a envoyé ſa rétractation au ſouverain Pontife. Pénétrés du zele le plus pur pour la gloire & le ſalut de M. Camus, nous faiſons de vœux ſinceres pour qu'il ſuive cet exemple.

Quant à nos freres les vénérables Paſteurs & autres Eccléſiaſtiques de l'Aſſemblée, qui ont ſouſcrit à ſa doctrine erronée, nous aimons à croire qu'ils s'empreſſeront de réparer le ſcandale qu'ils ont donné à l'Egliſe : ils ont ſans doute été ſurpris; pluſieurs d'entr'eux n'ont pas même lu ce qu'ils ont ſigné; ils auront juré ſur la parole du maître. Mais maintenant qu'ils ſont ſuffiſamment prévenus, nous ſommes perſuadés qu'ils rendront hommage à la vérité. Il n'eſt pas d'homme qui ne puiſſe errer, *humanum eſt errare*; mais il eſt diabolique de perſévérer dans l'erreur, *perſeverare diabolicum.* L'immortel Fénélon, le plus beau génie & la plus belle ame qui ait exiſté en France, par un excès de charité, eut le malheur de pécher contre la foi; mais dès que la vérité ſe fut fait entendre par l'organe du ſouverain

(1) Quand nous citons les Univerſités, bien entendu que nous ne parlons pas des Facultés des Arts, compoſées de Grammairiens & de *Particulonaires*, hommes à talens & de mérite, nous en convenons, mais qui pour la plupart n'ayant point été dans le cas d'étudier, d'approfondir les dogmes de l'Egliſe, ſavent à peine leur catéchiſme; nous parlons des Facultés ſupérieures, occupées de la ſcience ſacrée de la Religion.

Pontife, l'Archevêque de Cambrai eut le courage de monter en chaire, &, en présence de tout le peuple assemblé, il lut lui-même sa condamnation, & brûla son livre. Ce n'est point faire injure aux disciples de M. Camus, que de leur proposer un si beau modele; mais il ne peut y avoir pour eux que de l'honneur à l'imiter; & par leur retour, ils procureront à l'Eglise plus de joie que leur défection ne lui aura causé de douleur.

Nous sommes bien éloignés d'attribuer à l'Assemblée Nationale les principes de M. Camus, quoiqu'il les ait étalés souvent avec confiance à la tribune, & qu'il les ait consignés dans des écrits imprimés par ordre de l'Assemblée : l'Assemblée ne les a point adoptés; les erreurs de quelques particuliers ne forment point l'opinion générale.

L'Assemblée d'ailleurs vient de rendre hommage aux vrais principes; nous les publions ici avec la plus grande satisfaction. Dans l'instruction qu'elle vient de donner au peuple, elle déclare que son intention n'a point été de toucher au spirituel (*k*) : comme on ne sauroit douter de sa bonne foi, nous pouvons donc supposer qu'elle professe, avec tous les Catholiques Romains, que c'est à l'Eglise qu'il appartient, en vertu du pouvoir que J. C. lui a confié, de régler sa discipline & de se régir elle-même : que le souverain Pontife a, de droit divin, non seulement la primauté d'honneur, mais encore de juridiction dans toute l'Eglise; que les Evêques ne peuvent faire aucun acte de juridiction sans une mission spéciale & déterminée, que l'Eglise seule peut leur donner; qu'ils sont, de droit divin, supérieurs aux Prêtres, non seulement quant au pouvoir d'ordonner, mais encore quant à la hiérarchie & à la juridiction, & que ce sont eux que J. C. a établis juges de la foi & pour gouverner l'Eglise; que les Prêtres, quoiqu'ils reçoivent dans leur ordination le

pouvoir général d'abſoudre, ne peuvent l'exercer ni licitement, ni validement ſans l'autorité expreſſe de l'Egliſe.

Voilà, ſans doute, la doctrine que profeſſe l'Aſſemblée Nationale ; c'eſt celle de l'Egliſe, c'eſt donc celle de l'Aſſemblée, car l'Aſſemblée s'honore d'être ſoumiſe à l'Egliſe.

Mais, s'il étoit poſſible que l'Aſſemblée eût d'autres principes, nous lui dirions avec la même franchiſe & la même liberté que nous l'avons dit à M. Camus ; nous le lui dirions même avec plus de force : à qui dira-t-on la vérité avec force, ſi ce n'eſt aux Puiſſances ? Votre doctrine eſt oppoſée à celle de l'Egliſe ; elle eſt contraire à la foi, elle eſt donc...... mais n'achevons pas ; cette ſuppoſition même ſeroit une injure.

Il demeure donc conſtant que les principes que nous venons d'expoſer, ſont ceux que l'Aſſemblée profeſſe ; mais par quelle fatalité arrive-t-il que, malgré l'intention de l'Aſſemblée, ſes décrets ſont en oppoſition avec ſes principes ?

Comment l'Aſſemblée Nationale, profeſſant que c'eſt à l'Egliſe à régler ſa diſcipline & à ſe gouverner elle-même, ſans le concours de l'Egliſe, contre le gré même de l'Egliſe, bouleverſe-t-elle de fond en comble toute ſa diſcipline actuelle (1), ſupprime-t-elle toutes ſes formes canoniques ſi reſpectables & ſi reſpectées même des Souverains les plus deſpotes, pour y ſubſtituer des formes purement civiles, lui preſcrit-elle de nouvelles regles arbitraires qui n'ont rien de commun avec les anciennes, gouverne-t-elle, en un mot, l'Egliſe avec

(1) Dans la Conſtitution du Clergé, il y a pluſieurs point de diſcipline générale de ſupprimés ; les Ordres religieux, l'émiſſion des vœux ſolennels, les Primaties ; les Chapitres des Cathédrales, &c. &c. &c.

empire, avec dureté ? Sous l'ancien régime, j'aurois écrit, avec tyrannie.

Dira-t-on qu'on ne fait que rétablir l'ancienne discipline ? Mais qu'on trouve donc dans l'antiquité quelque chose de semblable au mode décrété pour les élections (1). Qu'on cite une seule époque de l'histoire ancienne & moderne, où les Evêques n'aient point eu à leur disposition une seule Cure, pour exciter l'émulation, & récompenser les services des Ecclésiastiques instruits & vertueux, qui se dévouent sous leurs yeux aux travaux pénibles du ministere.

Qu'on rapporte un seul exemple qui fasse voir que la puissance civile ait dit aux Evêques : « Vous aurez » tant de coopérateurs, & pas un seul de plus ; » vous prendrez tels & tels pour vos Vicaires, & » vous n'en aurez point d'autres, & vous leur » donnerez votre confiance, quand même vous » ne les en croiriez pas dignes (2) ; vous ne pourrez » exiger que telle profession de foi, & dans telle » forme, de ceux que vous aurez à instituer cano- » niquement pour Pontifes & pour Pasteurs, quand » même vous auriez des motifs suffisans pour les » croire entachés d'érésie (3) ; vous rassemblerez

---

(1) Le mode d'élection a toujours été déterminé par l'Eglise ; les Conciles ont fait différens reglemens à cet égard.

La Pragmatique-sanction fut décrétée au Concile de Bâle ; le Concordat fut fait par Léon X. Ce Pontife appela au Concile de Latran tous ceux qui s'y opposoient, afin qu'ils vinssent y déduire leurs motifs. Mais dans toute l'antiquité, on ne voit rien de semblable au mode décrété par l'Assemblée Nationale.

(2) Il y a neuf à dix Cures réunies à la Métropole de Paris : voilà dix Vicaires dont on gratifie M. l'Archevêque ; qu'ils soient boiteux ou aveugles, cela est égal ; il faut qu'ils conduisent le Diocese ; il faut que l'Archevêque place en eux sa confiance, & qu'il se soumette à ce qu'ils voudront, puisque, dans son conseil, ils forment la majorité.

(3) Du temps des Ariens, l'Eglise se fût-elle contentée de

» autour de vous, dans votre maison, s'il se peut, tous » les jeunes Clerct qui se destinent au service des » autels, afin que vous puissiez les surveiller de » plus près ; mais les directeurs de ces jeunes » Ecclésiastiquus, ne dépendront point de vous ; » quand même ils les conduiroient mal, vous » serez forcé de les garder, pourvu qu'ils s'enten- » dent avec vos Vicaires.

» Toutes ces choses & autres qui vous sont » ordonnées par la puissance civile, vous les exé- » cuterez, sous peine d'être destitués par le fait, » & d'être réduits à périr de misere, & si vous » étiez assez osés de regarder ce Décret comme » insuffisant pour vous interdire toutes vos fonc- » tions, vous serez traités & punis comme per- » turbateurs du repos public. » A ces traits, re- connoît-on l'ancienne discipline ? Si c'est elle, il faut au moins avouer qu'elle est bien défigurée ; mais, fût-elle la même, qui vous a chargé de la rétablir ? Jesus-Christ vous en a-t-il donné le pouvoir & la mission ? Non, sans doute, puisque ce sont les Evê- ques qu'il a posés pour régir son Eglise ; c'est à eux seuls qu'il appartient de faire revivre l'ancienne dis- cipline, ou d'en établir une nouvelle ; c'est à eux seuls qu'il appartient d'examiner si le bien de la re- ligion demande ce retour à l'ancienne discipline, s'il ne peut pas en résulter de grands inconvéniens. Ce principe est fondamental ; c'est sur lui que repose

---

cette formule ? Ne l'auroit-elle pas regardée comme insuffi- sante ? Si, par reconnoissance des services que M. Camus a rendus au Clergé, on venoit un jour à l'élever à l'Episcopat, si quel- qu'un de ses disciples étoit promu à cette dignité, d'après les principes hétérodoxes qu'ils ont manifestés, pense-t-on que la formule générale prescrite par l'Assemblée fût suffisante ? Il n'est pas douteux qu'il faut réprimer le zele indiscret des Mi- nistres ; mais c'est à l'Eglise à le régler : s'il y a quelque chose au monde qui lui appartienne exclusivement, ce doit être la profession de foi.

l'édifice de l'Eglise ; si vous l'ébranlez, dès-lors l'Eglise n'étant plus dirigée par l'Esprit-Saint, chancellera, elle deviendra le jouet du caprice des hommes, elle divaguera au gré de leurs passions, elle cesse d'être l'Eglise de Jesus-Christ.

Comment l'Assemblée, croyant que le Pape a non-seulement la primauté d'honneur, mais encore de juridiction dans toute l'Eglise, se contente-t-elle de prescrire à l'Evêque nouvellement élu d'écrire au Pape en signe d'unité de foi & de communion ? Qui ne sait qu'on peut écrire une pareille lettre au souverain Pontife, & méconnoître, nier même sa juridiction ? L'Eglise de France est aussi unie de foi & de communion avec l'Eglise d'Espagne, & M. l'Arvêque de Paris peut écrire à celui de Tolede en signe de cette union ; mais en conclura-t-on qu'il reconnoît la juridiction du Primat d'Espagne ? Il ne falloit pas parler du Pape, ou si la Constitution civile avoit quelque chose à prescrire à son égard, il falloit s'exprimer en bon Catholique (1). D'après toutes les interprétations que M. Camus & tous les autres faiseurs de la Constitution du Clergé ont donné à la tribune & dans les écrits imprimés par ordre de l'Assemblée, on ne peut se dissimuler que cette réticence ne soit un indice formel du schisme.

Cela est d'autant plus manifeste, que par la Constitution du Clergé, tout recours au souverain Pontife est supprimé ; on ne lui a pas même conservé ce que nos libertés lui accordent ; libertés précieuses qui sont la sauve-garde de l'Eglise gallicane contre les prétentions de la Cour de Rome, & auxquelles il seroit impolitique de toucher, soit en y ajoutant, soit en y retranchant.

---

(1) Rien n'étoit plus facile : il n'y avoit qu'à mettre en signe de foi, de communion & de soumission à son autorité LÉGITIME. Le mot légitime suffisoit pour ôter toute inquiétude, & on auroit eu l'air au moins de reconnoître la juridction du Pape.

Comment l'Aſſemblée Nationale, profeſſant que les Evêques, & à plus forte raiſon les Prêtres, ne peuvent, en vertu du caractere épiſcopal ou ſacerdotal, faire aucun acte de juridiction, ſans une miſſion ſpéciale & déterminée que l'Egliſe ſeule peut leur donner, prend-elle ſur elle de diſpoſer de la miſſion, de la juridiction; de la diſtribuer à ſon gré, de l'étendre ou de la reſtreindre ſelon ſa volonté; de l'accorder aux uns, de la refuſer aux autres; de la refuſer à un Métropolitain, pour la transferer à un ſimple Evêque; de décider que l'Evêque aura beſoin de miſſion pour exercer ſa juridiction, & que le Métropolitain pourra s'en paſſer, quoique ſa juridiction ſoit ſupérieure à celle de l'Evêque? Si ce n'eſt pas là décider des choſes ſpirituelles, s'approprier toute l'autorité ſpirituelle, l'on peut donc dire que des Evêques qui s'aviſeroient d'étendre ou de reſtreindre la juridiction des Juges, des Diſtricts, des Départemens, ne touchent point au temporel. Mais l'Aſſemblée n'a jamais voulu diſpoſer de la miſſion, de la juridiction; elle veut ſeulement, elle décrete que l'Egliſe la donne. La miſſion eſt donc une choſe ſpirituelle; mais ſi elle eſt ſpirituelle, la puiſſance civile a-t-elle des ordres à donner à l'Egliſe ſur le ſpirituel? Peut-elle diſpoſer à ſon gré de la volonté de l'Egliſe, relativement au ſpirituel? S'il en étoit ainſi, l'Egliſe ſeroit donc dans l'entiere dépendance de la puiſſance civile pour le ſpirituel; il n'y auroit donc plus d'Egliſe. Si cela étoit ainſi, la puiſſance civile s'attribueroit plus d'autorité ſur l'Egliſe que Jeſus-Chriſt lui-même n'en a exercé ſur elle. Ce divin Inſtituteur lui a laiſſé la faculté de répartir ſa miſſion, ſa juridiction ſuivant ſa prudence & ſa ſageſſe; la puiſſance civile auroit donc le droit de troubler l'ordre établi par J. C. lui-même. Mais ſi l'Aſſemblée ne prétend pas donner la miſſion, pour-

quoi donc autoriſer les Curés des Paroiſſes ſupprimées à exercer les fonctions de Vicaires de Dioceſe, ſuppoſé que l'Evêque ſoit en retard de les nommer ? n'eſt-ce pas donner la miſſion ? Pourquoi donc autoriſer un ſimple Evêque à donner l'inſtitution canonique ſur le refus du Métropolitain ? N'eſt-ce pas là donner la miſſion, car enfin l'Egliſe n'a point établi un ordre de choſes ſi biſarre ? N'eſt-il pas contre le bon ſens d'appeler du ſupérieur à l'inférieur ? Suivant les anciennes regles, quand le Métropolitain refuſoit, on en appeloit au Concile provincial; l'Egliſe n'ira pas contre une diſpoſition ſi ſage; elle troubleroit toute ſa hiérarchie. Ce ſera donc l'Aſſemblée qui donnera la miſſion. Pourquoi donc autoriſer les Départemens à déſigner aux nouveaux élus un Evêque quelconque, qui ne ſera pas même de la Métropole, pour leur donner l'inſtitution canonique ? n'eſt-ce pas là donner à cet Evêque la miſſion ? car enfin certe Evêque, quel qu'il ſoit, n'a pas reçu ce pouvoir de l'Egliſe; il lui eſt même défendu par l'Egliſe de l'exercer, ſous peine de ſuſpenſe de ſes fonctions (1) : ſuppoſé donc qu'il prenne ſur lui de conſacrer les nouveaux élus, ils n'en ſeront pas plus avancés; ils recevront le caractere épiſcopal, mais point de miſſion, point de juridiction, à moins que le Décret de l'Aſſemblée n'ait aſſez de vertu pour la leur donner. Pourquoi donc enfin autoriſer les Vicaires de Dioceſe à gouverner l'Egliſe après la mort de l'Evêque ? N'eſt-ce pas là encore leur donner la miſſion ? De qui, en effet, pourroient-ils la recevoir ? Du Pape ? Mais l'Aſſemblée ne veut pas qu'on ait recours à lui. De l'Egliſe ? il faudroit donc qu'elle s'aſſemblât. De l'Evêque ? mais l'Evêque ne peut éten-

(1) Con. Nic., ch. 38; Con. Conſt. can. 2; Con. Sardiceu. can. 15; Con. Aurel. 538, can. 15; Con. Trid., ſeſſ. 6, chap. 5.

dre ſes pouvoirs au-delà de ſa vie. C'eſt donc en vertu ſeul du Décret de l'Aſſemblée Nationale, qu'ils auront la miſſion.

Comment l'Aſſemblée Nationale, profeſſant que les Evêques ſont ſupérieurs aux Prêtres, quant à la hiérarchie & à la juridiction, décre-t-elle que l'Evêque ne pourra faire aucune ordonnance, qu'après en avoir délibéré avec ſon conſeil, excepté quelques unes proviſoires, & ſeulement encore en tournée de viſite ?

Eh quoi ! l'Evêque ne pourra faire aucune ordondonnance ſur la foi, ſur les mœurs, ſur la diſcipline, ſur tout ce qui a rapport à la conduite des Miniſtres, & au ſalut des fidelles, qu'après en avoir délibéré en ſon conſeil ! n'eſt-ce pas là circonſcrire l'autorité ſpirituelle des Evêques, & en fixer les limites ? N'eſt-ce pas là encore rendre les Evêques ſubordonnés aux Prêtres ? Car enfin, ſi l'Evêque ne peut faire aucune ordonnance qu'après en avoir délibéré avec ſon conſeil, & s'être conformé à l'avis de ſon conſeil, ce ſera donc le conſeil qui de fait décidera, qui ordonnera, qui gouvernera ; & ſi cette diſcipline étoit ſuivie dans toute l'Egliſe, ce ſeroit évidemment le Corps ſacerdotal, & non pas le Corps épiſcopal, qui gouverneroit l'Egliſe, ce qui ſeroit une héréſie formelle.

Et d'ailleurs, que ſignifie ce conſeil, ce tribunal compoſé de Prêtres de Paroiſſe, qui n'ont pas même le titre de Curé, qui ne ſont au vrai que des Vicaires & de ſimples Prêtres ? & cependant on leur donne le droit de commander aux Curés, de juger les Curés, de deſtituer les Curés, de gouverner eux ſeuls, & en leur propre nom, après la mort de l'Evêque, & même en l'abſence de l'Evêque, tout le Corps paſtoral, tout le Diocèſe. N'eſt-ce pas là un contre-ſens ? & une telle inſtitution n'eſt-elle pas

auſſi injurieuſe au Corps paſtoral qu'au Corps épiſcopal (1) ?

Comment enfin l'Aſſemblée, profeſſant qu'il eſt de foi que les Prêtres, quoiqu'ils reçoivent dans leur ordination le pouvoir d'abſoudre, ne peuvent exercer ce pouvoir ſans une juridiction expreſſe, que l'Egliſe ſeule peut leur donner par la miſſion ou l'approbation, & qu'il eſt moralement certain que c'eſt à l'Evêque ſeul qu'il appartient de donner cette miſſion ou approbation, prend-elle ſur elle de décider, contre toutes les Lois civiles & eccléſiaſtiques, que les Curés pourront prendre pour Vicaires des Prêtres non approuvés par l'Evêque ? N'eſt-ce pas là décider une queſtion qui tient au dogme, & compromettre évidemment, par cette déciſion, le ſalut des fidelles ?

Il faut avouer que, quelque bonne volonté que l'on ait, il eſt difficile de concilier tous ces Décrets avec les principes de foi que l'Aſſemblée profeſſe.

Il ne ſe préſente que deux moyens ; ce ſeroit de conformer les principes aux Décrets, ou les Décrets aux principes. On ſent bien que le premier eſt inadmiſſible. Les principes ſont de foi. On ne peut donc faire plier les principes ; la foi eſt une, indiviſible, on ne peut y rien ajouter, on ne doit en rien retrancher ; toutes les vérités de la foi ſe tiennent ; il ſuffit d'en nier une ſeule, & l'on perd entierement la foi. Il ne reſte donc que de conformer les Décrets aux principes ; rien de plus facile : il n'y auroit qu'à y faire quelques changemens peu importans pour la Conſtitution, mais eſſentiels pour la foi (*m*). Les baſes pourroient abſolument

(1) Les Chapitres, il eſt vrai, gouvernoient le Dioceſe après la mort de l'Evêque ; mais il n'y avoit pas de Chapitre qui ne fût Curé primitif. Les Chapitres d'ailleurs étoient compoſés de Dignitaires, d'Archidiacres, qui étoient ſupérieurs aux Curés, qui avoient par leurs titres une juridiction ſur les Curés.

demeurer les mêmes ; l'Aſſemblée parviendroit au même but ; elle auroit le même réſultat, & la foi ſeroit conſervée. On doit ſe flatter que nos Légiſlateurs, auſſi attachés à la foi que nos Paſteurs même qui l'enſeignent, ne refuſeront pas de lui faire ce léger ſacrifice ; ils ne ſeront pas retenus par une fauſſe honte d'avoir cédé ; s'il eſt des circonſtances où c'eſt un honneur, où c'eſt un devoir de revenir un peu ſur ſes pas, ah ! ce doit être ſur-tout lorſque la Religion eſt compromiſe. Ce ne ſera pas d'ailleurs la premiere fois que l'Aſſemblée aura modifié ſes Décrets ; elle l'a déjà fait à la requête des Matelots employés ſur nos vaiſſeaux armés dans la rade de Breſt. Les intérêts de la Religion lui ſeroient-ils moins chers que ceux de la Marine (1). J'ai toujours remarqué que les hommes à talens, les hommes de génie reculoient volontiers, parce qu'ils ſavoient reculer à propos, parce qu'ils ſavoient en prendre les moyens, mais j'ai auſſi remarqué que les eſprits bornés ne reculoient jamais.

Nous ſommes bien éloignés de placer nos Légiſlateurs dans cette derniere claſſe ; ils ſont trop éclairés pour ignorer les moyens qu'il faut employer ; ils ont trop à cœur l'intégrité de la foi pour ne pas les ſaiſir avec empreſſement ; s'ils s'y déterminoient, comme on ne peut en douter, il n'y auroit point d'Evêque, de Paſteur, d'Eccléſiaſtique qui ne ſe fît un devoir de prêter le ſerment décrété par l'Aſſemblée Nationale (*n*). Eh ! ne ſont-ils donc pas Citoyens ? Ils ſe ſont honneur de l'être, & il ſuffit d'être Citoyen pour ſe ſoumettre à la Loi ; en qualité d'Eccléſiaſtiques, ils y ſont encore plus obligés que les Laïques même ; c'eſt à eux à donner l'exemple de la ſou-

(1) On vient même de changer la Conſtitution civile du Clergé, en autoriſant les Départemens à choiſir pour Evêque un étranger au Dioceſe, & pour Conſécrateur un Evêque quelconque, à qui ſans doute on donne la miſſion.

miſſion ; ils doivent la prêcher au peuple dans leurs diſcours ; ils doivent ſur-tout l'y porter par leur conduite : la Loi leur parût-elle dure, tyrannique, ils ſavent qu'ils doivent néanmoins s'y ſoumettre avec réſignation, ſuivant ce précepte du Prince des Apôtres, *ſubditi eſtote dominis bonis*, *ſed etiam dyſcolis* ; & qu'eſt-ce qui pourroit donc les arrêter, ſinon cette Loi divine, ſupérieure à toutes les Loix humaines, qui leur commande d'obéir plutôt à Dieu qu'aux hommes, *obedire oportet Deo magis quam hominibus* ; cette Loi impérieuſe de la conſcience, que tout homme d'honneur doit ſuivre, cette Religion ſainte que tout Chrétien doit conſerver & défendre même au péril de ſa vie ? S'ils ſe trompoient, s'ils étoient dans l'erreur, on devroit encore les plaindre, & non pas les blâmer.

On les accuſe de ne point vouloir faire le ferment civique ; & ne l'ont-ils pas déjà fait pluſieurs fois ? & quoique nous ſoyons perſuadés que multiplier les fermens, c'eſt ſe jouer & de Dieu & des hommes ; de Dieu, parce qu'il a dit : « Tu ne jureras point en vain ; » des hommes, parce qu'un ſeul ferment doit ſuffire pour un honnête homme ; ſi on ne l'eſt pas, mille fermens ne valent pas plus qu'un. Dès qu'il a plu à l'Aſſemblée d'en ordonner un troiſieme, nous prêterons volontiers, pour la troiſieme fois, le ferment purement civique, & conſidéré uniquement, ſous tous ſes rapports civils & temporels (*o*) : Nous jurons donc d'être fidelle à la Nation, à la Loi & au Roi, d'exécuter & de maintenir (1) de tout notre pouvoir la Conſtitution (*p*) décrétée par l'Aſſemblée,

(1) Maintenir ne ſignifie, & ne peut ſignifier autre choſe que faire exécuter ; or, ſi l'on jure d'exécuter la Conſtitution, par là même on s'engage à la faire exécuter par ceux à qui l'on a droit de commander. Ainſi, les Apôtres ne ſe contentoient pas d'être ſoumis aux Lois civiles, mais ils exhortoient les fidelles à s'y ſoumettre.

&

& acceptée par le Roi : nous jurons d'être fidelles à notre serment, & l'on doit d'autant plus compter sur notre parole, que nous ne la donnons pas facilement (1); si cela ne suffit pas, si l'on veut de plus que nous sermentions d'exécuter la partie même de la Constitution qui n'est point encore faite, quoiqu'il n'appartienne qu'à une autorité infaillible d'exiger un pareil serment, nous le ferons encore, bien entendu qu'il n'y aura rien, dans cette Constitution que nous ne connoissons pas (cette condition est toujours présupposée) contre la Religion, les mœurs, & même contre le Gouvernement monarchique (*q*), sous lequel nous voulons vivre & mourir, & que nos Législateurs eux-mêmes, par un premier serment, par un serment solennel fait entre les mains de leurs Commettans, ont juré de conserver & de maintenir (2); après avoir rendu à César ce qui est à César, nous devons aussi rendre à Dieu ce qui est dû à Dieu. Loin de nous toute restriction mentale; nous abjurons cette doctrine. Il faut donc nous expliquer ici clairement, & sans détour, afin que l'on connoisse nos sentimens les plus intimes, & qu'on lise jusques dans le fond de nos cœurs; intimement convaincus que la Constitution civile du Clergé bouleverse toute la discipline actuelle de l'Eglise, & croyant fermement que c'est à l'Eglise à régler sa discipline, & à se gouverner elle-même, nous ne pouvons jurer d'exécuter cette Constitution qu'après que l'Eglise l'aura volontairement acceptée; jurer de l'exécuter avant que l'Eglise se soit expliquée à cet égard, ce seroit convenir que c'est à la puissance civile qu'il appartient de régler la discipline de l'Eglise & de la gouverner,

(1) Il est un proverbe qui dit, qui jure aisément se parjure aussi facilement.

(2) Un premier serment tient toujours; les sermens postérieurs, s'ils lui sont opposés, ne sont pas des sermens, mais des parjures.

& convenir d'un tel principe, c'eſt trahir les plus chers intérêts de l'Egliſe, c'eſt renoncer à la foi. Il n'eſt point, je ne dis pas d'Eccléſiaſtique, mais même de ſimple fidelle, s'il veut être Catholique, qui ne doive tenir à ce principe; ſi on l'abandonnoit une fois, nous l'avons déjà dit, & nous ne ceſſerons de le répéter, il n'y auroit plus d'Egliſe (*r*).

Intimément convaincus que le Pape a non-ſeulement la primauté d'honneur, mais encore celle de juridiction dans l'Egliſe univerſelle, que c'eſt à l'Egliſe ſeule à donner la miſſion aux Evêques ainſi qu'aux Métropolitains, & que ſans cette miſſion, diſtinguée du caractere épiſcopal, ils ne peuvent faire aucun acte de juridiction dans l'Egliſe; que les Evêques ſont les ſeuls Juges de la foi, & qu'ils ſont ſupérieurs aux Prêtres quant à la juridiction & au pouvoir de gouverner l'Egliſe; que les Prêtres, ſans une miſſion expreſſe de l'Egliſe, ne peuvent exercer licitement ni validement le pouvoir d'abſoudre, & que c'eſt au moins compromettre le ſalut des fidelles que d'autoriſer les Curés à choiſir leurs Vicaires parmi les Prêtres non approuvés par l'Evêque; & voyant très-clairement que la Conſtitution renferme des conſéquences oppoſées à ces principes, comment nous réſoudre à jurer d'exécuter cette Conſtitution avant que ces principes, que nous croyons de bonne foi, ne ſoient mis à couvert, & qu'il ne reſte dans la Conſtitution rien de louche, rien d'ambigu à leur égard ?

Et qu'on ne vienne pas nous dire qu'on ne prétend pas dominer ſur nos opinions, & qu'il nous ſera toujours libre de conſerver nos principes, & de penſer à leur ſujet ce que nous voudrons.

Que cette morale eſt accommodante, mais qu'elle eſt indigne d'une ame droite & conſciencieuſe ! Eh quoi ! les premiers chrétiens auroient donc pu brûler de l'encens devant les idoles, pourvu qu'intérieure-

ment ils euffent reporté cet encens au vrai Dieu ! Si l'on avoit ofé leur en faire la propofition, ils en auroient été indignés, ils l'euffent regardée comme une injure.

Qu'il me foit permis de demander à M. l'Abbé Grégoire, qui peut être très-digne Préfident, mais qui en théologie & en morale n'eft point Grégoire de Nazianze ni Grégoire-le-Grand, s'il étoit auffi intimement perfuadé que je le fuis, qu'un Métropolitain nommé par l'Affemblée Nationale ne peut exercer licitement ni validement aucune fonction de Métropolitain, à moins qu'il n'en ait reçu expreffément la miffion & le pouvoir de l'Eglife, & qu'il fût dans le cas de s'adreffer à ce Métropolitain ou à quelqu'autre Evêque qui n'auroit pas plus de miffion que lui, pour en obtenir l'inftitution canonique; je lui demande fi, d'après mes principes, il croiroit pouvoir en confcience s'adreffer à lui pour en obtenir cette inftitution; fans doute il me répondra que non; comment pourrois-je donc, moi qui tiens fermement à ce principe, moi qui le crois même de foi, jurer d'exécuter une Conftitution qui me prefcrit & m'ordonne une pareille démarche ? Ne feroit-ce pas promettre, & en même temps être déterminé à ne pas tenir ? Ne feroit-ce pas fe parjurer d'avance?

Tels font les principes qui nous ont déterminés à refufer le ferment. Si ceux qui l'ont prêté ont des principes oppofés aux nôtres, nous les plaignons d'être dans l'erreur; fi cependant ils ont cru de bonne foi leurs principes mieux fondés, nous fommes bien éloignés de les blâmer d'avoir prêté le ferment; ils ont fuivi leur confcience, & tout honnête homme doit la fuivre.

Nous avons néanmoins fur eux un avantage qu'on ne fauroit nous difputer. Pour prêter le ferment, ils n'ont eu à fuivre que le penchant qui les portoit naturellement à obéir à la Loi. Pour le refufer, nous

avons eu à combattre ce même penchant aussi fort pour le moins en nous qu'il peut l'être en eux. En prêtant le serment, ils savoient que relativement aux intérêts temporels, ils avoient tout à espérer & rien à craindre. En le refusant, nous étions bien persuadés qu'il n'y avoit pour nous rien à gagner, mais tout à perdre. Il faut donc que notre conviction ait été bien forte, & que notre conscience nous ait parlé bien impérieusement pour nous roidir & contre notre penchant & contre nos intérêts; & l'on voudroit nous faire passer pour mauvais Citoyens! Ah! quand on est capable de grands sacrifices pour la religion, on en feroit aussi pour la patrie si l'occasion s'en présentoit! Et n'en avons-nous pas déjà fait assez? On nous a dépouillés de nos revenus, avons-nous éclaté en plaintes & en murmures? On n'a pas même entendu de réclamations de notre part; elles auroient cependant été bien naturelles & bien justes; nous les avons étouffées; nous nous sommes laissés tondre comme des moutons; trop heureux si nos dépouilles avoient tourné uniquement au soulagement des pauvres, & non pas, comme elles l'ont fait, au profit des riches; lorsque peu satisfaits de cette premiere conquête, (la cupidité n'est jamais contente, elle est insatiable), on a ensuite, sans aucun scrupule, sans aucun remords, dépouillé nos Eglises de leurs propriétés, & que, sans aucune exception, sans aucune réserve, on en a décrété la vente générale, nous en avons sans doute gémi par rapport à la Religion qu'on exposoit ainsi à se trouver sans culte & sans Ministres (*s*), par rapport aux pauvres à qui l'on enlevoit par là jusqu'à leur derniere ressource, & par rapport à nos Législateurs mêmes, qui, par une opération si contraire à tous les principes, alloient se couvrir d'une tache ineffaçable aux yeux de toute l'Europe & de toute la postérité, & encourir, dès cette vie même,

les terribles anathêmes lancés mille fois par l'Eglise universelle, notamment par le saint Concile de Trente (*t*), contre les raviſſeurs & détenteurs des biens des Egliſes, fuſſent-ils revêtus de la dignité même impériale. Mais nous nous ſommes contentés d'en gémir, & de leur dire avec St. Léon : Nous ne vous les donnons pas ces biens ; car ils ne ſont pas à nous, ils ſont à nos Egliſes, ils ſont aux pauvres ; mais ſi vous les prenez, nous ne vous oppoſerons ni force ni réſiſtance.

Pouvions-nous penſer qu'il nous reſtât encore quelque ſacrifice à faire ? Devions-nous préſumer qu'on voulût nous enlever juſqu'à la foi, & que, placés en quelque ſorte entre l'apoſtaſie & la mort, forcés de manquer à Dieu ou aux hommes, on ne nous laiſſeroit que la cruelle alternative ou de vivre déshonorés, ou de périr de miſere (*u*) ? Nous n'avons point dû défendre nos revenus, nos poſſeſſions ; mais, dès qu'il s'agit de la foi, ah ! elle eſt au moins à nous, c'eſt un bien qui nous eſt propre, qui nous eſt perſonnel, on ne ſauroit nous le diſputer ; il n'eſt point de puiſſance qui ait droit de nous le ravir ; il n'en eſt même aucune qui puiſſe nous l'enlever. Nous la défendrons donc cette foi divine, plus précieuſe que tout l'or du monde ; nous la conſerverons juſqu'au dernier ſoupir.

Nos armes ſeront la priere, la douceur, la patience ; nous ſaurons ſouffrir, nous ſaurons mourir s'il le faut ; c'eſt en mourant qu'on triomphe, & en mourant même nous demanderons à Dieu, pour derniere grâce, de pardonner à ceux qui nous oppriment & qui nous perſécutent.

Mais loin de nous ces idées triſtes & ſombres ; ſi elles peuvent être conſolantes pour l'homme religieux qui ſouffre pour la juſtice, elles ſeroient injurieuſes à nos Légiſlateurs. Eh ! pourquoi voudroient-ils nous perſécuter ? Ne ſommes-nous pas leurs freres, leurs

parens, leurs amis ? Quel mal leur avons-nous donc fait ? Nous reste-t-il encore quelque chose qu'on puisse prendre ? Eh bien ! qu'on le prenne, mais qu'on nous laisse la foi ; nous vivrons dans la misere, mais au moins nous vivrons sans remords, & nous mourrons tranquilles. Nous pourrons dire à cette derniere heure, avec l'Apôtre St. Paul : « Je vous ai été fidelle, ô mon Dieu ! j'ai conservé la foi, *fidem servavi* ; me voilà au bout de ma pénible carriere, ma course est consommée, *cursum consummavi* ; il ne me reste plus qu'à recevoir la couronne de justice, que vous me rendrez en ce jour comme juste & juge, *& in reliquo reposita est mihi corona justitiæ, quam reddet mihi Dominus in illa die, justus judex.* »

On nous pardonnera ces expressions que nous arrache le sentiment douloureux qui nous affecte profondément. L'Eglise de France est couverte de deuil, elle est abreuvée d'amertume. Ah ! si c'étoit au moins ses ennemis qui la traitassent ainsi, elle en seroit moins affligée ; mais ce sont des Catholiques, ce sont ses enfans mêmes qui lui déchirent le sein.... (*x*).

Nos Législateurs feront sans doute un retour sur eux-mêmes ; ils se rappelleront enfin qu'ils sont Catholiques, ils seront touchés des maux de l'Eglise. Jusqu'à ce moment on a employé tant d'astuce, tant de sophismes pour les détourner des vrais principes, que flottans entre la vérité & l'erreur, ils ont pu croire que la raison étoit de leur côté, & que la foi ne leur étoit point opposée : mais dès que l'Eglise aura fait entendre sa voix par l'organe du souverain Pontife (1), & que les Evêques catholiques qui forment le corps enseignant & infaillible auquel Jesus-Christ a confié le dépôt de la foi, y auront adhéré, nos

(1) Déjà le Pape, dans sa lettre vraiment paternelle à M. le Cardinal de Loménie, désapprouve & condamne formellement le serment.

Légiflateurs reconnoîtront la voix de l'Eglife, & s'y foumettront ; ils ne voudront pas encourir cet anathême prononcé par Jefus-Chrift même. Dites à l'Eglife, & fi quelqu'un n'écoute pas l'Eglife, qu'il foit comme un païen & un publicain : *dic Ecclefiæ, & fi quis Ecclefiam non audierit, fit ficut ethnicus & publicanus,*

NOTES.

(*a*) MAIS, dira-t-on, l'Eglise est dans l'Etat, & non pas l'Etat dans l'Eglise. ---- Cette maxime étoit exactement vraie du temps du Paganisme. L'Etat, étant infidelle, n'étoit point dans l'Eglise, puisque l'Eglise n'admet point dans son sein les Païens. Mais que signifie cette proposition dans un siecle chrétien ? L'Eglise est sans doute dans l'Etat, parce que tous les membres de l'Eglise doivent être citoyens de l'Etat, & supporter toutes les charges de l'Etat ; mais tous les membres de l'Etat doivent être aussi enfans de l'Eglise. L'Eglise est dans l'Etat, c'est-à-dire, que l'Eglise, quant au civil, doit être soumise à l'Etat : *obetite præpositis vestris*, *etiam dyscolis*. Mais l'Etat est aussi dans l'Eglise, parce que, hors de l'Eglise, point de salut, & quant au spirituel, l'Etat doit aussi obéir à l'Eglise, *dic Ecclesiæ*, *& si quis Ecclesiam non audierit*, *sit sicut ethnicus & publicanus* : le bon Prince, dit St. Ambroise, est dans l'Eglise, & non pas au-dessus de l'Eglise : *Imperator bonus est intrà Ecclesiam*, *non suprà Ecclesiam*. (*Ambr. con.* 1. *adv. Auxent.*)

(*b*) M. Camus sera peut-être embarrassé à concilier ce principe avec l'opinion dans laquelle il est, qu'une Eglise particuliere peut refuser un point de discipline générale, décrétée par un Concile écuménique. Par exemple, dira-t-il, le Concile de Trente n'a point été reçu en France pour la discipline ; comment concilier ce refus avec l'infaillibilité de l'Eglise ? Il faut tirer M. Camus d'embarras. Je pense, ainsi que M. Camus, que l'Eglise gallicane, & même toute autre Eglise notable, peut ne pas admettre un point de discipline même générale, décrétée par un Concile écuménique ; mais je crois néanmoins que l'Eglise ou le Concile écuménique qui la représente, est infaillible sur la discipline générale, & rien de si facile à concilier. La discipline peut varier suivant le temps, le lieu & les circonstances. Il peut donc se faire qu'une Eglise particuliere juge qu'un point de discipline générale ne lui convienne pas, eu égard au temps, au lieu & aux circonstances ; elle le représentera à l'Eglise universelle. L'Eglise qui est toujours dirigée par l'Esprit-Saint, & qui se conduit par conséquent toujours avec sagesse, n'insistera point ; elle ne pressera pas l'exé-

cution de ses décrets. Mais l'Eglise particuliere n'en croira pas moins que l'Eglise est infaillible sur la discipline générale ; elle croira qu'il n'est pas possible que l'Eglise ordonne un point de discipline opposé à la foi ou aux mœurs, parce qu'alors évidemment les portes de l'enfer prévaudroient contre l'Eglise : si elle refuse donc ce point de discipline, c'est uniquement parce qu'elle prévoit que, pour des raisons locales, & vu les connoissances particulieres qu'elle a, ce point de discipline, quoique très-sage en lui-même, ne lui conviendra pas, lui sera même peut-être nuisible à cause des circonstances ; mais enfin, si l'Eglise universelle venoit à insister fortement, constamment & sous peine d'anathême, comme elle l'a fait vis-à-vis quelques Eglises particulieres, relativement au jour de la célébration de la Pâque, & à la communion sous une seule espece, il faudroit en conclure que ce seroit l'Eglise particuliere qui se tromperoit, puisqu'elle peut errer, & non pas l'Eglise universelle qui est infaillible ; &, dans cette hypothese, l'Eglise particuliere céderoit sans doute. Voilà les principes que la sainte Théologie enseigne ; & la Théologie, quoi qu'en dise M. Péthion, est une autorité respectable ; il est sans doute des Théologiens chicaneurs & bavards, ainsi que des Avocats ; mais si M. Péthion ne confondoit pas l'abus de la chose avec la chose dont on abuse, il diroit, & en cela il seroit exact, que la Théologie est la Religion, ce que la Philosophie est au bon sens, à la Jurisprudence & à la Justice.

(*c*) Le Concile de Calcédoine, dit-on, déclare que les Empereurs peuvent déterminer les limites des Provinces ecclésiastiques, décorer de la dignité de Métropole quelques Villes épiscopales, & désigner des Evêques, &c.

Nous avons lu le Pere Labbe, à la page citée par ceux qui ont rapporté ce Canon, mais nous n'y avons rien trouvé de semblable (1) ; nous y avons même vu le contraire. L'Empereur Théodose le jeune avoit érigé l'Evêché de Bétyre en Métropole. L'Evêque avoit lui-même sollicité cette faveur, ainsi qu'un démembrement de la Métropole de Phénicie. Le Métropolitain s'opposa fortement à cette usurpation. L'Empereur Marcien, successeur de Théodose,

---

(1) Ce Canon ne se trouve ni dans les actes du Concile de Calcédoine, ni dans aucun autre Concile de l'Eglise : on ne trouve ces paroles que dans l'Ouvrage d'un Moine schismatique du treizieme siecle, appelé Matthieu ou *Blastarès*, imprimé dans la collection de *Bevergie*, intitulée *Pendectæ Canonum*, 2 *vol. in-folio*, édition d'Oxfort, 1672.

porta lui-même cette affaire au Concile de Calcédoine, & demanda ſi elle devoit être examinée ſur la Pragmatique du Prince, ou ſur les ſaints Canons. Tous les Peres du Concile répondirent unanimement : qu'on obſerve les Canons, *ſerventur Canones.* On demanda enſuite ſi la Bulle du Prince avoit donné quelque droit au nouveau Métropolitain. Le Concile répondit : aucun ; mais que, par égard pour l'Empereur, on lui laiſſeroit l'honneur du nom, mais point de droit, point de juridiction ; & pour remédier à un pareil abus, le ſaint Concile défend aux Evêques d'oſer dans la ſuite rien de ſemblable, parce que celui qui l'entreprendroit ſeroit déchu de ſon grade : *Statuit ergo ſancta Synodus, ne Epiſcopus deinceps quid audeat, quoniam is qui hoc aggreditur à ſuo gradu excidit.* Rien de plus formel.

Mais le Canon qu'on objecte, exiſtât-il, ce Canon ne prouveroit rien. Dans les premiers ſiecles, lorſque la foi faiſoit encore des progrès rapides, & qu'il étoit néceſſaire d'ériger de nouveaux Evêchés, il ne ſeroit point étonnant que l'Egliſe eût accordé quelques privileges aux Empereurs Chrétiens. C'étoit eux qui dotoient les Egliſes; il étoit juſte de reconnoître leurs bienfaits. Mais ce n'étoit point un droit attaché à leur couronne. Ils ne faiſoient tout cela que par une permiſſion de l'Egliſe, *licitum eſt*; & dans tout ce qu'ils faiſoient de ce genre, l'Egliſe intervenoit toujours : c'étoit elle qui confirmoit les Evêques déſignés; c'étoit elle qui donnoit la juridiction aux Evêques décorés de la dignité de Métropolitain. Il eſt vrai, dit M. de Fleury (*tom.* 19, *liv.* 95), que les Empereurs Grecs entreprenoient quelquefois ſur le ſpirituel, & que quelquefois les Evêques avoient trop de complaiſance pour eux, mais dumoins on obſervoit les formes canoniques; & dans ce temps là même, les Evêques n'étoient élus que par des Conciles.

On a cité un autre Canon de ce Concile, ainſi qu'un Canon du Concile de Conſtantinople, qui portent que, dans les nouvelles Villes établies par les Empereurs, l'ordre des choſes eccléſiaſtiques doit ſuivre les types civils & publics: *Civiles ac publicos typos & eccleſiaſticarum quoque rerum ordo ſequatur.* Rien de plus juſte que cette Loi. On la ſuit encore dans toute l'Égliſe. Mais que ſignifie cette Loi, ſinon que, dans les nouveaux Evêchés, dans les nouvelles Paroiſſes qu'on établit, il faut ſuivre en tout les coutumes, les uſages du pays, & ſe conformer aux Lois civiles pour tout ce qui eſt du reſſort de la Puiſſance temporelle.

(*d*) Il ne s'eſt jamais fait dans l'Egliſe de ſuppreſſion ou d'érection d'Evêchés ſans le concours de l'autorité ſpirituelle.

L'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous en fournit la preuve. L'Empereur Marcien a reconnu poſitivement qu'il ne lui appartenoit point de déterminer le nombre & les diviſions des Métropoles, & que la hiérarchie eccléſiaſtique n'étoit point ſoumiſe aux Lois de l'Empire. Les Princes ſont ſi peu en droit & en poſſeſſion de faire ces changemens, que Childebert, en 539, ayant voulu faire ériger un Evêché à Melun, échoua dans ſon projet, parce que le Métropolitain de Sens s'y oppoſa. Sygebert, en 573, ayant fait la même tentative pour Châteaudun, ne put y réuſſir par la réſiſtance d'un Concile de Paris. Les nouvelles tentatives du même Prince, pour créer un Evêché à Tonnerre & Château-Selle en Poitou, demeurerent ſans ſuccès (1) : les Evêques s'y étant oppoſés, dit Grégoire de Tours (*liv.* 5, *chap.* 5), Van-Eſpen, en qui M. Camus a la plus grande confiance, dit poſitivement que les Evêchés ont toujours été érigés par l'autorité eccléſiaſtique (*tome* 5, *page* 437.)

A tous ces témoignages, qu'oppoſe M. Camus? Pas une ſeule autorité, pas un ſeul fait. On l'a défié de citer un ſeul Evêché qui ait été érigé ſans le concours de la puiſſance eccléſiaſtique. Il a cité quelques Evêchés érigés par Carloman, & l'Egliſe eſt intervenue dans le projet même de les ériger. *Ex conſilio Sacerdotum ordinavimus*; & il eſt moralement certain que ces projets n'ont point été mis à exécution ſans le concours de l'Egliſe, puiſque Carloman établit au-deſſus de ces Evêques, l'Archevêque Boniface, qui étoit l'envoyé de St. Pierre, *qui eſt miſſus Sancti Petri*, & qui, par conſéquent, avoit tout pouvoir du Pape. M. Camus remarque qu'il eſt dit, non-ſeulement de l'avis des Prêtres, mais auſſi des Grands, *ex conſilio Sacerdotum & Optimatum.* Nous n'avons jamais ſoutenu le contraire : nous avouons que le Prince, qui eſt l'Evêque du dehors, doit auſſi intervenir, parce qu'il y a preſque toujours des revenus attachés à l'Evêché, & que les actes religieux ne ſauroient avoir d'effet civil ſans l'autoriſation du Prince.

(*e*) M. Camus prétend que cela n'eſt point extraordinaire, puiſqu'il y avoit déjà des Curés à patronage laïque. Mais de ce que l'Egliſe, par égard & par reconnoiſſance, a cédé à

(1) Comment, après de faits ſi authentiques, M. l'Evêque de Lidda peut-il aſſurer « que toutes les fois que l'autorité temporelle a créé ou circonſcrit des Dioceſes, l'autorité ſpirituelle n'a point réclamé, & lorſque les Princes, ne voulant point uſer de toute l'étendue de leurs droits, ont requis le conſentement des Paſteurs, il ne leur a jamais été refuſé ? »

des Laïques la nomination de quelques Paroiſſes dont ils étoient les Fondateurs, eſt-ce donc une raiſon aux Laïques de ne pas laiſſer aux Evêques une ſeule Cure à leur nomination ? Comment le premier Paſteur d'un Dioceſe n'aura aucune part au choix de ſes coopérateurs ! Il en répondra devant Dieu, & il ne contribuera en aucune maniere à les élire ! M. Camus ne trouvera, dans toute l'antiquité, aucun exemple d'une pareille diſpoſition ; il y trouvera évidemment le contraire. « Que ce ſoit l'Evêque, dit le premier Concile » de Latran, Can. 18, qui établiſſe les Prêtres à la tête des » Paroiſſes ; & l'on oſe dire qu'on ne veut que rétablir l'an- » cienne diſcipline ! »

Mais, ſur-tout, que diroit M. Camus, ſi on l'aſſuroit qu'il y a des Diſtricts où les deux tiers des Electeurs ſont Proteſtans ? Le fait eſt avéré. Ce ſont donc les ennemis de l'Egliſe qui choiſiront ſes Paſteurs ! & quel intérêt auront-ils à lui en donner de bons ? N'eſt-il pas à craindre qu'ils ne cherchent à l'avilir, en lui en donnant de mauvais ? Si les Catholiques vouloient s'ingérer dans le choix des Paſteurs proteſtans, avec quelle force ne réclameroient-ils pas contre une telle uſurpation ? Chez eux, ce n'eſt même pas le peuple, c'eſt le Conſiſtoire ſeul qui nomme les Paſteurs. Il ſera donc dit que les Catholiques ont moins de zele pour les intérêts de l'Egliſe, que les Proteſtans n'en ont pour leur Prêche.

(*f*) Le Clergé a toujours concouru à la nomination de l'Evêque. Le peuple, dit Van-Eſpen, y intervenoit autrefois. *Populus electioni olim interveniebat.* Mais les Evêques y avoient la principale part, *in hac electione tamen præcipuas partes habebant Epiſcopi.* Nous voyons, par les Actes des Apôtres, que c'étoient eux & eux ſeuls qui nommoient les Evêques. M. Camus cite l'élection des Diacres ; mais il n'eſt point étonnant que le peuple ait concouru à les élire. Les Diacres étoient chargés du temporel. Ils étoient les dépoſitaires des aumônes des Fidelles. Rien de plus naturel que de confier au peuple leur élection, puiſque le peuple devoit placer en eux ſa confiance ; & encore voyons-nous que les Apôtres eurent la principale part à cette élection. *Conſiderate ergo.... quos conſtituamus ſuper hoc opus*, & que St. Pierre y préſida.

M. Camus cite encore l'élection de St. Mathias ; mais qu'il liſe avec attention le texte ſacré, & il verra que c'eſt aux Apôtres que St. Pierre adreſſe la parole. « Mes Freres, il » faut que l'un de ceux qui ſont ici aſſemblés avec nous ſoit » élu : *ex iſtis qui nobiſcum ſunt congregati.* » Dans l'élection

des Diacres, St. Pierre parle différemment. « Il faut, dit-il » à la multitude des Difciples affemblés, que vous confidé- » riez fept d'entre vous, *ex vobis*; » ce qui me feroit croire que les Apôtres ont feuls concouru à l'élection de St. Mathias, & que les Fidelles qui fe trouverent alors au Cénacle, & qui n'y avoient point été convoqués, ne furent que les témoins. Il y avoit auffi des femmes dans le Cénacle; dira-t-on qu'elles ont concouru à l'élection de St. Mathias? Les voix fe feront trouvé partagées, & St. Pierre, comme Préfident, n'aura pas voulu décider. C'eft en effet lui qui propofe de tirer au fort. Quoi qu'il en foit de cette interprétation, il n'eft pas moins certain que tous les Apôtres eurent part à l'élection de St. Mathias (1).

Mais le Roi n'eft-il pas laïque? & cependant il nommoit feul aux Evêchés. Oui, mais l'Affemblée ne le trouvoit pas bon, puifqu'elle en a dépouillé le Roi. Pourquoi donc donner encore cette nomination à des Laïques? En la donnant à des Laïques, pourquoi en exclure le Roi? Si l'on vouloit d'ailleurs abolir le Concordat, n'étoit-il pas naturel de rétablir la Pragmatique-Sanction, qui avoit été décidée par deux Conciles généraux, & admife par toute la Nation?

Si le Roi nommoit aux Evêchés, 1°. ce n'étoit que par une conceffion fpéciale de l'Eglife, au lieu que maintenant ce font d'autres Laïques qui, fans le confentement de l'Eglife, l'on peut même dire contre le gré de l'Eglife, s'emparent,

---

(1) Nous avons été on ne peut plus furpris de trouver dans une Lettre paftorale d'un des Evêques de la nouvelle fabrique, que St. Jacques-le-Mineur avoit été élu Evêque de Jérufalem par une affemblée compofée d'hommes & de femmes. L'Evêque du Finiftere peut fe flatter d'être le premier qui ait avancé que les femmes avoient auffi le droit de concourir à l'élection des Pontifes de l'Eglife. Mais où a-t-il donc puifé ce fait? Ce n'eft certainement pas dans les Actes des Apôtres : il n'y eft aucunement mention de l'élection de St. Jacques-le-Mineur. St. Jérôme eft peut-être le feul qui en ait parlé, & il prétend que ce fut Jefus-Chrift lui-même qui défigna St. Jacques pour premier Evêque de Jérufalem, & que ce fut pour cette raifon que St. Pierre & les deux fils de Zébedée lui déférerent cet honneur, quoiqu'ils euffent pu y prétendre eux-mêmes, en vertu de leur ancienneté dans l'Apoftolat, & des prérogatives dont Jefus-Chrift les avoit favorifés.

Comment, après cela, ofe-t-on affurer que St. Jacques-le-Mineur a été élu premier Evêque de Jérufalem par une affemblée compofée d'hommes & de femmes? Voilà comme on éclaire le peuple.

au préjudice du Roi qui y nommoit depuis plus de deux ſiecles, & du Clergé qui, depuis la naiſſance de l'Egliſe, avoit toujours eu la principale part à cette nomination, du droit excluſif de nommer aux Evêchés. 2°. Le Roi préſentoit ſeulement, & le Pape s'étoit réſervé le droit de confirmer le choix du Roi. 3°. Le Pape ne le confirmoit que ſur le témoignage de deux Evêques & de deux autres Eccléſiaſtiques. 4°. Les Rois avoient toujours l'attention de confier la feuille des Bénéfices à un Eccléſiaſtique; ce choix, ſans doute, n'étoit pas toujours bon, mais c'étoit au moins un hommage qu'ils rendoient à l'Egliſe, au lieu que dans le nouveau ſyſtême, les Eccléſiaſtiques n'ont pas la moindre part à l'élection. Quand ils ſeront bon Patriotes, on les nommera volontiers Electeurs. Cela pourroit bien être, mais ce ſera toujours par une faveur du peuple, & non pas comme un droit; ce ſera comme Laïques en quelque ſorte, & non pas comme Eccléſiaſtiques; il ſera donc toujours vrai de dire que l'Egliſe, qui a tant d'intérêt à ſe procurer de bons Miniſtres, n'aura aucune part à leur élection. Eh quoi! le Soldat concourt à la nomination de ſes Officiers! On vient d'autoriſer les Négocians à s'aſſembler pour nommer leurs Juges, & les Eccléſiaſtiques ſeront les ſeuls qui ne contribueront aucunement à la nomination de leurs Chefs, de leurs Pontifes! On auroit dû en admettre au moins quelques-uns, quand ce n'eût été que pour en impoſer au peuple, diriger ſon choix, & lui inſpirer du reſpect dans la Maiſon du Seigneur. Qui ne ſait que dans une élection de nouvel Evêque, il s'eſt paſſé dans le Lieu ſaint les ſcenes les plus ſcandaleuſes? Et c'eſt ainſi que l'on reſpecte la Religion, qu'on a des égards pour l'Egliſe, & que l'on prétend rétablir l'ancienne diſcipline?

(g) On cite une anecdote relative à M. Boſſuet, qui prouve bien quels étoient ſes ſentimens à l'égard du ſaint Siege. Louis XIV, mécontent de la Cour de Rome, avoit formé le projet d'établir un Patriarche en France. Il appelle Boſſuet, & lui demande ſon avis. Ce grand homme lui répond: « Voulez-vous, Sire, que ce Patriarche ſoit indépendant du » ſouverain Pontife, ou qu'il lui ſoit ſubordonné? Si vous » voulez qu'il en ſoit indépendant, dès-lors la France de- » vient ſchiſmatique, & ce n'eſt pas là votre intention. Si » vous voulez qu'il lui ſoit ſubordonné, ce ſera un Primat » de plus, un premier Primat; mais n'y en a-t-il pas aſſez? » Louis XIV comprit la penſée de Boſſuet, & ne ſongea plus à créer de Patriarche. Cette réponſe fait d'autant plus d'honneur à l'Evêque de Meaux, qu'il ne pouvoit douter

que ce ne fût lui fur qui tomberoit le choix du Monarque.

(*h*) Les Evêques, dit M. Camus, doivent tout facrifier pour le bien de la paix & l'intérêt de l'Etat. Dès qu'on a décrété qu'ils ne feroient plus Evêques, ils doivent ceffer de l'être. ---- Les Evêques doivent tout facrifier. Oui, fans doute, & les facrifices fans nombre qu'ils ont déjà faits, prouvent affez combien ils font généreux, & la maniere dont on les traite, combien on eft peu reconnoiffant à leur égard. Ils doivent tout facrifier; mais de fages Légiflateurs ne doivent-ils pas auffi céder un peu pour la paix de l'Eglife & les intérêts de la Religion? Nous avons tout perdu, écrivoit François premier à fa mere, après la bataille de Pavie, hormis l'honneur. Il faut que les Evêques puiffent dire au moins: nous avons tout perdu, excepté la foi.

S'il étoit des Evêques qui fuffent intimement perfuadés & convaincus qu'abandonner leur Diocefe, ce feroit convenir que c'eft à la puiffance civile à régir & à gouverner l'Eglife, ce feroit confacrer en quelque forte ce principe par leur condefcendance & leur défection, ce feroit encore ouvrir la porte du fanctuaire à des intrus, qui y entrant fans miffion, y gouverneroit fans pouvoir, ou introduire dans le bercail des loups raviffans, plus propres à le ravager qu'à le bien conduire; ce feroit enfin expofer évidemment le falut de leur troupeau, trahir les plus chers intérêts de l'Eglife, & renoncer en quelque forte à la foi. S'il étoit des Evêques qui fuffent dans cette intime perfuafion, pourroit-on leur faire un crime de ne point fe démettre de leurs fonctions?

Quel inconvénient y auroit-il à attendre que les Evêques qui, d'après toutes les Lois civiles & canoniques, font légitimes poffeffeurs de leur Diocefe, & qui veulent mourir fidelles à leur Eglife, euffent ceffé de vivre? On n'attendroit peut-être pas long-temps. Le chagrin qui les confume, abrégera fans doute leurs jours. Il n'en coûteroit pas d'ailleurs un fou de plus par an à l'état; les Evêques nouvellement nommés auroient bien moins d'embarras, & la paix régneroit dans l'Etat & dans l'Eglife.

Mais nos Evêques doivent-ils être plus fcrupuleux que St. Auguftin? C'eft encore là un argument de M. Camus. Ce faint Docteur offroit lui-même, pour le bien de la paix, de fe démettre de fon Evêché. Il l'offroit. ---- Oui, mais à condition que les Evêques donatiftes renonçaffent auffi à leur Evêché ou à leurs erreurs. ---- Il l'offroit, oui; mais l'eût il offert, fi la puiffance civile lui en avoit fait une loi, fi le Prince avoit prétendu avoir le droit de l'obliger à fe démettre? Non, St. Auguftin eût agi comme St. Athanafe & St. Chry-

foſtome qui, pourſuivis par les Ariens, perſécutés par les Empereurs, dépoſés même par des conciliabules d'Evêques, furent inébranlables. On leur diſoit auſſi qu'ils troubloient l'Etat ; mais, perſuadés que ſi l'Etat étoit troublé, le trouble ne venoit pas d'eux, mais de ceux qui troubloient, tracaſſoient, agitoient l'Egliſe ; ils tinrent ferme, & triomphe-rent. La poſtérité a loué leur religieuſe fermeté, & l'Egliſe les a canoniſés.

(*i*) N'eſt-il pas bien ſingulier que l'Aſſemblée Nationale, ſans s'en douter, ait calqué la Conſtitution nouvelle de l'Etat ſur l'ancien gouvernement de l'Egliſe ; qu'elle bouleverſe en entier, & qu'elle prenne pour modele de la Conſtitution nouvelle du Clergé, l'ancien gouvernement de l'Etat qu'elle réprouve ? Rien cependant de plus poſitif : pour s'en convaincre, il ſuffit de jeter les yeux ſur le tableau ſuivant.

Aſſemblée Synodale.	Aſſemblée Municipale.
Concile Provincial.	Aſſemblée de Diſtrict.
Concile national.	Aſſemblée de Département.
Pape.	Roi.
Concile écuménique	Aſſemblée Nationale.
Egliſe.	Nation.

Dans la Conſtitution nouvelle du Clergé, nulle mention de Synode, de Concile provincial, de Concile national ; on n'y voit, comme dans l'ancien gouvernement de l'Etat, que *l'Evêque & ſon Conſeil*, *le Roi & ſon Conſeil*. La baſe fondamentale des droits de l'homme, ce chef-d'œuvre de l'eſprit humain, nos Légiſlateurs ne l'auroient-ils pas auſſi puiſée dans l'Evangile ? Aux yeux de la foi, tous les hommes ſont égaux. Ils naiſſent tous, & meurent de même : & l'on dira encore que nos Légiſlateurs ne ſont pas bons chrétiens, bons Catholiques ? L'on peut tout au plus les accuſer d'avoir manqué de politique. Ce principe en effet vrai dans le ſein de l'Evangile, n'en ont-ils pas fait une fauſſe application ? Ne lui ont-ils pas donné une extenſion impolitique, qui a ruiné & qui ruinera long-temps encore une multitude de Citoyens honnêtes & d'Artiſtes utiles ?

La moitié au moins des habitans de la France ne vivoit qu'à l'appui des grands Nobles, des Bénéficiers ; c'étoient eux qui alimentoient, qui ſoutenoient nos ateliers, nos manufactures. Les Bénéfices, la Nobleſſe, les grandeurs anéantis, on a détruit par là même de grandes reſſources ; il doit néceſſairement en réſulter de grandes miſeres. Toutes

les

le fortunes étant mocelées, toutes les places étant modiques, il n'y aura plus de superflu; ce qu'on appeloit autrefois le Bourgeois, s'en trouvera peut-être mieux, parce que toutes les places, eu égard à son éducation, lui seront dévolues; mais le Fabricant, le Manufacturier, l'Artiste, l'Ouvrier, le Peuple, en un mot, car cette partie est évidemment la plus nombreuse; & la partie la plus nombreuse, voilà ce qui forme le peuple: le peuple donc, qui ne vit que du superflu des autres classes de citoyens, comment pourra-t-il vivre?

Le Bénéficier ne fera plus de dépense; le Religieux ne fera plus construire de grands édifices; le Noble sachant que sa maison même doit être partagée entre tous ses enfans, ne bâtira plus de château. Que de milliers d'Ouvriers sans travail!

Le grand, désormais sans livrées, sans armoiries, sans décoration, n'aura plus de motifs pour étaler de superbes équipages, de riches bijoux, d'ameublemens précieux (1). Les arts languiront, & les Artistes périront de misere.

Dans un grand Empire où, vu la grande population, la terre ne suffit pas pour sustenter ses habitans, où le tiers au moins des hommes ne peuvent jamais vivre que du produit des arts & de l'industrie, il faut exciter à la dépense; l'on doit sans doute proscrire le luxe; mais dans un grand Etat, il n'y a jamais de luxe, lorsqu'on ne dépense point au-delà de ses facultés.

Tout homme qui thésaurise est à charge à l'Etat; lorsque les coffres des particuliers régorgent d'or & d'argent, l'Etat est pauvre, parce qu'alors nécessairement le peuple est dans la misere, au lieu que tout homme qui dépense est utile au peuple; fût-il Bénédictin, Bernardin, Capucin, ou Comte, Marquis, Duc, tout cela est fort égal, pourvu qu'il n'amasse pas, & qu'il dépense; c'est toujours un homme, & le peuple n'en profite pas moins.

Ce n'est pas de fumée qu'il faut repaître le peuple; il faut lui procurer de l'aisance: la poule au pot, voilà ce qu'il lui falloit; c'étoit ce vœu du bon Henri qu'il falloit réaliser; cela n'étoit pas impossible. Mais que ce pauvre peuple, que ce bon peuple en est bien éloigné! C'est bien de la poule au pot qu'il s'agit; le plus grand embarras de

(1) C'étoit la vanité des grands qui faisoit vivre le peuple; dans le nouveau systême, les arts se transplanteront ailleurs, & y porteront plus de deux cents millions par an, qu'ils produisoient à la France.

nos Légiflateurs préfens & futurs fera de lui procurer du pain.

Quelle chimere de vouloir rendre tous les hommes égaux, pendant qu'il y aura des riches & des pauvres ! Il n'y aura jamais d'égalité parmi les hommes ; eh quoi ! parce qu'il n'y aura plus de grands, celui qui fera forcé de me fervir en fera-t-il moins petit ? Parce qu'il n'y aura plus de nobles, le peuple en fera-t-il moins pauvre, en fera-t-il plus heureux ? La vue du riche au cœur dur ne fuffira-t-elle pas pour l'affliger, pour l'humilier ?

Eh ! que m'importe à moi, pauvre piéton, condamné à trotter éternellement dans les rues boueufes de Paris, que m'importe d'être éclabouffé par un grand faftueux, ou par un riche impudent ? La boue qui réjaillit fur mon habit & fur ma perfonne, n'eft-ce pas toujours de la boue ? Elle n'en eft que plus vile à mes yeux ; les titres, les grandeurs font quelquefois le prix du talent, la récompenfe des fervices ; les grandes richeffes font prefque toujours le fruit de la rapine & de l'injuftice.

Si l'on avoit confidéré le principe de l'égalité fous ce point de vue politique, on ne fe feroit point laiffé prévenir contre les titres ; on n'auroit point fongé à détruire la nobleffe, on fe feroit attaché à en réformer les abus ; on en auroit fupprimé la vénalité qui l'avilit, en ne l'accordant déformais qu'au mérite ; on en auroit corrigé la hauteur, la morgue qui la déshonore, en la foumettant aux mêmes charges, aux mêmes impôts & aux mêmes peines que les autres citoyens ; on en auroit fait un puiffant motif d'émulation, en la rendant la récompenfe de l'honneur & le prix des facrifices faits à la Patrie ; on auroit abattu ce mur de féparation qui oppofoit une barriere outrageante à l'homme à talent, à l'homme de mérite ; on lui auroit ouvert l'entrée à toutes les dignités, à toutes les grandeurs ; ainfi l'on auroit rapproché tous les rangs par la poffibilité & l'efpoir d'être décoré des mêmes titres ; l'on auroit réuni tous les hommes par l'égalité des fentimens, par la réciprocité des fecours, par les doux liens de la fraternité, & fur-tout par les nœuds facrés de la Religion. C'étoit le feul moyen de rendre les hommes égaux. Voilà l'égalité que prefcrit l'Evangile.

(*k*) L'Affemblée, en fupprimant à jamais tous les Ordres Religieux en France, avoit auffi dit qu'elle ne vouloit point toucher aux vœux des Religieux actuels ; & cependant n'y a-t-elle pas réellement touché ? n'a-t-elle pas fupprimé de fait le vœu de clôture, en ouvrant la porte des cloîtres,

& en autorisant tous les Religieux d'en sortir ; le vœu d'obéissance, en leur permettant de se soustraire à l'autorité de leur Supérieurs légitimes, & en leur enjoignant même de se choisir de nouveaux Supérieurs, & de se faire de nouvelles regles, de nouveaux statuts, suivant leur caprice ; le vœu de pauvreté, en assignant à chaque Religieux en particulier un revenu fixe, & en leur permetant d'en disposer à leur volonté ? Reste le vœu de chasteté, auquel elle n'a point encore touché ; mais ce n'est pas, sans doute, afin qu'il soit mieux observé, qu'elle a autorisé des jeunes Religieux & Religieuses à venir vivre au milieu de la contagion du siecle & de la corruption du monde, sans frein, sans loi, sans aucune contrainte.

Je sais que, pour rassurer les consciences timorées de certains Députés, on a dit à la tribune, que le Parlement avoit agi de même à l'égard des Jésuites. Mais, 1°. les Jésuites ne formoient qu'un Ordre particulier, au lieu que l'Assemblée a supprimé l'état Religieux en entier, &, par conséquent, la pratique légale des Conseils évangéliques. 2°. Le Parlement avoit au moins employé les formes civiles & légales, & ce n'est qu'après avoir fait le procès à l'institut, & condamné formellement le régime, qu'il a déclaré que les vœux faits, sous un tel régime, n'avoient pu être légalement & validement contractés ; & encore, malgré qu'on eût employé toutes les formes civiles & légales, on ne crut pas la Société véritablement supprimée, puisque toutes les Puissances de l'Europe se réunirent pour solliciter du Pape Clément XIV une Bulle d'extinction.

(*l*) Il n'est point étonnant que les Décrets concernant la Constitution nouvelle du Clergé soient si peu d'accord avec les principes de la foi. Ce ne sont pas des Evêques, ce ne sont pas des Pasteurs, ce ne sont pas des Théologiens qui ont été chargés de cette importante opération ; mais c'est Me. Treillard, c'est Me. Martineau, c'est Me. Chasset, tous hommes à systêmes, à opinion nouvelle, ne doutant de rien, tranchant sur-tout ; voilà les grands faiseurs ; voilà ceux qui ont imaginé, fabriqué la Constitution de l'Eglise gallicane. Est-il étonnant que tout y soit de travers ? Est-ce donc en feuillettant des procès, & en aboyant du matin au soir au Palais, que ces Messieurs ont bien connu la doctrine de l'Eglise, qu'ils ont fait des recherches sur la discipline primitive, qu'ils ont étudié les saints Canons, qu'ils en ont saisi le vrai sens, qu'ils se sont bien pénétrés de l'esprit de l'Eglise & de son divin Fondateur ? Il y a long-

temps qu'on a dit : *Ne ſutor ultrà crepidam* : que chacun ſe mêle de ſon métier.

(*m*) Mais qui fera ces changemens, comment les faire? On a propoſé pluſieurs fois à nos Légiſlateurs d'aſſembler un Concile national ; ce moyen eſt très-légal. Rien de plus conforme à la diſcipline primitive que l'on veut, dit-on, rétablir. Les Apôtres, comme nous l'avons déjà remarqué, les Apôtres eux-mêmes nous en ont donné l'exemple. Ils s'aſſemblerent en Concile à Jéruſalem, pour traiter différens points de diſcipline qui les diviſoient : il n'y fut même queſtion que de diſcipline. Puiſque maintenant il ne s'agit de rien moins que de changer entierement la diſcipline de l'Egliſe gallicane, ne feroit-ce pas le cas, s'il en fut jamais, de convoquer un Concile national? Mais il paroît que ce moyen déplaît infiniment à l'Aſſemblée Nationale ; il faut donc l'abandonner.

Il en eſt un autre que la ſageſſe du Roi lui avoit ſuggéré, c'étoit de s'adreſſer au ſouverain Pontife. Cette voie eſt encore très-légale. Quand l'Egliſe ne peut s'aſſembler, & qu'il eſt cependant eſſentiel que l'on ſache ce qu'elle penſe, le ſouverain Pontife adreſſe une Bulle aux Evêques diſperſés dans toute l'Egliſe catholique, s'il s'agit de l'Egliſe univerſelle, ou un bref ordinairement aux Evêques d'une partie de l'Egliſe, s'il ne s'agit que d'une Egliſe particuliere. Dès que l'on eſt sûr que la majorité des Evêques y a adhéré, l'Egliſe eſt réputée dès-lors y avoir conſenti, & la choſe propoſée devient Loi de l'Egliſe. Le Roi avoit cru devoir prendre ce moyen, & il avoit en conſéquence écrit au ſouverain Pontife. Le Pape auroit ſans doute répondu. On aſſure même que ſa réponſe étoit prête, lorſqu'il a appris que l'Aſſemblée Nationale, toujours très-preſſée de détruire, pourſuivoit, avec la plus grande rigueur, l'exécution de ſes Décrets. L'on penſe bien que le Pape a préjugé dès-lors le peu de cas que l'on feroit de ſa réponſe ; il ne l'a point envoyée, & il eſt probable qu'il ne répondra plus, ou s'il répond, ce ſera par une Bulle dogmatique adreſſée à l'Egliſe univerſelle (1). Perſuadés que l'Aſſemblée ne

---

P. S. (1) Le ſouverain Pontife, preſſé ſans doute par les inſtances réitérées des Evêques de France, vient de leur adreſſer ſa réponſe, qui ſera probablement ſuivie d'une Bulle dogmatique. Cette réponſe lumineuſe & ſage, ferme & modérée, eſt conforme à l'expoſition des principes ſur la Conſtitution civile du Clergé, publiée par les Evêques ; & l'on devoit s'y attendre : la foi eſt une, & l'Egliſe catholique enſeigne par-tout la même doctrine. Voilà donc le ſouverain Pontife, le Corps épiſcopal

défire point un pareil moyen, nous nous abftiendrons de le lui propofer.

Il en eft un troifieme qui tient le milieu entre le Concile national & la Bulle du Pape. Ce moyen ne plaira peut-être à aucun des partis ; mais je les prie de croire que je n'ai, en le propofant, que de bonnes vues, que des vues pacifiques. Avant que de l'expofer, il eft important qu'il foit précédé de quelques obfervations préliminaires.

1°. Il eft inconteftable qu'aucun Evêque en particulier, quelque bonne volonté qu'il ait, ne peut de lui-même exécuter la Conftitution du Clergé ; il n'en a ni le pouvoir ni le droit : tout ce qu'il feroit à cet égard feroit évidemment illicite & nul, parce qu'il n'appartient à aucun Evêque en particulier de changer la difcipline de l'Eglife gallicane. Si quelqu'un doutoit de cette vérité, il me feroit facile d'en porter la démonftration jufqu'à l'évidence. Il eft donc de toute néceffité que l'Eglife gallicane adopte cette Conftitution, fi on veut qu'elle foit exécutée.

2°. L'Eglife gallicane mettant à part la primauté de juridiction du fouverain Pontife, & ne le confidérant que comme chef vifible de l'Eglife, ne peut point décemment changer toute fa difcipline qui renferme plufieurs articles de difcipline générale, fans l'en avoir prévenu, & fans s'être concerté avec lui. C'eft un égard qu'elle lui doit. Il fuffit d'ailleurs que la Conftitution du Clergé dépouille le fouverain Pontife d'une fonction qu'il exerce depuis plufieurs fiecles en France, de celle de confirmer les nouveaux Evêques, & de leur donner l'inftitution canonique, pour que l'Eglife gallicane ne puiffe s'en emparer elle-même, ou rentrer, fi l'on veut, dans fes anciens droits, qu'après avoir pris avec lui quelques arrangemens à cet égard (1) ;

---

de France, la Faculté de Théologie de Paris réunis. Une telle autorité n'eft-elle pas plus que fuffifante pour déterminer tout homme fenfé ? Que lui oppofe-t-on ? Trois à quatre Evêques ; & quels Evêques ? Quelques Théologiens déjà fufpects, des Eccléfiaftiques intéreffés à obtenir des places. Peut-on balancer un moment ? Et ne faudroit-il pas s'aveugler pour ne pas voir de quel côté eft la lumiere, la vérité, l'Eglife catholique, apoftolique & romaine ?

(1) Nous favons que le droit de confirmer les Evêques, & de leur donner l'inftitution canonique, n'appartient point exclufivement au Pape ; mais il eft effentiel de faire à ce fujet quelques obfervations.

1°. Le Pape, comme chef de l'Eglife univerfelle, & en vertu

agir autrement, ce feroit choquer toutes les regles de la bienféance, & l'Eglife gallicane fe couvriroit d'opprobre aux yeux de l'Eglife univerfelle.

---

de fa juridiction qu'il tient de Jesus-Chrift même, peut donner l'inftitution canonique dans toute l'Eglife, parce que c'eft à lui qu'il appartient de pourvoir au befoin général de l'Eglife & à celui des Eglifes particulieres.

L'Eglife n'étant pas toujours affemblée, & fouvent même ne pouvant l'être, il faut bien que le chef vifible de l'Eglife y fupplée, fans quoi les Eglifes particulieres, dans des temps de fchifme, d'héréfie & de perfécution, manqueroient de fecours fpirituels. Auffi en parcourant l'Hiftoire Eccléfiaftique des premiers fiecles, voyons-nous que nos premiers Evêques des Gaules y furent envoyés par les fouverains Pontifes, & que ce fut le Pape qui les inftitua ; nous voyons de même, d'après l'hiftoire édifiante citée par M. Camus, que ce fut le Pape Grégoire qui envoya en Angleterre les premiers Miffionnaires qui y prêcherent la foi, & que ce fut lui qui les inftitua Evêques. Ainfi, dans toutes les circonftances où les befoins des Eglifes le demandent, le Pape peut, en vertu de fa primauté de juridiction, inftituer des Evêques.

2°. Le fouverain Pontife s'eft maintenu dans le droit de confirmer les Evêques, & de leur donner l'inftitution canonique dans plufieurs Eglifes particulieres; mais comme l'exercice de fa juridiction doit être réglé & déterminé par les faints Canons de l'Eglife univerfelle, différentes Eglifes particulieres, avec l'autorifation ou du confentement de l'Eglife univerfelle, ont exercé le droit de donner l'inftitution canonique, & s'y font maintenues. L'Eglife gallicane a auffi exercé ce même pouvoir, & il eft certain qu'elle a été dans l'ufage de donner l'inftitution canonique ; mais cet ufage n'a jamais été conftant & uniforme. L'Eglife de France a éprouvé beaucoup de variations à cet égard, & M. de Fleury lui-même penfe que le fouverain Pontife a donné, à différentes époques, l'inftitution canonique dans les Gaules.

3°. Ce que nous avons de plus fixe, de plus certain à ce fujet, ce font les Décrets du Concile de Bâle, tenu en 1438, adoptés par le Concile de Bourges, & érigés en Lois par Charles VII, fous le titre de Pragmatique-Sanction. Il eft évident que la Pragmatique-Sanction n'attribue pas au Pape le droit de confirmer & d'inftituer les Evêques en France ; elle fuppofe même le contraire ; mais le Concile de Bâle n'en reconnoît pas moins, à cet égard, la juridiction du Pape ; car il déclare que le Pontife de Rome ne doit point aller contre les regles prefcrites par le Concile, à moins que ce ne foit pour une caufe grande, raifonnable & évidente, exprimée nommément dans les Lettres apoftoliques, *nifi ex magnâ rationabili*

3°. Il eſt au moins poſſible qu'il y ait du ſpirituel mêlé au civil dans la nouvelle Conſtitution du Clergé. Pour peu que

---

& evidenti cauſâ in Litteris apoſtolicis nominatim exprimendâ : ce qui ſuppoſe un droit & une juridiction dans le ſouverain Pontife. Il eſt dit encore dans la Pragmatique-Sanction, que, lorſqu'il arrivera que les conteſtations au ſujet des confirmations ſeront portées au Pape, il n'exigera ni ne prendra rien déſormais, mais qu'il les terminera gratuitement. Ce qui prouve encore évidemment que cette Pragmatique, que l'on fait tant valoir dans ce moment contre le ſouverain Pontife, reconnoît dans lui une juridiction, même quant aux confirmations & inſtitutions canoniques.

4°. Le regne de la Pragmatique n'a pas été long ; il n'a pas duré un ſiecle, & encore pendant cet intervalle, la Pragmatique éprouva-t-elle beaucoup de viciſſitudes ; elle fut tout-à-fait abolie en 1515.

Le Concordat lui ſuccéda. Ce fut l'ouvrage du Chancelier Duprat. Il le conclut à Bologne avec les Cardinaux d'Ancône & de Sanctiquatro. Léon X & François Ier., qui étoient alors à Milan, le ſignerent. L'Egliſe de France l'adopta, mais il éprouva beaucoup d'oppoſition de la part du Parlement & de l'Univerſité ; mais enfin le Concordat fut reconnu Loi de l'Egliſe & de l'Etat. Le Concile de Latran le ratifia, & cette Loi étoit en pleine vigueur du temps du Concile de Trente ; le Concile même a conſacré l'uſage où étoit le ſouverain Pontife d'inſtituer les Evêques (*) : en ſorte que l'on peut dire que le Concordat a été autoriſé par l'Egliſe univerſelle. Le Concordat attribue au Pape le droit de confirmer & d'inſtituer les Evêques de France, & les ſouverains Pontifes en ont joui conſtamment juſqu'à ce jour. Ainſi les Papes ſont en pleine poſſeſſion, depuis près de trois ſiecles, de confirmer & d'inſtituer les Evêques de l'Egliſe gallicane ; mais une longue poſſeſſion, un long uſage, forme ſeul un titre réel quant à l'exercice de la juridiction ; ſi l'on y ajoute la ſanction de la puiſſance civile & de la puiſſance ſpirituelle, & l'autoriſation même de l'Egliſe univerſelle, on ne peut pas douter que le droit du Pape ne ſoit pas bien fondé. Nous convenons cependant que l'Egliſe gallicane peut invoquer en ſa faveur le droit commun, les Décrets du Concile de Bâle, les anciens uſages, &c. Mais faut-il au moins qu'elle parle & qu'elle réclame ſes droits, & qu'elle allegue ſes titres. On peut compter ſur les bonnes diſpoſitions du ſouverain Pontife, & il eſt à préſumer qu'il fera volontiers des ſacrifices pour le bien de la paix (**) ; mais il convient au moins qu'il ſoit

(*) Voyez le Concile de Trente, ſeſſ. 23, chap. 4, can. 8, & ſeſſ. 24 chap 1, *de reformatione*.

(**) *P. S.* Nous avions bien préſumé des diſpoſitions du ſouverain Pontife. Dans ſa réponſe aux Evêques, il conſent à ac-

l'on fût de bonne foi, on conviendroit qu'il y en a même beaucoup, & il feroit bien difficile que cela fût autrement. Je mets en fait qu'il n'eſt même pas poſſible de faire une bonne Conſtitution civile du Clergé, ſans qu'il s'y trouve du ſpirituel ; s'il n'y en avoit pas, l'on pourroit d'avance & ſans examen préalable, aſſurer que cette Conſtitution eſt pitoyable.

Il réſulte des deux premieres obſervations, qu'il eſt eſſentiel d'établir un centre de réunion, une eſpece de Comité qui puiſſe correſpondre & s'étendre, & avec le ſouverain Pontife, & avec les Evêques diſperſés de l'Egliſe gallicane.

Il réſulte de la troiſieme obſervation, que l'Aſſemblée

---

pour quelque choſe dans toute cette affaire. Si l'Aſſemblée Nationale ſe croit au-deſſus de toutes les bienſéances, de tous les égards, l'Egliſe de France doit penſer différemment ; elle ſe manqueroit à elle-même, ſi elle manquoit d'égard, de déférence & de reſpect pour le ſouverain Pontife.

5°. Il eſt reçu dans l'Egliſe univerſelle, que pour donner l'inſtitution canonique, il faut être ſupérieur à celui à qui on la donne ; ç'a toujours été la pratique de l'Egliſe ; ſa diſcipline n'a jamais varié à cet égard ; cette regle a été conſtamment ſuivie par l'Egliſe gallicane. Ainſi on a vu à différentes époques que c'étoit le Pape qui la donnoit, & il eſt inconteſtablement le chef de l'Egliſe ; il eſt ſupérieur dans l'Egliſe, quoiqu'il ne le ſoit pas à l'Egliſe. Lorſque le Pape ne l'a pas donnée en France, les Conciles provinciaux l'ont donnée aux Métropolitains. Le Métropolitain, & quelquefois même le Concile provincial, la donnoit à l'Evêque. Mais dans la nouvelle Conſtitution du Clergé, tout y eſt à rebours ; le nouveau Métropolitain ne reçoit la juridiction de perſonne ; les Métropolitains futurs la recevront d'un ſimple Evêque. L'Evêque doit la recevoir, il eſt vrai, du Métropolitain ; mais à ſon refus, d'un ſimple Evêque, pendant que ç'a toujours été au refus du Métroplitain, du Concile provincial, ſupérieur au Métropolitain. Et l'on croit rétablir l'ancienne diſcipline, tandis que l'on confond toute la hiérarchie de l'Egliſe, « cette hiérarchie chré» tiennne, qui eſt de droit divin, qui a été établie par Dieu mê» me, ſuivant l'oracle de l'Aſſemblée Nationale, M. de Mira» rabeau, dans ſon livre de la Monarchie Pruſſienne : *La trou» bler, même vouloir en régler les droits, c'eſt*, dit-il, *le plus » grand attentat de la puiſſance politique contre le puiſſance reli» gieuſe.* »

cepter toutes les voies de conciliation qui lui feront propoſées, pourvu qu'elles s'accordent avec la foi & la diſcipline de l'Egliſe. Le ſouverain Pontife ignoroit que les véritables Evêques étoient déjà dépoſſédés & remplacés par des intrus.

Nationale peut ſuppoſer qu'il eſt au moins poſſible qu'il ſe ſoit mêlé du ſpirituel à la Conſtitution civile du clergé ; & comme elle a déclaré ſolennellement qu'elle ne vouloit point toucher au ſpirituel , pour être conſequente , il faut que, dans la ſuppoſition que je viens de faire, l'Aſſemblée Nationale renvoie à l'Egliſe pour tout ce qui pourroit s'être gliſſé de ſpirituel dans ladite Conſtitution civile.

Voici maintenant le moyen que je propoſe.

L'Aſſemblée pourroit dire : comme il eſt poſſible qu'il ſe ſoit gliſſé du ſpirituel dans la Conſtitution civile du Clergé, & que l'intention de l'Aſſemblée n'eſt point de toucher au ſpirituel, elle décrete que les Evêques & les autres Eccléſiaſtiques de l'Aſſemblée ſont autoriſés à ſe réunir en comité, & à nommer entr'eux douze Commiſſaires, pour, en tout ce qui pourroit être ſpirituel, aviſer aux moyens les plus prompts & les plus efficaces d'aſſurer & d'accélérer l'exécution de la Conſtitution civile du Clergé. Elle nommeroit en même-temps douze Commiſſaires laïques, pour, en tout ce qui concerne le civil & le temporel, preſſer de leur côté l'exécution de ladite Conſtitution ; ſi l'on vouloit y mettre de la bonne foi, & que les Commiſſaires nommés conféraſſent enſemble avec une mutuelle confiance, on ſe rapprocheroit certainement, on ſeroit bientôt d'accord, & la paix régneroit dans l'Egliſe & dans l'Etat.

Que pourroit-on objecter contre le moyen que nous venons d'indiquer ? Diroit-on que cette aſſemblée d'Eccléſiaſtiques ſeroit inconſtitutionnelle ? Mais ne vient-on pas d'autoriſer les Négocians de Paris à s'aſſembler pour nommer entr'eux des Electeurs qui choiſiſſent les Juges-Conſuls ? Pourquoi donc ſeroit-il plus inconſtitutionnel de permettre aux Eccléſiaſtiques de s'aſſembler pour nommer entr'eux des Commiſſaires ? La Conſtitution du Clergé ne les intéreſſe-t-elle pas autant que les Juges-Conſuls intéreſſent les Négocians ?

En Angleterre même, dès que le Parlement s'aſſemble, l'Egliſe anglicane s'aſſemble auſſi de ſon côté, & l'on appelle cette aſſemblée, convention eccléſiaſtique ; elle dreſſe les Lois qui la concernent, & les regles de diſcipline qui lui conviennent ; elle les adreſſe au Roi ; le Roi les préſente au Parlement qui les ſanctionne, s'il les trouve conformes aux Lois de l'Etat ; s'il les juge contraires, il les renvoie à la convention eccléſiaſtique ; mais jamais le Parlement ne les a changées, ni même modifiées.

Craindroit-on que le Comité eccléſiaſtique ne prît ombrage de ce nouveau Comité ? Il auroit tort de s'en inquiéter.

L'Assemblée en a été servie au-delà de ses espérances ; sa reconnoissance exige qu'elle le conserve. Il continueroit donc à se mêler du temporel : les Commissaires ne feroient chargés que d'applanir les obstacles, & d'accélérer l'exécution.

Penseroit-on que ce seroit là le moyen de faire traîner en longueur l'exécution des Décrets de l'Assemblée sur la nouvelle organisation du Clergé ? Nous sommes persuadés du contraire, & l'on peut se promettre qu'avant deux mois tout seroit concilié & arrangé, & par conséquent bientôt exécuté ; au lieu que si on ne prend aucune voie de conciliation, plus on avancera, plus les choses se brouilleront, & rien ne se fera, ou tout se fera mal.

Mais si ce Comité est une fois formé, il ne cessera de faire des représentations, & l'Assemblée ne veut point en entendre. L'Assemblée est trop censée, elle a trop à cœur la perfection de ses Décrets, pour rejeter toute représentation. Le plus grand acte de despotisme qu'on ait reproché aux Ministres les plus despotes, c'est d'avoir voulu fermer l'accès au Trône, & empêcher les représentations d'y parvenir. L'Assemblée ne voudra pas qu'on lui fasse le même reproche ; elle écoutera donc les observations que pourra lui faire le Comité ; elle peut être persuadée d'avance, qu'il ne lui fera que celles qui lui paroîtront indispensables ; & si elles sont justes & raisonnables, l'Assemblée y aura égard : elle veut sans doute le bien, & il ne sauroit entrer dans ses vues de dégrader entierement le Clergé, & de l'avilir.

(*n*) Il faut avouer que ceux qui ont imaginé ce serment, sont bien mal adroits & peu politiques. Sur soixante mille Ecclésiastiques qu'on oblige au serment, il y en a plus des deux tiers qui, de toute leur vie, ne se trouveront pas dans le cas de rien exécuter de la Constitution du Clergé. Pourquoi donc tourmenter ainsi toutes les consciences ? On a tant crié contre le formulaire, & cependant on n'y a jamais obligé que ceux qui vouloient être placés ; on ne s'en est jamais servi comme d'un prétexte pour déposséder ceux qui étoient en place. Il paroît que l'Assemblée se complaît dans cette opération ; elle vient, de plus, d'interdire tous les Prédicateurs qui n'auront point prêté le serment ; en sorte que, ce Carême, toutes les Chaires chrétiennes seront vacantes, ou ne seront remplies que par des ignorans ou des Apôtres sans mission. Craignoit-on que les Prédicateurs, fidelles à la Loi de Dieu, ne fissent impression sur les peuples, & n'excitassent leur commisération ? Mais leur silence même ne sera-t-il pas plus éloquent que n'auroient

pu l'être leurs discours? Quand le peuple se verra privé de pain, même de la parole de Dieu, ne réfléchira-t-il pas enfin sur ses malheurs? Les Ministres de la Religion seront donc réduits, sous le beau regne de la liberté, comme du temps des Apôtres, ou sous le regne des tyrans, à prêcher dans les cavernes, les souterrains, ou si le zele l'emporte sur la prudence humaine, dans les carrefours & places publiques.

(*o*) Ce serment n'a de rapport qu'au civil. Ainsi tout ce qui est civil dans la Constitution même du Clergé, & il est dans cette Constitution bien des choses civiles, & qui sont du ressort de la puissance civile, tout cela est l'objet du serment civique, & nous le renfermons dans notre serment. Si l'on s'étoit contenté d'exiger simplement le serment civique, & par conséquent qu'on y eût obligé tous les Citoyens, les Ecclésiastiques, en qualité de Citoyens, auroient pu présumer qu'on ne vouloit pas plus d'eux que de tous les autres Citoyens, & que par conséquent l'intention de l'Assemblée n'étoit de les obliger, ainsi que les laïques, que relativement au civil & au temporel. Et dans cette supposition, il n'auroit point été étonnant que les Ecclésiastiques eussent fait ce serment purement civique. Mais comme il est évident, par la conduite de l'Assemblée, qu'elle n'a ordonné ce dernier serment qu'eu égard à la Constitution du Clergé, puisqu'elle n'y assujettit que les Ecclésiastiques fonctionnaires, & que son intention bien manifestée, en exigeant ce serment, est que les Ecclésiastiques s'obligent à exécuter la Constitution du Clergé telle qu'elle a été décrétée, soit qu'il y ait du spirituel mêlé au civil, soit qu'il n'y en ait point, les Ecclésiastiques qui font le serment, & qui n'en exceptent pas tout ce qui est spirituel, tout ce qui est du ressort de la puissance spirituelle, s'engagent à exécuter tant le spirituel que le civil; & cela est si vrai, que l'Assemblée n'a pas voulu recevoir l'exception proposée par M. l'Evêque de Clermont.

L'Assemblée a bien dit dans son instruction, que son intention n'avoit point été de toucher au spirituel : pourquoi donc n'admet-elle pas l'exception proposée, puisqu'elle ne regarde que le spirituel?

La raison en est évidente : c'est que l'Assemblée prétend qu'il n'y a rien de spirituel, rien qui soit du ressort de l'autorité spirituelle dans la Constitution du Clergé. Mais nous qui voyons évidemment, & qui sentons intimement le contraire, comment pourrions-nous prêter ledit serment? Ne seroit-ce pas jurer contre nos lumieres & contre notre conf-

cience? Si l'Assemblée, au lieu de dire que son intention n'avoit point été de toucher au spirituel en faisant sa Constitution, avoit dit de bonne foi que son intention n'étoit pas d'engager ceux qui feroient le serment quant à tout ce qui pourroit se trouver de spirituel dans ladite Constitution, & ressortir de l'autorité spirituelle, alors le principe étant sauvé, il n'est point d'Ecclésiastique qui n'eût fait le serment; il n'eût plus été question que de faire disparoître de la Constitution ce qui auroit été trouvé peu conforme aux principes de la foi, & d'applanir toutes les difficultés qui auroient pu en retarder l'exécution.

(*p*) Si on nous obligeoit à jurer que la Constitution de l'Etat est bonne, excellente, parfaite, & que nous pensassions le contraire, nous ne pourrions point faire le serment, parce qu'il seroit opposé à notre façon de penser; mais comme on a déclaré qu'on ne vouloit point dominer sur les opinions, & qu'on n'exige conséquemment que le serment d'exécuter & de maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée & acceptée par le Roi, il n'est point de Citoyen qui puisse se dispenser de prêter ledit serment. Il faut, disoit un Philosophe, porter la bosse de son pays; eh bien! si tout le monde étoit bossu, je le serois aussi.

Ne confondons cependant pas une Constitution déjà existante, sous laquelle on est né, sous laquelle on a vécu, avec une Constitution nouvelle; ce sont deux choses différentes; dès qu'on change la forme ancienne d'un Gouvernement, & que l'on y substitue une Constitution neuve qui differe essentiellement de l'ancienne, dès-lors le pacte social est rompu; chaque individu rentre dans ses droits naturels; la Constitution achevée, le dernier des Citoyens doit avoir le droit de l'adopter ou de la rejeter; si la majorité la reçoit librement & volontairement (1), alors ceux qui ne veulent pas l'adopter renoncent à la qualité de Citoyen; mais il doit leur être permis d'aller vivre ailleurs; en s'y retirant, ils ont droit d'emporter tout ce qui leur appartient; on ne peut les obliger à laisser que ce qu'ils tiennent de l'ancienne société, comme titres, places, honneurs, pensions; & encore quant à ce dernier article, s'ils ont obtenu ces pensions pour services rendus à la société, la société doit continuer à les payer; c'est une dette qu'elle a contractée; elle doit l'acquitter, parce que c'est elle qui a rompu le pacte social, & non pas l'individu qui se retire.

---

(1) *Toute acceptation qui n'est point libre & volontaire, est nulle.*

Ces principes paroiſſent fondés ſur la nature, ſur la raiſon, ſur l'équité ; s'ils n'étoient pas ſuivis, ſous prétexte d'établir la liberté, on n'auroit établi que la ſervitude & l'eſclavage. Ces principes ſont ceux de J. J. Rouſſeau, à qui l'Aſſemblée vient d'ériger une ſtatue. Et qu'on ne s'imagine pas tourner ces principes contre les Eccléſiaſtiques qui refuſent de prêter le ſerment ; on peut leur en faire l'application, le réſultat leur en ſera favorable. Ils ne refuſent pas de prêter le ſerment civique, ni d'exécuter & de maintenir tout ce qui eſt civil, tout ce qui eſt dans l'ordre politique, tout ce qui dépend de la puiſſance temporelle ; ils n'exceptent que ce qui eſt ſpirituel, que ce qui eſt du reſſort de l'autorité ſpirituelle ; & encore ſont-ils diſpoſés à exécuter même tout ce qui eſt ſpirituel, avec les modifications que la foi exige impérieuſement, non-ſeulement d'eux, mais encore de l'Aſſemblée Nationale, de la ſociété, de la Nation entiere ; ils doivent donc jouir de tous les droits de Citoyen & de tous les avantages que la Conſtitution attribue à leurs places, & à plus forte raiſon de tous les droits ſpirituels, puiſque ce n'eſt pas de la ſociété qu'ils les tiennent, mais de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe.

Ces deux autorités, quoiqu'indépendantes, ne ſe nuiſent nullement ; elles ſe ſoutiennent même l'une & l'autre. La puiſſance civile accorde ſecours & protection à l'autorité ſpirituelle. La Religion de ſon côté, ne prêchant qu'obéiſſance & ſoumiſſion, préſente à tous les individus de la ſociété un nouveau motif, un motif bien plus puiſſant que la Loi, pour les engager à ſe ſoumettre à l'autorité temporelle ; car ſi la Loi peut forcer à paroître Citoyen, la Religion oblige à l'être.

(*q*) On ſait qu'il eſt des démagogues, heureuſement ce n'eſt pas le plus grand nombre, qui voudroient introduire en France le gouvernement républicain. C'eſt une extravagance. Un tel gouvernement ne ſauroit convenir à un grand Empire. Rome, il eſt vrai, forma pendant quelques ſiecles une République ; mais toute la République étoit concentrée dans la ville de Rome, & Rome commandoit en deſpote au reſte de l'univers. Il ſeroit encore plus inſenſé, dans la ſuppoſition que l'on pût faire de la France entiere une République, de vouloir y établir un gouvernement populaire. Ce gouvernement n'a jamais pu exiſter nulle part, pas même à Rome, pas même à Athenes. A Rome, la République étoit mêlée d'ariſtocratie ; on y voyoit des Chevaliers, on y diſtinguoit des familles de Patriciens & des familles de Plébéiens : la derniere centurie étoit plus nom-

breuſe elle ſeule que toutes les autres ; & cependant, dans les délibérations, elle n'avoit qu'une voix, qu'un ſuffrage, tant le Peuple romain, ce Peuple libre, s'il en fut jamais, étoit perſuadé qu'il ne faut pas que la partie la plus nombreuſe, qui doit néceſſairement être gouvernée, devienne la partie qui gouverne.

A Athenes, Solon, l'un des ſages de la Grece, voulut introduire le gouvernement populaire. Nommé par le peuple, Archonte & Légiſlateur ſuprême, il diſtribua tous les citoyens en quatre tribus ; les trois premieres étoient compoſées de citoyens aiſés & inſtruits. Pour tempérer en quelque ſorte la démocratie, il décida que toutes les places, toutes les dignités ſeroient remplies par les citoyens qui compoſoient les trois premieres tribus ; mais il admit la derniere, compoſée du reſte du peuple, à toutes les délibérations ; chacun y avoit ſa voix, ſon ſuffrage. Comme cette derniere tribu étoit très-nombreuſe, elle mit le trouble & la confuſion dans les délibérations ; & formant à elle ſeule la majorité, elle diſpoſa bientôt de toutes les places, & par conſéquent des perſonnes en place ; de là beaucoup de foibleſſe & de complaiſance dans les magiſtrats, beaucoup d'audace & de licence dans le peuple. Aſſuré de l'impunité, il finit par tout oſer, tout entreprendre. Dix ans s'étoient à peine écoulés depuis la promulgation des lois de Solon, & déjà l'anarchie étoit complete. Solon même eut la douleur de voir Piſiſtrate, qui s'étoit emparé de l'eſprit du peuple, régner en tyran dans Athenes.

Que font donc nos démagogues ? Ils travaillent véritablement pour le deſpotiſme ; déjà ſont abattus tous les grands corps, tous les corps intermédiaires qui pouvoient y mettre obſtacle, la Nobleſſe, le Clergé, cette antique Magiſtrature ſi impoſante, qui, tant de fois, a ſervi de contre-poids entre la partie gouvernée, qui tend toujours à l'indépendance, & la partie qui gouverne, laquelle cherche toujours à étendre l'autorité. Nos Provinces même qui préſentoint de grandes maſſes, des forces réunies, ne ſont plus. Qu'a-t-on mis à leur place ? des Municipalités, des Diſtricts, des Départemens ; mais que tout cela eſt petit, meſquin ! Ne voit-on pas déjà que, pour être quelque choſe, il faut qu'ils ſe confédèrent ? Ah ! c'eſt qu'ils ſentent leur foibleſſe : des forces partielles, des forces diviſées ſont en effet preſque nulles. Je ne vois que Paris qui préſente une maſſe impoſante, une force majeure, capable de tenir dans ſa dépendance & ſous ſa main le Pouvoir exécutif, & de faire trembler même le Pouvoir légiſlatif. Ainſi qu'autrefois Rome maîtriſa tout

l'univers, Paris, s'il vouloit, donneroit de lois à toute la France. Mais lorfque Paris fera enfin défarmé, dans cette lutte continuelle à laquelle on doit s'attendre entre le Pouvoir exécutif & le Pouvoir légiflatif, qui eft-ce qui pourra les contenir dans leurs juftes limites ? Si le Pouvoir executif a le deffus, voilà le defpotifme; fi le Pouvoir légiflatif l'emporte, voilà la république, ou plutôt l'anarchie. Nous fentons très-bien que l'on n'a rien à craindre du Monarque citoyen qui occupe actuellement le trône; il chérit fon peuple, il aime la Conftitution; il a juré de la maintenir, il fera fidelle à fon ferment. Mais quand on établit une nouvelle Conftitution, fi l'on veut qu'elle foit folide, durable, il faut lire dans l'avenir; il faut embraffer tous les fiecles, il faut fe placer dans toutes les pofitions. Ne fait-on pas que les Rois font mineurs ? On l'a toujours dit en France, & ne le diroit-on plus, cela ne feroit pas moins vrai. L'engagement que contracte un Roi bon, humain, pacifique, ne fauroit lier fon fucceffeur, s'il eft ambitieux, guerrier, conquérant. Le Pouvoir légiflatif, fuppofé même qu'il foit affemblé, ou qu'il puiffe fe réunir, qu'aura-t-il à oppofer à ce Monarque entreprenant ? des forces divifées qui ne fauroient l'intimider; nulle maffe impofante qui puiffe le retenir, l'arrêter. Penfet-on que l'enthoufiafme de la liberté aura toujours la même activité ? Ah ! le peuple fe laffe d'être toujours agité, il voudra être tranquille, au lieu que l'ambition eft toujours active, elle eft infatigable; auffi dans prefque toutes les querelles que les peuples ont eues avec les Rois, les Rois ont toujours fini par avoir raifon. Si l'on veut donc que la Monarchie exifte, il faut placer des contre-poids entre le Pouvoir légiflatif & le Pouvoir exécutif; ce n'eft que par là que le gouvernement s'eft maintenu pendant quatorze fiecles. Il ne faut, dit-on, aucune barriere entre le Roi & le Peuple, c'eft-à-dire, qu'il faut que le Peuple puiffe approcher librement le Roi, & que le Roi s'approche volontiers de fon Peuple; mais il faut une barriere, & une barriere très forte entre le Pouvoir exécutif & le Pouvoir légiflatif. Si ces Pouvoirs font confondus, il ne peut en réfulter que le defpotifme ou la chute de la Monarchie. Nos Légiflateurs n'ont point affez médité le fyftême de l'univers; qu'ils en faffent l'objet de leur contemplation, & ils verront que fon divin Auteur, afin de confolider fon ouvrage & de le rendre durable, éternel, a employé dans fa conftruction de grandes maffes, & y a placé des forces intermédiaires. Pourquoi a-t-il jeté dans le vague des airs tous ces globes immenfes qui roulent majeftueufement fur nos têtes ? C'eft afin que fe

balançant mutuellement, & s'attirant ou se repoussant en sens contraire, ils y servissent, pour ainsi dire, de contre-poids, & y maintinssent l'équilibre; qu'on en supprime un seul, & l'univers est dissous.

(*r*) Si nous nous exprimons ainsi, ce n'est pas tant pour la Législature actuelle, que pour les Législatures suivantes. Maintenant que les non-Catholiques peuvent occuper toutes les places, qui sait si, dans quelque assemblée future, ce parti ne sera pas le parti dominant ? Ce ne sera pas, si l'on veut, le plus nombreux; mais ne sait on pas, par l'expérience de tous les siecles, que dans les grandes assemblées, c'est presque toujours une vingtaine d'hommes ambitieux, intrigans, adroits, & quelquefois méchans, qui s'en emparent, qui subjuguent le grand nombre, & entraînent la multitude ? Que l'on ait cédé à la puissance législative le droit de régler la discipline de l'Eglise, & de la gouverner, que deviendroit alors l'Eglise ? N'a-t-on pas déjà entendu dire, à l'un des ministres de la religion prétendue réformée, que l'on venoit d'abattre le mur de séparation qui divisoit les deux Eglises ? Que signifie ce langage ? Ce n'est pas que les Calvinistes vont se faire Catholiques, mais que les Catholiques viennent de se rapprocher de bien près des Calvinistes.

(*s*) Inutilement nous dit-on que, par la Constitution, le sacerdoce est associé à l'Empire, & que son culte est identifié au crédit national : ce sont là de belles paroles. Il paroît que les créanciers de l'Etat ne s'en sont pas contentés. M. Mirabeau lui-même n'a pas cru leur créance bien assurée, quoiqu'elle fût identifiée au crédit national, puisqu'il a fallu, pour les rassurer, leur livrer pour hypotheque les biens du Clergé; & M. Mirabeau voudroit nous persuader que le culte dépouillé de cette même hypotheque n'en est que plus solidement établi, parce qu'il est associé au crédit national ? Il faut que M. Mirabeau nous croie bien simples, pour se flatter de nous faire adopter un pareil paradoxe.

Ah ! qu'on se fût contenté de vendre les biens des bénéfices supprimés, les titres n'existant plus, il n'y avoit point de nécessité à conserver l'hypotheque qui assuroit leur existence; mais décréter de vendre tous les biens-fonds de l'Eglise, outre qu'il est inconsidéré de mettre en même-temps en vente une si grande masse de propriétés foncieres, dans un moment où toutes les fortunes sont ébranlées, & où il y a d'ailleurs tant de biens laïques à vendre & invendus, & qu'il est impolitique de créer à perpétuité sur

l'Etat

l'Etat des penſions alimentaires, non remboursables, puiſqu'elles doivent néceſſairemenr augmenter à proportion de la cherté des denrées, & que les impies ne ſauroient s'élever tout-à-coup au même niveau, ſans grever le peuple, n'eſt-ce pas là évidemment expoſer la Religion à ſe trouver ſans culte, l'Egliſe ſans Miniſtres & les pauvres ſans ſecours ? Car, enfin, ne peut-il pas arriver, n'eſt-il pas dans l'ordre des choſes poſſibles que des événemens fâcheux embarraſſent les finances, ſuſpendent le paiement des impôts ? Malgré toutes nos vues pacifiques, ne peut-il point ſubvenir quelque guerre déſaſtreuſe qui abſorberoit tous les revenus de l'Etat, par les frais qu'elle occaſionneroit ? Nos troupes nationales ſont ſans doute pleines de courage & d'ardeur ; mais quelque braves qu'elles puiſſent être, elles ne ſont point invincibles. Le ſort des armes eſt incertain, & la victoire ne s'eſt point engagée à ſuivre toujours nos drapeaux. Si donc un Souverain étranger, un Prince non-Catholique venoit à conquérir quelqu'une de nos Provinces frontières, que deviendroit alors le culte, que deviendroient les Miniſtres ? Peut-on raiſonnablement ſuppoſer que ce Prince conquérant ne s'emparât point des impôts pour ſe rembourſer des frais de la guerre, ou qu'il voulût ſurcharger ſes nouveaux ſujets, afin de les obliger à ſalarier les Miniſtres d'un culte qui ne ſeroit pas le ſien ? Ah ! plût au ciel qu'il n'y eût aucun des Députés de la Nation qui fût témoin du triſte état où ſe trouveroit alors réduite la Religion ! N'auroit-il pas à ſe reprocher d'y avoir contribué ? N'en éprouveroit-il pas quelque regret, quelque remords ? Mais l'homme ſage & prévoyant évite tout ce qui pourroit lui occaſionner un repentir, au lieu que ſi les Egliſes de cette contrée, que je ſuppoſe conquiſe, ſe trouvoient alors en poſſeſſion de ſes biens-fonds, le vainqueur les reſpecteroit, parce qu'à coup sûr il ne toucheroit point aux propriétés. Ainſi, le Roi de Pruſſe n'a dépouillé aucune Egliſe en Siléſie ; mais les auroit-il dotées, s'il les avoit trouvées ſans fonds ? Les Princes même les plus barbares, qui ont fait des incurſions dans les pays chrétiens, ont reſpecté les Egliſes & leurs propriétés. Genſeric ſaccagea Rome, mit tout à feu & à ſang, réduiſit tout en cendres. Les trois ſeules Baſiliques qui s'y trouvoient furent épargnées : les ſoldats ne toucherent point aux richeſſes précieuſes qu'elles renfermoient : N'y touchez pas, diſoit le Prince ; ces édifices, ces biens ſont ſacrés ; craignons d'attirer la colere de leurs Dieux, car ils ſont puiſſans. Tant il eſt vrai qu'on

I

a toujours regardé comme un facrilege de dépouiller les Eglifes.

Qu'on propofe aux Proteftans de s'emparer des biens de leurs Eglifes, de les vendre au profit de la Nation, & d'affocier leur culte au crédit national ; ils répondront fans doute qu'ils ont la plus grande confiance au crédit de la Nation ; mais qu'ils penfent qu'il n'y a de véritablement folide que ce qui eft fondé fur la terre. Nos ancêtres penfoient de même, & ils avoient pour le moins autant de bon fens que nous. Voilà pourquoi toutes les fondations pieufes qu'ils ont faites, ils les ont confolidées, en les affociant aux productions de la terre ; ils penfoient que c'étoit le feul moyen de les rendre durables. Ils ne prévoyoient fans doute pas la révolution ; & comment auroient-ils pu foupçonner que leurs héritiers auroient fi peu d'égard pour leur volonté derniere, & leur teftament de mort ? Ah ! jufqu'au fond de leurs tombeaux, leurs cendres en font émues, & leurs mânes indignées.

(*t*) *Si quem clericorum vel laïcorum, quâcumque is dignitate etiam imperiali aut regali præfulgeat, in tantum malorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut alicujus Ecclefiæ, feu cujufvis fæcularis aut regularis beneficii jurifdictiones, bona, cenfus ac jura, fructus, emolumenta, feu quafcumque obventiones, quæ in miniftrorum & pauperum neceffitates converti debent, per fe per alios, vi vel timore incuffo, feu quâcumque arte, vel quocumque quæfito colore in proprios ufus convertere, illofque ufurpare præfumpferit, feu impedire ne ab iis, ad quos jure pertinent, percipiantur, is anathemati fubjaceat, quamdiù jurifdictiones, bona, jura, fructus quos occupaverit, vel quia ad eum quomodocumque etiam ex donatione fuppofitæ perfonæ pervenerint, Ecclefiæ ejus adminiftratori five beneficiali integrè reftituerit, ac deindè à Romano Pontifice abfolutionem obtinuerit ; quod fi ejufdem Ecclefiæ patronus ultrà prædictas pœnas, eo ipfo privatus exiftat. Clericus verò qui nefandæ fraudis & ufurpationis hujufmodi fabricator feu confentiens fuerit, eifdem pœnis fubjaceat, nec non quibufcumque beneficiis privatus fit, & ad quæcumque alia beneficia inhabilis efficiatur, & à fuorum ordinum executione, etiam poft integram fatisfactionem & abfolutionem, fui ordinarii arbitrio fufpendatur.* (*Con. Trid. feff.* 22.)

(*v*) Dieu, fans doute, qui veille fur fon Eglife, n'a permis cette rude épreuve que pour le bien de la religion. Déjà l'Epifcopat s'eft couvert de gloire. Par le noble cou-

rage qu'ont montré nos Evêques, & le généreux ſacrifice qu'ils ont fait à l'envi les uns des autres, ils viennent de ſe concilier à jamais l'eſtime de leurs ennemis mêmes. Les Paſteurs les plus éclairés, les Eccléſiaſtiques les plus inſtruits (1) & les plus édifians, n'ont pas montré moins de zele & de fermeté. La foi des fidelles refroidie, preſqu'éteinte, avoit beſoin d'être ranimée ; quoi de plus propre à la réveiller ! Depuis long-temps une ſecte orgueilleuſe & impie avoit conſpiré contre la religion de nos peres ; ils avoient formé le projet inſenſé de la détruire, & malheureuſement ils n'ont que trop réuſſi à inſpirer au Peuple l'oubli de la religion, l'indifférence pour la religion, le mépris même de la religion & de ſes Miniſtres. Mais le Peuple, qui ne peut avoir d'autre reſſource, d'autre conſolation dans ſes peines & ſes malheurs, que celles que la religion lui procure, revient volontiers aux ſentimens de la religion ; & quand il verra les Miniſtres de cette religion divine, ſe dévouer généreuſement pour elle, il croira à cette religion ſainte qui inſpire de ſi grands ſacrifices ; pénétré de vénération pour leurs Paſteurs, il s'attachera plus fortement à leur perſonne ; il partagera leurs peines ; il ſe fera gloire d'imiter leur exemple, & de ſurpaſſer peut-être même leur dévouement, car le peuple eſt auſſi très-capable de grands ſacrifices.

(*x*) L'Aſſemblée vouloit diminuer le nombre des Evêques & des Curés ; mais, par ſes derniers Décrets, bien loin de le diminuer, elle l'augmente conſidérablement. Voilà deux Evêques par Dioceſe, deux Curés par Paroiſſe, l'un pour le ſpirituel, l'autre pour le temporel. Mais eſt-il un homme aſſez peu inſtruit pour mettre en queſtion qui des deux eſt le véritable Evêque ou Paſteur ?

Comment, diſoit St. Cyprien, peut-on regarder comme Paſteur celui qui, tandis que le véritable Paſteur exiſte encore & préſide dans l'Egliſe de Dieu par l'ordre d'une ſucceſſion légitime, vient, ne ſuccédant à perſonne, & commençant un ordre nouveau, ſe rendre l'ennemi de la paix du Seigneur & de l'unité divine ? (*Epiſt. LXXVI, ad Magnum.*)

Si nos Légiſlateurs avoient ſu s'arrêter à propos, que la France ſeroit heureuſe ! mais ils ont pouſſé les choſes ſi loin !.... & voilà comme nous ſommes, nous autres Français, nous donnons dans les extrêmes ; notre vivacité na-

---

(1) Il n'eſt aucun des Profeſſeurs en Théologie de Sorbonne & de Navarre, qui ait voulu prêter le ſerment.

23

turelle nous porte presque toujours au-delà du but. Nous voulions la liberté, & l'on a introduit la licence; nous étions indignés du despotisme ministériel, & on y a substitué l'anarchie mille fois plus funeste encore. Tous les états avoient besoin de réforme, on s'y attendoit, on y étoit même préparé; mais au lieu de réformer, on a tout détruit. Il falloit émonder l'arbre, & nous l'avons arraché. Le vaisseau de l'Etat étoit surchargé d'abus, il étoit ensablé, couché entierement sur le côté, près de faire naufrage : il falloit en extraire les abus, & encore avec beaucoup de précaution & de sagesse; car le bien qu'on ne peut faire qu'en faisant beaucoup de mal, n'est plus un bien; & le plus grand abus seroit de vouloir les réformer tous : le vaisseau auroit été dégagé, il se seroit relevé, pour ainsi dire, de lui même; mais on a tout jeté à la mer, gouvernail, mâts, voiles, pavillon, vivres, marchandises, tout jusqu'au lest : le vaisseau s'est trouvé très-allégé, mais sans poids, sans consistance, sans à plomb, & puis on lui a donné de fortes secousses, on a employé des moyens violens pour le relever tout-à coup. Qu'en est-il arrivé? On l'a jeté tout-à-fait de l'autre côté. Heureux ceux à qui il est réservé de le redresser, de le mettre à flot, & de le faire voguer à pleines voiles.

Ce sera la tâche de la Législature suivante. Celle-ci a pris sur elle de se déclarer convention nationale, pouvoir constituant. Le premier usage que fera la Législature prochaine de son autorité, sera, sans doute, de se déclarer *Pouvoir réviseur*; & elle fera bien.